



Communauté Economique des Etats de l' Afrique de l' Ouest (CEDEAO)

Edition Francaise

Décembre 2011/ Fevrier 2012

• SOIXANTE SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
ABUJA, 19 - 21 DÉCEMBRE 2011

• QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
ABUJA, 16-17 FEVRIER 2012

CONTENU	PAGE
ACTE ADDITIONNELS	
Acte Additionnel A/AS.1/02/12 Portant Modification De La Decision A1dec.17/12/01 Portant Creation D'un Mecanisme De Surveillance Multilaterale Des Polltiques Economiques Et Financieres Des Etats Membres De La CEDEAO	1
Acte Additionnel A/SA2/01/12 Portant Pacte De Convergence Et De Stabillte Macroeconomique Entre Les Etats Membres De La CEDEAO	6
Acte Additionnel A/SA.3/02/12 Relatif A La Liberalisation De L'acces Au Marche De L'assistance En Escale Dans Les Aeroports Des Etats Membres De La CEDEAO	12
Acte Additionnel A/SA.4/02/12 Relatif Aux Regles Communes Pour L'attribution Des Creneaux Horaires Dans Les Aeroports Des Etats Membres De La CEDEAO	17
Acte Additionnel A/SA.5/02/12 Fixant Les Regles Communes Relatives A La Responsabilite Du Transporteur Aerien En Cas D'accident Dans Les Etats Membres De La CEDEAO	22
Acte Additionnel A/SA.6/02/12 Relatif Aux Tarifs Applicables Aux Passagers, Au Fret Et A La Poste Pour Les Services De Transport Aerien En Provenance Et A Destination Des Etats Membres De La CEDEAO	27
Acte Additionnel A/SA.7/02/12 Relatif Aux Regles Communes De Compensation En Cas De Refus D'embarquement Des Passagers, D'annulation Ou De Retard Important De Vol Dans Les Etats Membres De La CEDEAO	31

Acte Additionnel A/SA.8/02/12	37
Fixant Les Regles Communes Relatives Aux Conditions D'acces Aux Marches Du Transport Aerien Dansles Etats Membres De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.9/02/12	43
Fixant Les Regles Communes Relatives Aux Exemptions Concernant Certaines Categories D'accords, De Decisions Et De Pratiques Relatives A La Concurrence Dans Les Services DeTransport Aerien Dans Les Etats Membres De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.10/02/12	49
Relatif Aux Regles Communes De Delivrance De L'agrement De Transporteur Aerien Dans Les Etats Membres De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.11/02/12	56
Relatif Aux Regles Communes Relatives A La Surete De L'aviation Civile Dans Les Etats Membres De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.12/02/12	67
Portant Adoption Du Plan Directeur Actualise Des Moyens De Production Et De Transport De L'energie Electrique Des Etats Membres De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.13/02/12	73
Portant Regime Des Sanctions A L'encontre Des Etats Membres Qui N'honorent Pas Leurs Obligations Vis-a-vis De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.14/02/12	80
Portant Modalltes De La Rotation Des Postes De President, De Vice President, Des Commissaires De La Commission Et Des Autres Fonctionnaires Statutaires Des Institutions De La Cedeao	
Acte Additionnel A/SA.15/02/12	87
Relatif Au Calendrier De Totation A La Presidence De La Conference Des Chefs D'etat Et De Gouvernement	
Acte Additionnel A/SA.16/02/12	91
Portant Adoption De La Politique De Developpement Des Ressources Minerales De La Cedeao (pdrmc)	
Acte Additionnel A/SA.17/02/12	94
Relatif A L'harmonisation Des Normes Et Des ProceduresDe Controle Du Gabarit, Du Poids Et De La Charge A L'essieu Des Vehicules Lourds De Transport De Marchandises Dans Les Etats Membres De La Communaute Economique Des Etats De L'afrique De L'ouest (cedeao)	
Acte Additionnel A/SA.20/02/12	117
Portant Erection Du Centre Regional De Sante Animale De Bamako En Un Centre Specialise De La Communaute	
REGLEMENTS	
Reglement C/REG.1/12/11	121
Portant Approbation Du Programme De Travail De La Commission De La Cedeao Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.2/12/11	121
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Parlement De La Communaute Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG. 3/12/11	122
Portant Approbation Du Programme De Travail De La Cour De Justice De La Communaute Pour L'exercice 2012	

Reglement C/REG.4/12/11	122
Portant Approbation Du Programme De Travail De L'organisation Ouest Africaine De La Sante (oas) Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.5/12/11	123
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Groupe Intergouvernemental D'action Contre Le Blanchiment D'argent En Afrique De L'ouest (giaba) Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.6/12/11	123
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Centre De Developpement Et Du Genre De La Cedeao Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.7/12/11	124
Portant Approbation Du Programme De Travail De L'unite De Coordination Des Ressources En Eau Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.8/12/11	124
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Bureau De Bruxelles Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.9/12/11	125
Portant Approbation Du Programme De Travail Du Centre De La Jeunesse Et Des Sports Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.10/12/11	125
Portant Approbation Du Budget De La Commission, De Ses Agences, Centres Et Bureaux Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.11/12/11	126
Portant Approbation Du Budget Du Parleivient De La Cedeao Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.12/12/11	127
Portant Approbation Du Budget De La Cour De Justice De La Communaute Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.13/12/11	128
Portant Approbation Du Budget De L'organisation Ouest Africaine De La Sante (oas) Pour L'exercice 2012	
Reglement C/REG.14/12/11	129
Portant Approbation Du Budget Du Groupe Intergouvernemental D'action Contre Le Blanchiment D'argent En Afrique De L'ouest (giaba) Pour L'exercice 2011	
Reglement C/REG.15/12 /11	130
Portant Amendement Des Articles 40 71 72 Du Reglement Financier Des Institutions De La Communaute Economique Des Etats De L'afrique De L'ouest (cedeao)	
Reglement C/REG.16/12/11	132
Portant Adoption Du Mecanisme De Reponse Humanitaire De La Cedeao	
Reglement C/REG.17/12/11	133
Portant Creation D'une Caisse De Retraite Pour Les Membres Du Personnel Des Instituions De La Cedeao	
Reglement C/REG.18/12/11	135
A La Hausse De La Subvention Allouee Au)(Comites Nationaux De Convergence Pour La Surveillance Multilaterale	

Reglement C/REG.19/12/11 Portant Creation Et Modalites De Fonctionnement D'un Comite Transport Aerien (cta) De La Cedeao	136
Reglement C/REG.20/12/11 Relatif Aux Negociations Sur Les Services Aeriens Entre La Cedeao Et Les Parties Tiers	138
Reglement C/REG.21/12/11 Portant Adoption De La Charte Pour La Prevention Et La Gestion Des Crises Alimentaires	140
Reglement C /REG.22/12/11 Portant Adoption De La Convention De L' Union Africaine Pour La Protection Et L'assistance Aux Personnes Deplacees Internes En Afrique (convention De Kampala)	141
COMMUNIQUE FINAL 40ème Session Ordinaire De La Conference Des Chefs D'etat Et De Gouvernement Abuja, 16 -17 février 2012	143
Sommet Extraordinaire Des Chefs D'etat Et De Gouvernement	147
Mini Sommet D'urgence Des Chefs D'etat Et De Gouvernement De La Cedeao Sur La Situation Au Mali	150
Sommet Extraordinaire Des Chefs D'etat Et De Gouvernement De La Cedeao	152

ACTE ADDITIONNEL A/AS.1/02/12 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION A1DEC.17/12/01 PORTANT CREATION D'UN MECANISME DE SURVEILLANCE MULTILATERALE DES POLITIQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 51 et 55 dudit Traité relatifs à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87, relative à l'adoption d'un, Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/2001, portant création d'un mecanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO

VU l'Acte additionnel AS /12/2011, portant Pacte de convergence et de stabilité macroéconomiques entre les Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la construction et l'opérationnalisation d'une union économique et monétaire viable de l'espace CEDEAO nécessite cumulativement l'institution d'un mécanisme de surveillance multilatérale et de coordination des économies des Etats membres ainsi que l'harmonisation et la convergence de leurs politiques économiques et financières.

CONSIDERANT que la réalisation effective de l'intégration économiques et monétaire exige que le mecanisme de surveillance multilatérale mis en place dans l'espace CEDEAO soit effectivement opérationnel;

RECONNAISSANT que les structures créées par la Décision A/DEC.17/12/2001, portant sur la création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO a l'effet de conduire le processus de convergence et de stabilité économique méritent d'être réorganisées ou modifiées en vue de répondre aux impératifs de la convergence;

CONSCIENTES de la nécessité de renforcer le mecanisme de surveillance multilaterale afin de veiller au respect des critères de convergence

économiques énoncées dans le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomiques ;

DETERMINEES à y œuvrer pour accélérer la mise en œuvre desdits critères;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussokro le 17 septembre 2011;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres qui s'est réuni à Abuja du 19 au 21 décembre 2011, Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}:

Sont modifiés comme suit les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Décision A/DEC.17/12/01, du 21 décembre 2001 portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO.

ARTICLE 2 NOUVEAU : Organes du dispositif

La surveillance multilatérale s'appuie sur les organes suivants :

- a. le Conseil de convergence;
- b. le Comité technique chargé des politiques macroéconomiques ;
- c. la Commission de la CEDEAO ;
- d. le comités nationaux de coordination.

ARTICLE 3 NOUVEAU : Conseil de Convergence

- a. Le Conseil de convergence est composé des Ministres en charge des finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres. Il est l'organe chargé d'exercer la surveillance multilatérale au sein de la Communauté.
- b. Dans le cadre de la surveillance multilatérale, le Conseil de convergence examine et approuve les rapports semestriels de la surveillance multilatérale de la Communauté soumis par le Comité technique. Il soumet ces rapports à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour rendre compte de l'état de l'harmonisation des politiques économiques dans les États membres et des performances macroéconomique.
- c. Le Conseil de convergence fait des recommandations au Conseil des Ministres qui prend un Règlement adoptant les programmes

de convergence des Etats membres.

- d. Le Conseil de convergence est présidé par le Ministre en charge deS' finances de l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

ARTICLE 4 NOUVEAU: Comité technique chargé des politiques macroéconomiques

- a. Le Comité technique est composé des représentants des ministères en charge des finances des Etats membres, des Directeurs des études et/ou de la recherche des Banques centrales et des Directeurs généraux des Instituts nationaux de la stil
- b. Le Comité technique assure le suivi du processus de convergence. Il veille à la conformité des programmes de convergence des Etats avec les objectifs. communautaires de convergence. Il soumet au Conseil de convergence les rapports semestriels de la surveillance multilatérale ainsi que les programmes pluriannuels pour adoption.
- c. Il examine tous les dossiers relatifs aux questions de politiques macroéconomiques.

ARTICLE 5 NOUVEAU : Commission de la CEDEAO

1. La Commission de la CEDEAO est le centre opérationnel de la surveillance multilatérale. A ce titre, elle est chargée:
- a. de gérer la base de données de la surveillance multilatérale de la CEDEAO (ECOMAC) en veillant à leur cohérence intrinsèque et à leur comparabilité ;
- b. d'élaborer les rapports semestriels de la surveillance multilatérale sur la base des rapports trimestriels et des programmes de convergence fournis par les Etats membres ;
- c. d'assurer le suivi des performances macroéconomiques des Etats membres en matière de convergence et de veiller à l'harmonisation des statistiques et des politiques économiques ;
2. Dans le cadre de cette mission, la Commission de la CEDEAO est a, assistée des institutions régionales suivantes: la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest et l'Institut monétaire de l'Afrique de l'Ouest, à travers un secretariat conjoint.

ARTICLE 6 NOUVEAU: Comités nationaux de coordination

1. Pour les désoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres s'engagent à mettre en place, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la présente décision, les comites nationaux de coordination prévu à l'article 2 ci-dessus. A cet égard, chaque Etat membre prendra un acte juridique pour créer son Comité
2. Les Comités nationaux de politique économique (CNPE) de l'UEMOA joueront le rôle et rempliront les fonctions des Comites nationaux de coordination (CNC) de la CEDEAO.

Alinea 3 nouveau :

les comites nationaux de coordination ont pour vocation, en collaboration avec la Commission de la CEDEAO, d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des informations provenant de chacun des Etats membres. En outre, chaque Comite national de coordination est charge de :

- a. la gestion de la base de données de la surveillance multilaterale (ECOMAC) ;
- b. la redaction des rapports trimestriels sur la situation economique et financiere ;
- c. le ' suivi de la politique economique, en recensant les decisions recentes et en évaluant leur impact sur le plan economique et financier ;
- d. l'elaboration des programmes de convergence.

Alinéa 4 nouveau :

Les Comités nationaux de coordination transmettent à la Commission de la GEDEAO les rapports trimestriels quarante cinq (45) jours après la fin du trimestre et les programmes de convergence ainsi que la base actualisée, au piu tard le 31 octobre de l'annee en cours.

Alinéa 7 nouveau:

Les Comites nationaux de coordination sont placés sous la tutelle du ministère en charge des finances Le président du Comité national de coordination est désigné par le Ministre en charge des finances.

Alinéa, 8 nouveau : Le Comité national de coordination se dote d'un règlement interieur qu'il transmet à la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 7 NOUVEAU : Programme de convergence

1. Dans le cadre de la mise en ceuvre de la surveillance multilatérale et en application du Pacte

de convergence et de stabilité macroéconomiques, chaque Etat membre soumet à la Commission de la CEDEAO un programme de convergence conforme aux objectifs communautaires de convergence. Ce programme a pour vocation d'assurer à l'horizon de convergence fixée à l'an 2016, la réalisation de la convergence des politiques économiques. Il s'étale sur une période de cinq (05) ans.

2. Les objectifs de convergence, en tout état de cause, doivent être compatibles et en cohérence avec ceux de la politique monétaire de la CEDEAO. Ils tiennent compte des engagements pris par les Etats membres dans le cadre des programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales. Le Programme comprend les informations suivantes :

- I. l'analyse des développements économiques de l'Etat membre pour les trois (03) dernières années ;
- II. l'évolution de l'activité économique de l'Etat membre pour l'année en cours à travers les différents comptes macroéconomiques. Il s'agit des réalisations, des objectifs de l'année en cours et des principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme de convergence ;
- iii. les perspectives d'évolution de l'économie sur la période du programme de convergence ;
- iv. la description des mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme, au regard des critères de convergence ;
- v. l'évolution du profil des critères de convergence sur la période du programme indiquant le nombre de critères qui pourraient être atteints et ceux qui ne le seraient pas ;
- VI. les difficultés liées à la réalisation des critères de convergence et, le cas échéant, les mesures correctives irrémédiables envisagées à cette fin

ARTICLE 8 NOUVEAU: Evaluation de la convergence

Le Conseil de convergence veille au respect des critères de convergence et à la bonne exécution, par chaque Etat membre, de son programme de convergence. Il examine les rapports semestriels relatifs à la surveillance multilatérale élaborés par la Commission de la CEDEAO et procède à l'évaluation des programmes de convergence transmis par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Acte additionnel AfSA.2/02/12 portant sur la convergence et de

stabilité macroéconomique entre les Etats membres de la CEDEAO.

ARTICLE 9 NOUVEAU: Périodicité de l'examen des rapports de convergence

1. La surveillance multilatérale repose sur l'examen des rapports semestriels et la situation économique et financière des Etats membres. Ils sont examinés par le Conseil de convergence en mai et en décembre de chaque année.
2. Le rapport de mai évalue les performances économiques et financières et le respect des objectifs définis pour l'année précédente, et sur cette base, procède à une revue des objectifs pour l'année en cours.
3. Le rapport de décembre fixe les orientations à prendre en compte par chaque Etat membre pour l'élaboration des politiques macroéconomiques relatives à l'année suivante, en particulier dans le domaine des politiques budgétaires, en cohérence avec les objectifs de convergence.

ARTICLE 10 NOUVEAU: Appui aux Etats membres

La Commission de la CEDEAO doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour appuyer les Comités nationaux de coordination dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 11 NOUVEAU : Circonstances exceptionnelles

1. Les circonstances exceptionnelles sont celles définies à l'article 18 du Pacte de convergence et de stabilité macroéconomiques entre les Etats membres de la CEDEAO. Une situation est jugée exceptionnelle si le non respect d'un critère de premier rang résulte d'un cas de force majeure :
 - a. ayant entraîné une évolution défavorable de l'activité économique qui s'est traduite par une baisse significative du Produit intérieur brut (PIB) réel et si, en outre, le Conseil établit que ce dérapage est conjoncturel ;
 - b. résultant de chocs internes ou externes, se traduisant par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires, une hausse importante du niveau général des prix et si, en outre, le Conseil de convergence juge que ce dérapage est temporaire.
2. Une situation exceptionnelle est jugée temporaire si le Conseil de convergence, sur la base des analyses pertinentes faites par la Commission de la CEDEAO, estime que l'Etat membre peut respecter la norme fixée en cas de disparition de la cause de la dégradation.

ARTICLE 12:

Les autres dispositions de la Décision A1DEC.17 /12/01 du 21 décembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 13 :

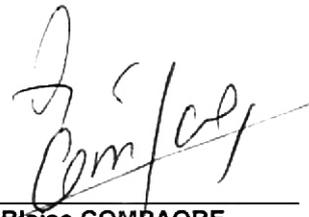
Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la CEDEAO dans les trente (30) Jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le meme delai après notification par la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

**AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE
ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012 EN UN
SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL,**

**EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN
PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI**



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Ahaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali

S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger

S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA/2/01/12 PORTANT PACTE DE CONVERGENCE ET DE STABILITE MACROECONOMIQUE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ; .

VU les articles 51 et 55 dudit Traité relatifs à la réalisation de l'Union Economique et Monétaire de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.6/83 relative à la création d'une Zone Monétaire. Unique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87, relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 3/5/90, relative à la réalisation du Programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Decision A/DEC.1/08/94, relative à l'accélération du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 7/12/99, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique pour la mise en œuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01, portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la construction et l'opérationnalisation d'une union économique et monétaire viable de l'espace CEDEAO nécessite cumulativement l'institution d'un mécanisme de surveillance multilatérale et de coordination des économies des Etats membres ainsi que l'harmonisation et la convergence de leurs politiques économiques et financières ;

RECONNAISSANT que l'adoption et l'application effective d'un Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique par les Etats membres constituent des actes majeurs posés pour aboutir à la création de la monnaie unique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'approfondissement de la surveillance multilatérale précède du renforcement efficient du dispositif institutionnel et organisationnel mis en place à l'effet d'améliorer le suivi, l'évaluation

et le contrôle des objectifs de politique économique afin de parvenir à la convergence et à la stabilité macroéconomiques au regard de la feuille de route pour le Programme de la monnaie unique;

Soucieuses de la mise en œuvre effective de la feuille de route pour le Programme de monnaie unique de la CEDEAO ;

DETERMINEES à réaliser les objectifs de convergence et préciser les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion du Conseil de CONVERGENCE qui s'est tenue à Lomé le 14 octobre 2011 .

Sur Recommandation de la soixante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, du 19 au 21 décembre 2011;

Convientent de ce suit:

ARTICLE 1 :

L'Acte additionnel portant Pacte de convergence et de Stabilité Macroéconomique entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est adopté.

ARTICLE 2: Définitions

Aux fins d'application du présent Acte, les expressions ci-dessous ont la signification suivante :

Conseil de convergence :

Le conseil de convergence est composé des Ministres chargés des finances et des Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres, tel que visé à l'article 3 de la Decision A/DEC. 17/12/01

Critères de convergence:

Indicateurs de convergence constitués de critères de premier rang et de critères de second rang

Critères de premier rang:

Indicateurs dont le non respect entraîne la formulation explicite d'un règlement par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives

Critères de second rang :

Indicateurs destinés à faciliter le respect et la viabilité des critères de premier rang. Ils servent dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang

Etat membre :

Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité révisé de la CEDEAO

Pacte:

Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique, institué par le présent Acte

Programme de convergence :

Programme pluriannuel de convergence et de stabilité macroéconomiques

Surveillance multilatérale :

Mécanisme communautaire de définition et de suivi de la mise en œuvre des politiques économiques et financières dans les Etats membres prévu par la Décision A/DEC.17/t2/01 du 21 décembre 2001

ARTICLE 2: Objectifs du Pacte

1. Le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique fixe et marque l'engagement formel pris par les Etats membres de la CEDEAO en vue de réaliser l'Union monétaire unique de la CEDEAO.
2. Le Pacte de convergence et de stabilité macroéconomique vise à:
 - a. assurer la coordination des politiques économiques ;
 - b. renforcer la convergence des économies des Etats membres ;
 - c. conforter la stabilité macroéconomique ;
 - d. renforcer la coopération monétaire.
3. Le Pacte définit les procédures d'adoption ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de convergence. Il constitue un instrument communautaire destiné à assurer la mise en œuvre harmonieuse du dispositif de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein de la CEDEAO.

ARTICLE 3: Organisation du Pacte

1. Le Pacte est articulé autour de programmes fondés sur le respect des objectifs communautaires de convergence et de stabilité macroéconomique.
2. Sa mise en œuvre comporte deux (02) phases:
 - a. phase de convergence, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
 - b. phase de stabilité et de consolidation des performances : à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4: Programme de convergence

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte, chaque

Etat membre élabore un programme de convergence devant assurer la réalisation à moyen terme des objectifs de convergence. Ce programme s'étend sur une période de cinq (05) ans.

ARTICLE 5: Contenu du programme de convergence

1. Le programme est conçu conformément au guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence de la CEDEAO.
2. Il comprend les informations suivantes:
 - a) l'analyse des développements économiques de l'Etat membre pour les trois (03) dernières années ;
 - b) l'évolution de l'activité économique de l'Etat membre pour l'année en cours à travers les différents comptes macroéconomiques. Il s'agit des réalisations, des objectifs de l'année en cours et des principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie ainsi que les variables économiques importantes qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du programme de convergence;
 - c) les perspectives d'évolution de l'économie sur la période du programme de convergence;
 - d) la description des mesures de politique économique à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs du programme, au regard des critères de convergence;
 - e) l'évolution du profil des critères de convergence sur la période du programme, indiquant le nombre de critères de convergence macroéconomique susceptibles d'être atteints ou non.
 - f) Les difficultés liées à la réalisation des critères de convergence et, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier

ARTICLE 6: Coordination et cohérence des programmes

1. Les programmes constituent un ensemble cohérent, orienté vers la consolidation de l'assainissement du cadre macroéconomique.
2. Ces programmes de convergence sont en cohérence avec les programmes économiques et financiers en cours d'exécution et conclus avec les institutions internationales. Ils sont également en cohérence avec les lois de finances des Etats membres.

ARTICLE 7: Typologie des programmes de convergence

Trois types de programmes sont retenus dans le

cadre de la mise en œuvre du Pacte :

1. programme initial: premier programme de convergence quinquennal élaboré par chaque Etat membre, couvrant la période 2012-2016;
3. programme actualisé: programme de convergence glissant mis à jour chaque année;
4. programme révisé: programme de convergence aménagé ou modifié qui prend en compte les mesures rectificatives conformément aux décisions du Conseil de convergence.

ARTICLE 8: Période de transmission des programmes de convergence

Les programmes de convergence sont transmis officiellement par les Etats membres à la Commission au plus tard le 31 octobre de chaque année. La Commission en accuse réception et dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de leur réception pour examen.

ARTICLE 9: Evaluation des programmes de convergence

1. Les programmes de convergence font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil de convergence, sur la base du rapport du Comité technique chargé des politiques macroéconomiques.
2. L'évaluation des programmes se fonde sur :
 - a. la conformité avec le guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence;
 - b. la cohérence avec les autres programmes en cours dans l'Etat membre;
 - c. la cohérence du cadre macroéconomique;
 - d. la pertinence des hypothèses;
 - e. le respect des critères de convergence;
 - f. l'amélioration continue du profil des indicateurs;
 - g. les mesures de politique économique envisagées.
3. Le Comité technique chargé des politiques macroéconomiques soumet un rapport d'évaluation assorti des observations et recommandations au Conseil de convergence pour adoption. Lorsqu'un programme est jugé non conforme aux objectifs du Pacte, le Conseil de convergence invite l'Etat membre avant soumis son rapport à réviser son programme.

4. Lorsque l'examen des rapports semestriels fait ressortir une tendance du profil des critères de convergence contraire aux objectifs communautaires, le Conseil de convergence peut envisager, sur proposition du Comité technique, l'adoption de mesures rectificatives.

5. Le programme révisé est transmis à la Commission de la CEDEAO dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification. La Commission émet un avis sur le programme révisé qui peut être assorti, au besoin, de propositions de mesures rectificatives, qu'elle soumet au Comité technique pour adoption par voie de Décision par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 10: Adoption des programmes de convergence

Les programmes de convergence élaborés et approuvés par l'autorité compétente sont soumis à la session annuelle du Conseil de convergence de décembre pour adoption sous forme de Décision.

ARTICLE 11 : Critères de convergence

1. Les critères de convergence macroéconomique sont au nombre de dix (10). Ces critères sont composés de critères de premier rang et de critères de second rang. A l'horizon de convergence, les Etats membres sont tenus " de respecter au moins les critères de premier rang.

a. Critères de premier rang

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit :

- I. ratio du déficit budgétaire hors dons (base engagement) rapporté au produit intérieur brut (PIB) : inférieur ou égal à 4% d'ici 2016 ;
- II. taux d'inflation en moyenne annuelle : inférieur ou égal à 5% d'ici 2016 ;
- III. financement du déficit budgétaire par la Banque centrale : inférieur ou égal à 10% des recettes fiscales de l'année antérieure d'ici 2016
- IV. réserves brutes: supérieures ou égales à SIX (6) mois d'importations d'ici 2016.

b. Critères de second rang

Les critères de second rang sont au nombre de six (06). Ils se présentent comme suit:

- I. arriérés: interdiction de nouveaux arriérés intérieurs et apurement de tous les anciens arriérés ;
11. ratio des recettes fiscales IPIB : supérieur ou égal à 20% ;

- III. ratio de la masse salariale. sur les recettes fiscales : inférieur ou égal à 35% ;
 - iv. ratio des investissements publics financés sur les ressources internes rapportés aux recettes fiscales : supérieur ou égal a 20%
 - v. taux de change réel: à maintenir stable par chaque pays;
- VI. taux d'intérêt réel: positif.

ARTICLE 12 : Modification des critères

Les modifications des critères de convergence et de leur seuil ainsi que la 1 methodologie de calcul sont de la compétence du Conseil de convergence.

ARTICLE 13: Respect des critères

1. Le . profil des critères de convergence est marqué par une amelioration continue conduisant au respect des normes communautaires fixées. Les objectifs annuels des programmes de convergence sont arrêtés conformément à cette orientation.

2. Les degrés de performance atteints par les Etats membres dans l'évolution vers le respect des normes fixées pour les critères à l'horizon de convergence sont maintenus par les Etats.

3. En cas de circonstances exceptionnelles, les dégradations temporaires constatées sont appréciées conformément à l'article 18 du présent ActeAdditionnel.

ARTICLE 14: Horizon de convergence

L'horizon de convergence macroéconomique est fixe au 31 décembre 2016. A cette date, tous les Etats membres sont tenus de respecter (l'ensemble des critères de premier rang.

ARTICLE 15: Phase de convergence

La phase de convergence couvre la période du 1^{er} jarivier 2012 au 31 decembre 2016. Pendant cette phase, les Etats membres mettent en place des politiques macroeconomiques permettant d'atteindre les objectifs de convergence, notamment les critères de premier rang. Lorsque tous les Etats membres satisfont aux criteres de premier rang, la Communauté est en phase de stabilité et de consolidation.

ARTICLE 16 : Phase de stabilité et de consolidation

1. La phase de stabilité et de consolidation commence à partir du 1 er janvier 2017. Au cours de cette periode, les Etats renforcent leurs

acquis et mettent en reuvre des politiques macroéconomiques permettant ainsi de réaliser une croissance saine et durable.

2. Lorsqu'une dégradation est enregistrée par un Etat membre relativement à un critère de premier rang entraTnant ainsi le nonrespect de la norme fixée, les dispositions de l'article 17 lui sont appliquées.

ARTICLE 17 Mise en muvre des mesures rectificatives

En phase de convergence comme en phase de stabilité et de consolidation des performances, la dégradation d'un critère de premier rang se traduisant par le non respect de la norme fixée, entraTne pour l'Etat concerné la mise en reuvre de mesures rectificatives dans le delai fixé par le Conseil de convergence, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 18: Circonstances exceptionnelles et leurs modalites

1. Une situation est jugée exceptionnelle au sens du présent Acte Additionnel si le non-respect d'un critere de premier rang résulte d'un cas de force majeure :

- a. ayant entraîné une evolution défavorable de l'activité économique qui s'est traduite par une baisse significative du PIS réel et si, en outre, le Conseil de convergence établit que ce dérapage est conjoncturel ;
- b. résultant de chocs internes etlou externes se traduisant par une chute exceptionnelle des recettes budgétaires, une hausse importante du niveau général des prix et si, en outre, le Conseil de convergence juge que ce dérapage est temporaire.

2. La situation exceptionnelle est jugée temporaire si le Conseil de convergence, sur la base des analyses pertinentes faites . par le Comité technique, estime que l'Etat membre pe ut respecter la norme fixée une fois que la cause de la dégradation aura disparue.

ARTICLE 19: Mise en oouvre du Pacte

Le Conseil de convergence arrete, par voie de règlement ou recommande toutes mesures nécessaires à la mise en ceuvre harmonieuse du Pacte, a savolr:

- l'adoption du guide d'élaboration du programme pluriannuel de convergence;
- l'adoption et l'évaluation des programmes

de convergence visés à l'article 9 du présent Acte Additionnel ;

- la définition et les modalités d'examen des circonstances exceptionnelles au sens des articles 13 17 et 18 du present Acte ;
- la définition d'un mécanisme d'incitation/sanction pour garantir la crédibilité de la surveillance multilatérale.

ARTICLE 20: Entrée en vigueur de l' Acte additionnel

1. Le présent Acte entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la CEDEAO.

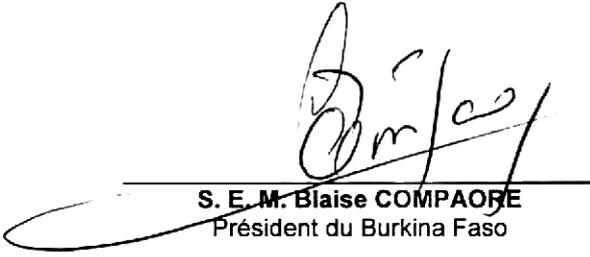
2. Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

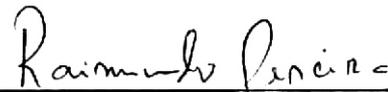


S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger

S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/02/12 RELATIF A LA LIBERALISATION DE L'ACCES AU MARCHÉ DE L'ASSISTANCE EN ESCALE DANS LES AEROPORTS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui présente aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux Régies communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la Libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999, par les Ministres africains en charge de l'Aviation civile et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000.

VU également le Mémoire d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Réunions des Ministres chargés de l'Aviation Civile en Afrique de l'Ouest et du Centre montrent une hétérogénéité dans les régies et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporter aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporter aérien en cas d'accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les

Etats membres ;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DÉSIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports des Etats membres la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Acte Additionnel, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Aéroport: Terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manoeuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes affectées aux besoins du trafic et au service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

Assistance en escale : Services rendus dans un aéroport à un usager tels que décrits en annexe du présent Acte Additionnel ;

Autorité aéronautique : Autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'Aviation civile ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créé en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006 ;

Communauté : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil: Le Conseil des Ministres tel que créé en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO;

Entité gestionnaire de l'aéroport: Entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, de coordination des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport d'un Etat membre; Etat membre :

Etat partie au Traité Révisé de la CEDEAO ;

Prestataires d'assistance en escale : Toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale;

Service d'auto d'assistance en escale : Situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale sans avoir signé de contrat de fourniture de tels services avec un tiers ;

Usagers d'aéroport: Toute personne physique ou morale utilisant les infrastructures aéroportuaires, tels que les transporters aériens, les services de la navigation aérienne, les services d'assistance en escale, les transitaires, les associations de passagers et tout autre service et commerce dans l'aéroport ;

Usager d'assistance en escale: Personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, en provenance ou à destination d'un aéroport

Article 2 : Objet

Le présent Acte Additionnel fixe les règles et modalités de libéralisation de l'accès aux marchés d'assistance en escale dans les aéroports des Etats membres de la CEDEAO.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Acte Additionnel qui fait corps avec l'annexe ci-jointe s'applique à toutes les activités liées à la libéralisation de l'accès aux marchés d'assistance en escale dans les aéroports des Etats membres de la CEDEAO.

Article 4 : Modalités d'application

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer aux fournisseurs de services, le libre accès au marché d'assistance en escale.

2. Les Etats membres subordonnent les activités d'un fournisseur d'assistance en escale dans un aéroport de la CEDEAO à l'obtention d'un agrément

délivré par une autorité aéronautique.

a) Les critères d'octroi de cet agrément se réfèrent à une situation financière saine, à la capacité technique appréciée selon un cahier des charges et à une couverture d'assurance suffisante, à la sûreté et à la sécurité des installations, des aéronefs, des équipements ou des personnes, ainsi qu'à la protection de l'environnement et au respect de la législation sociale pertinente.

b) Ces critères sont rendus publics et le fournisseur de services est informé au préalable de la procédure d'octroi.

3. Si, pour des motifs qui lui sont imputables, le fournisseur ne satisfait plus aux critères énoncés ci-dessus, l'autorité aéronautique est en droit de suspendre ou retirer l'agrément. Il peut aussi refuser son renouvellement. Les motifs de ce refus ou retrait sont communiqués par écrit au fournisseur concerné. En cas de retrait, l'entité gestionnaire de l'aéroport est informée.

Article 5 : Infrastructures centralisées

1. Les Etats membres réservent, soit à l'entité gestionnaire de l'aéroport, soit à une autre entité, la gestion des infrastructures centralisées servant à la fourniture des services d'assistance en escale dont la complexité, le coût ou l'impact sur l'environnement ne permettent pas la division ou la duplication, tels que les systèmes de tri de bagages, d'épuration des eaux ou de distribution de carburant. Les Etats membres peuvent rendre obligatoire l'usage de ces infrastructures par les prestataires de services.

2. Les Etats membres veillent à ce que la gestion de ces infrastructures n'empêche pas la fourniture de ces infrastructures soit assurée d'une façon transparente, objective et non discriminatoire et, en particulier, qu'elle ne fasse pas obstacle à leur accès par les prestataires de services et par les usagers pratiquant l'autoassistance, dans les limites prévues par le présent Acte Additionnel.

Article 6 : Séparation des activités

1. Lorsqu'une entité gestionnaire ou un prestataire d'autres services établi dans un aéroport de la CEDEAO exploite aussi des activités d'assistance au sol, l'entité gestionnaire ou le prestataire des services doit tenir une comptabilité séparée pour chaque type d'activité.

2. La réalité de cette séparation comptable doit être contrôlée par un vérificateur indépendant désigné par l'autorité de l'aviation civile.

3. Chaque Etat membre vérifie l'absence de flux financier entre les activités d'assistance au sol et les autres activités du prestataire.

Article 7 : Comité des usagers des aéroports

1. Pour l'application du présent Acte Additionnel, les Etats membres veillent à la création d'un comité des usagers dans les aéroports de la CEDEAO ; Ce comité est composé soit des représentants des usagers soit de leurs organisations représentatives.
2. Tout usager a le droit de faire partie de ce comité ou d'y être représenté
3. Le comité des usagers des aéroports à un rôle consultatif et formule des avis sur notamment les questions relatives à l'organisation, aux tarifs et au fonctionnement d'assistance en escale.

Article 8 : Coordination régionale

Le Comité Transport Aérien est chargé d'assurer la coordination régionale pour l'application et le suivi de la mise en oeuvre du présent Acte Additionnel.

Article 9 : Sélection des prestataires de services

1. Les Etats membres organisent une procédure de sélection des prestataires de services autorisés à offrir des services d'assistance en escale dans un aéroport d'un Etat membre de la CEDEAO, lorsque leur nombre est limité dans les cas prévus à l'Article 10 ci-dessous.
2. Cette procédure est fondée sur un cahier des charges avec des spécifications techniques auxquelles ces prestataires de services doivent répondre. Ce cahier de charge est établi après consultation préalable du comité des usagers des aéroports des Etats membres.
3. Les critères de sélection prévus par ce cahier des charges doivent être pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.
4. Toute décision prise dans ce cadre sera notifiée à la Commission de la CEDEAO et publiée dans le Journal Officiel de la CEDEAO.

Article 10 : Dispositions spéciales**1. Lorsque, dans un aéroport :**

- a) le niveau d'activité ne permet pas l'existence de plusieurs prestataires avec les garanties de continuité de service public ;
- b) des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponible, notamment en fonction de l'encombrement et du taux d'utilisation des surfaces, empêchent la libéralisation du marché d'assistance

en escale au niveau prévu par le présent Acte Additionnel ;

- c) des contraintes spécifiques de sécurité ou de sûreté l'imposent ;

les Etats membres peuvent limiter le nombre de prestataires pour une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

2. Toute mesure prise pour la limitation du nombre de prestataires ci-dessus mentionné, doit :

- a) préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée ainsi que les contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponible qui la justifient ;

- b) être accompagnée d'un plan de mesures appropriées visant à lever ces contraintes ; En outre, la mesure prise ne doit pas :

- i) contrarier les dispositions du présent Acte Additionnel ;

- ii) entraîner des distorsions dans la concurrence entre les prestataires de services ;

- iii) être plus étendue que nécessaire.

3. Les Etats membres notifient à la Commission de la CEDEAO, au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur, toute mesure qu'ils prennent sur la base du paragraphe 1 du présent Article, ainsi que les motifs qui la justifient.

4. La Commission de la CEDEAO procède à un examen approfondi de la décision prise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, présentée par l'Etat membre.

Article 11 : Auto-assistance en escale

Tout Etat membre qui invoque des raisons spécifiques peut étendre les dispositions du présent Acte Additionnel à l'auto-assistance au sol.

Article 12 : sécurité, sûreté, facilitation

Dans l'application du présent Acte Additionnel, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en matière de sécurité, de sûreté et de facilitation dans les aéroports.

Article 13 : Réciprocité

1. Sans préjudice des engagements internationaux des Etats membres de la CEDEAO, lorsqu'il apparaît que, en matière d'accès aux marchés de

l'assistance en escale ou d'auto-assistance, un pays tiers :

- a) n'accorde pas aux transporteurs aériens un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres de la CEDEAO aux transporteurs aériens de cet Etat; ou
 - b) n'accorde pas aux transporteurs aériens des Etats membres de la CEDEAO, le traitement national ; ou accorde aux transporteurs aériens d'autres pays tiers un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux transporteurs aériens des Etats membres de la CEDEAO,
2. Un Etat membre peut suspendre totalement ou partiellement l'application de certaines obligations qui découlent de l'Acte Additionnel à l'égard des transporteurs aériens de ce pays tiers.
3. L'Etat membre concerné informe la Commission de la CEDEAO de toute suspension ou de tout retrait des droits ou obligations

Article 14 : Rapport et coopération

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en œuvre de cet Acte Additionnel et les informations obtenues dans le cadre de son application, seront traitées sur une base confidentielle.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport tous les deux (2) ans sur l'application du présent Acte Additionnel après son entrée en vigueur.
3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres Organisations Internationales en vue de la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.

Article 15 : Mise en œuvre du présent Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO, tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 16 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la

CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 17 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 18 : Autorité dépositaire

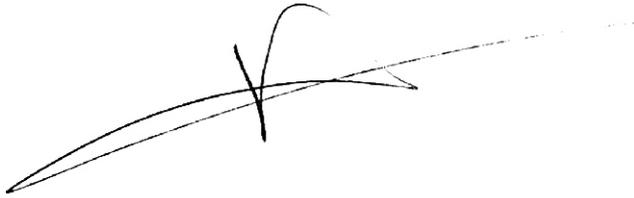
Le présent Acte Additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

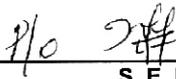
S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



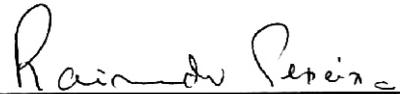
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger

S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/02/12 RELATIF AUX REGLES COMMUNES POUR L'ATTRIBUTION DES CRENEAUX HORAIRES DANS LES AEROPORTS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux régies communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

RAPPELANT la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999, par les Ministres africains en charge de l'aviation civile, et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé Togo en juillet 2000

VU également le Mémoire d'Entente sur la mise en oeuvre de la Decision de la Libéralisation du Transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro, signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième Quatrième et Cinquième Réunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre montrent une hétérogénéité dans les régies et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporter aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporter aérien en cas d'accident ainsi que des régies de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Decision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DÉSIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif à l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports des Etats Membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Acte Additionnel, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Aéroport coordonne : Aéroport pour lequel un Coordonnateur a été désigné par les autorités aéronautiques d'un Etat membre, afin de faciliter les opérations des transporteurs aériens opérant ou envisageant d'opérer dans cet aéroport ;

Autorité Aéronautique : Autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'aviation civile ;

Créneau horaire : Heure prévue d'arrivée ou de départ disponible ou attribuée à un mouvement d'aéronef à une date précise dans un aéroport coordonné au sens du présent Acte ;

Communauté : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil: Conseil des Ministres tel que créé en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Etat membre : Etat partie au Traité Révisé de la CEDEAO ;

Etat Tiers : Tout Etat autre qu'un Etat partie de la Décision de Yamoussoukro ;

Période de planification horaire : Saison d'été ou

d'hiver, telle qu'établie dans les programmes de vol des transporteurs aériens ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en Juin 2006;

Transporteur aérien : Entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres de la CEDEAO;

Nouvel arrivant: Transporteur aérien qui n'assure pas ou n'assure plus de service aérien dans un aéroport coordonné et qui requiert que lui soit attribue un ou des créneaux horaires dans l'un des aéroports d'un Etat membre de la CEDEAO;

Service aérien direct: Service assuré entre deux aéroports d'Etats membres de la CEDEAO, escales comprises, avec le meme aéronef et le meme numéro de vol.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Acte Additionnel fixe le cadre juridique commun de l'attribution des creneaux horaires dans les aéroports coordonnés des Etats membres de la CEDEAO.

Article 3 : Critères de qualification d'un aéroport coordonné

1. Un Etat membre ne doit qualifier un aéroport « d'aéroport coordonné » qu'à condition d'appliquer les dispositions du présent Article.

2. Un Etat membre peut toutefois prévoir qu'un aéroport est qualifié « d'aéroport coordonné », pour autant que soient respectés les principes de transparence, de neutralité et de non-discrimination lorsque :

a) des transporteurs aeriens représentant plus de la moitié des mouvements dans un aeroport et/ou lorsque les autorités de l'aéroport estiment que sa capacité est insuffisante au regard des mouvements effectifs ou prévus a certaines périodes de la semaine ou du jour; ou

b) de nouveaux arrivants éprouvent de sérieuses difficultés à obtenir des créneaux horaires a certaines périodes de la semaine ou du jour; ou

c) un Etat membre le juge necessaire. Dans ces cas, l'Etat veille à ce que soit menee, dans les meilleurs delais, une etude approfondie sur la capacite operationnelle de l'aeroport.

Article 4 : Coordonnateur

1. L'Etat membre responsable d'un aéroport coordonne, à travers l'administration de l'aviation civile, désigne un Coordonnateur de l'aéroport, qui peut être une personne physique ou morale ayant une expertise avérée dans les activités de coordination et de planification des mouvements d'aéronefs. A cette fin, l'Etat membre consulte ou s'accorde avec les transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aéroport, leurs organisations représentatives et les autorités aeroportuaires. Le meme Coordonnateur peut être désigné pour plusieurs aéroports.
2. L'Etat membre veille à ce que le Coordonnateur exécute en toute indépendance les tâches qui lui sont assignées par le présent Acte Additionnel.
3. Le Coordonnateur exécute sa mission conformément au présent Acte Additionnel, de façon neutre, non discriminatoire et transparente.
4. Le Coordonnateur est chargé de l'attribution des créneaux horaires et de l'élaboration de procédures d'urgence en cas de nécessité.
5. Le Coordonnateur surveille l'utilisation des créneaux horaires.
6. Lorsque les créneaux horaires sont attribués, le Coordonnateur communique un rapport détaillé dans un délai de deux (2) mois à toutes les parties concernées.

Article 5 : Le Comité de coordination des créneaux horaires

1. Les Etats membres créent, dans tout aéroport coordonné, un Comité de coordination des créneaux horaires, présidé par l'Administration de l'Aviation civile afin d'assister, à titre consultatif, le Coordonnateur visé à l'article 4 ci-dessus.
2. La participation à ce comité est ouverte aux transporteurs et à leurs organisations représentatives, aux autres usagers utilisant régulièrement l'aéroport, aux autorités aeroportuaires concernées et aux représentants du contrôle du trafic aérien.
3. Le Comité de coordination des créneaux horaires a l'aéroport à, entre autres, tâches, celles de formuler des avis sur:
 - a) les possibilités d'accroître la capacité opérationnelle de l'aéroport conformément aux dispositions de l'article 4 cidessus;
 - b) les manières d'améliorer les conditions de trafic dans l'aéroport considéré ;

- c) l'examen des réclamations concernant ('attribution des créneaux horaires, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 ci-dessous ;
- d) la formulation de méthodes de suivi de ('utilisation des créneaux horaires attribués ;
- e) la formulation d'orientations judicieuses pour l'attribution des créneaux horaires en tenant compte des conditions locales ;
- f) l'examen des difficultés éprouvées par les nouveaux arrivants.

Article 6 : Capacité opérationnelle d'un aéroport

Dans un aéroport où se fait l'attribution de créneaux horaires, les autorités compétentes déterminent deux fois par an, selon des méthodes et usages du milieu aéroportuaire, la capacité disponible pour l'attribution des créneaux horaires, en collaboration avec les représentants du contrôle du trafic aérien, les autorités aéroportuaires, l'administration des douanes, les autorités en charge de l'immigration, les transporteurs aériens qui utilisent l'aéroport et/ou leurs organisations représentatives, ainsi qu'avec le Coordonnateur chargé de l'attribution des créneaux à l'aéroport.

Article 7 : Informations pour le Coordonnateur

Les transporteurs aériens exploitant ou envisageant d'exploiter des droits de trafic aérien sur un aéroport coordonné fournissent au Coordonnateur les informations pertinentes réclamées par celui-ci.

Article 8 : Procédure d'attribution des créneaux horaires aériens

- 1.a) Tout transporteur aérien qui sollicite un créneau horaire adresse une requête au Coordonnateur.
- b) Un transporteur qui a exploité un créneau horaire approuvé par le Coordonnateur peut prétendre au bénéfice de ce même créneau. Il a la priorité pour la période de planification horaire correspondante suivante.
- c) Lorsque toutes les requêtes aux fins d'obtention de créneaux horaires introduites auprès du Coordonnateur ne peuvent être satisfaites, la préférence est d'abord accordée aux services aériens commerciaux réguliers, ensuite aux services commerciaux aériens non réguliers ` programmes.
- d) Lorsqu'un nouveau transporteur présente pour la première fois une demande de créneaux horaires sur un aéroport coordonné, celle-ci est considérée comme une demande de nouveaux créneaux horaires. Le Coordonnateur l'examine au

regard de l'ensemble des besoins déjà exprimés et veille à la satisfaction totale ou partielle de cette nouvelle requête afin de permettre à ce nouveau transporteur d'offrir des services complémentaires à ceux existants.

- 2. Lorsqu'une demande de créneaux horaires ne peut être satisfaite en l'état, le Coordonnateur communique les motifs du rejet au transporteur aérien demandeur et lui indique le créneau de remplacement le plus proche.
- 3. Tout créneau horaire sollicité et obtenu est librement échangeable ou transférable entre transporteurs ou transféré par un transporteur d'une liaison à une autre ou d'un type de service à un autre, soit d'un commun accord, unilatéralement ou soit à la suite d'une prise de contrôle partielle ou totale. Tout échange ou transfert de créneaux horaires se fait suivant le principe de la transparence conformément à l'article 3 alinéa 2 ci-dessus et est soumis à l'approbation préalable du Coordonnateur qui doit confirmer que l'opération est réalisable et compatible avec le bon fonctionnement de l'aéroport.
- 4. En cas de réclamation sur l'attribution des créneaux horaires, le Comité de Coordination examine la réclamation et présente au Coordonnateur des propositions visant à résoudre les difficultés exposées.
- 5. Si la réclamation susmentionnée n'est pas satisfaite par le Comité de coordination, l'Etat membre concerné prend la décision la plus opportune en tenant compte des différentes contraintes du moment.
- 6. Un transporteur aérien qui n'aura pas utilisé un créneau horaire qui lui a été attribué, à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) sur une période de six (6) mois, perd la priorité d'attribution de ce créneau pour la planification horaire correspondante suivante.

Article 9 : Réciprocité

- 1. Lorsqu'il apparaît qu'en matière d'attribution de créneaux horaires dans les aéroports coordonnés des Etats membres de la CEDEAO, un pays tiers :
 - a) n'accorde pas aux transporteurs aériens de la CEDEAO un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres aux transporteurs aériens de ce pays ; ou
 - b) n'accorde pas de facto aux transporteurs aériens de la CEDEAO un traitement national ; ou
 - c) accorde aux transporteurs aériens d'autres pays tiers un traitement plus favorable que celui qu'il réserve aux transporteurs aériens de la

CEDEAO;

Une action appropriée est entreprise afin de remédier à la situation à l'égard de l'aéroport concerné ou des aéroports concernés notamment par une suspension totale ou partielle des obligations qui découlent du présent Acte Additionnel à l'égard d'un transporteur aérien de ce pays tiers et ce, conformément au droit applicable.

2. Les Etats membres informent la Commission de la CEDEAO de toutes difficultés rencontrées, en droit ou en fait, par les transporteurs aériens de la CEDEAO pour l'obtention des créneaux horaires dans les aéroports des pays tiers.

Article 10 : Rapport et coopération

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en œuvre de cet Acte Additionnel et les informations obtenues dans le cadre de son application seront traitées sur une base confidentielle.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport, tous les deux (2) ans, sur l'application du présent Acte Additionnel après son entrée en vigueur.
3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.

Article 11 : Mise en œuvre du présent Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 12 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 13 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. 2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 14 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des Ministres

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST,**

**AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE
ADDITIONNEL**

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

**EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN
FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT
EGALEMENT FOI**



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

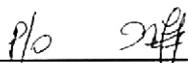
S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



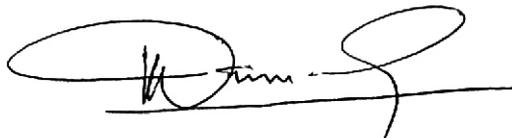
S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/02/12 FIXANT LES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR AERIEN EN CAS D'ACCIDENT DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux Règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision de Yamoussoukro du 14 novembre 1999, des Ministres africains en charge de l'aviation civile, relative à la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, approuvée à Lomé, Togo, en juillet 2000, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

VU également le Memorandum d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de Yamoussoukro, relative à la libéralisation du transport Aérien signé le 14 novembre 1999 par 23 Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Réunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DESIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif à la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident dans les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion du Conseil de CONVERGENCE qui s'est tenue à Lomé le 14 octobre 2011;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article Premier: Définitions

Pour l'application du présent Acte Additionnel, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

Accident: Evénement, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord de l'aéronef avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel:

1) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou

- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou

- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou

2) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- Qui altèrent ses caractéristiques de résistance

structurelle, de performances ou de vol, et

- Qui devraient normalement nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes aux antennes, aux pneumatiques, aux freins, aux carénages ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ou

3) l'aéronef à disparu ou est totalement inaccessible.

Accord commercial : Un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transport aérien de passagers ;

Autorité aéronautique : Autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'Aviation civile ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006;

Communauté : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil: Conseil des Ministres tel que créé en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO;

Convention de Chicago: Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris ses annexes.

Convention de Montréal: Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 qui a remplacé la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et ses Protocoles annexes.

DTS : Les droits de tirages spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International

Etat membre : Etat partie au Traité Révisé de la CEDEAO ;

Personne ayant droit à indemnisation : Le voyageur ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit voyageur conformément au droit applicable ;

Résidence principale et permanente : Le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard.

Transporteur aérien : Entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres de la CEDEAO;

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent Acte Additionnel fixe les obligations des transporteurs aériens en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des passagers pour les préjudices subis lors d'accidents, en cas de décès, de blessures ou de toutes autres lésions corporelles d'un passager, des lors que l'accident qui est à l'origine dudit préjudice a eu lieu à bord d'un aéronef ou pendant toute opération d'embarquement ou de débarquement sur le territoire de la Communauté.

2. En outre, le présent Acte Additionnel fixe des exigences en ce qui concerne les informations que doivent fournir les transporteurs aériens aux usagers.

Article 3 : Niveau de responsabilité

1. La responsabilité d'un transporteur aérien pour un dommage subi, en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle, par un voyageur à l'occasion d'un accident, ne peut faire l'objet d'une limitation pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.

2. L'obligation d'assurance visée à l'article 7 de l'Acte Additionnel fixant les règles communes de délivrance de l'agrément de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEDEAO, s'entend de l'obligation pour tout transporteur aérien d'être assuré à hauteur de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 3 ci-dessous et, au-delà, pour un montant raisonnable.

3. Le transporteur aérien n'est pas responsable des dommages visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils dépassent 100 000 droits de tirages spéciaux par passager, s'il prouve :

a) que le dommage n'est pas dû à sa négligence ou à un autre acte ou omission de sa part, de ses préposés ou de ses mandataires ; ou

b) que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

4. Les transporteurs aériens appliquent d'office des dispositions de la réglementation du pays d'origine de l'exploitant lorsque celles-ci contiennent des dispositions plus favorables aux usagers que celles prévues dans le présent article et à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Responsabilité solidaire / recours du transporteur

En cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un voyageur survenu à l'occasion d'un accident, aucune disposition du présent Acte Additionnel ne peut être interprétée :

- a) comme désignant le transporteur aérien seule partie redevable de dommages-intérêts ou
- b) comme limitant le droit d'un transporteur aérien de demander à un tiers réparation conformément au droit applicable.

Article 5 : Versement d'avance

1. Avec toute la diligence nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard quinze (15) jours après que la personne physique ayant droit à indemnisation a été identifiée, le transporteur aérien verse à cette personne ou à ses ayants droit une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi
2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, l'avance ne doit pas être inférieure à 15 000 DTS par voyageur en cas de décès.
3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en fonction de la responsabilité du transporteur aérien ; elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus ou lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute de la personne à laquelle l'avance a été versée constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que cette personne n'avait pas droit à indemnisation. Toutefois, l'acceptation de cette avance ne vaut pas transaction.

Article 6 : Information aux passagers

1. Les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doivent figurer dans les conditions du contrat de transport entre le transporteur aérien et le passager.
2. Une information adéquate concernant les dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus doit être fournie aux passagers, à leur demande, par les agences du transporteur aérien, les agences de voyage, aux comptoirs d'enregistrement et aux points de vente. Le titre de transport ou le document équivalent comporte un résumé des prescriptions rédigé en termes simples et intelligibles.

3. Les transporteurs aériens qui appliquent des dispositions plus favorables aux usagers que les articles 3 et 5 ci-dessus en informent clairement et expressément les passagers au moment de l'achat du billet d'avion dans les agences du transporteur, dans les agences de voyage ou aux comptoirs d'enregistrement situés sur le territoire d'un État membre. Les transporteurs aériens fournissent aux passagers une notice qui en précise les conditions. Le fait que le titre de transport ou le document équivalent, indique seulement que la responsabilité est limitée ne constitue pas une information suffisante.

Article 7 : Juridiction compétente

1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des États membres, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.
2. En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un État membre où le passager à sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial possède.
3. La procédure sera régie selon le droit du tribunal saisi de l'affaire.

Article 8 : Délai de recours

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux (2) ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver ou de l'arrêt du voyage aérien.
2. Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du Tribunal saisi.

Article 9 : Rapport et coopération

1. Les États membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport sur l'application du présent Acte Additionnel deux (2) ans après son entrée en

vigueur.

3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en oeuvre du présent Acte Additionnel.

Article 10 : Mise en oeuvre du présent Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission, tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 11 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 12 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

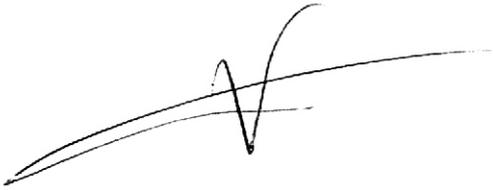
Article 13 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT AABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) JEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



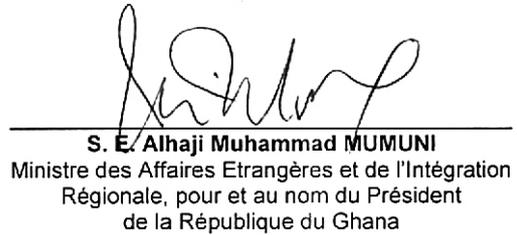
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



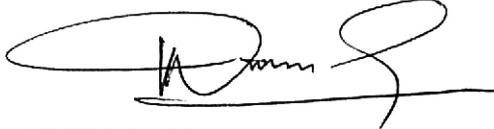
S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



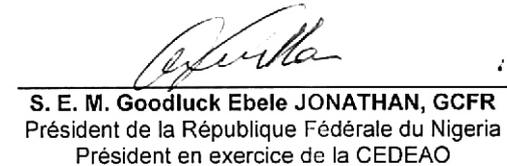
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



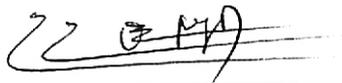
S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/02/12 RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES AUX PASSAGERS, AU FRET ET A LA POSTE POUR LES SERVICES DE TRANSPORT AERIEN EN PROVENANCE ET A DESTINATION DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux Règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999, par les Ministres africains en charge de l'Aviation civile, et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000 ;

VU également le Mémoire d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la libéralisation du transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Réunions des Ministres en charge de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ainsi que des

règles de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres ;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DESIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif aux tarifs applicables aux passagers, au fret et à la poste pour les services de transport aérien en provenance et à destination des Etats membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Acte Additionnel, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après

Autorité aéronautique : autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'Aviation Civile ;

Capacité : Nombre de sièges offerts au public et/ou charge payante en fret et poste sur un service aérien au cours d'une période déterminée ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en Juin 2006 ;

Communaute : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil: Conseil des Ministres tel que créé en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Convention de Chicago : Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris ses annexes ;

Droit de trafic : Droit d'un transporteur aérien de transporter à titre onéreux des passagers, du fret et/ou du courrier sur une liaison aérienne desservant

deux ou plusieurs aéroports de la CEDEAO;

Etat membre : Etat partie prenante au Traité de la Communauté (CEMAC, CEDEAO);

Etats membres concernés : États membres entre lesquels ou l'État membre à l'intérieur duquel est exploitée une liaison aérienne.

Etats membres impliqués : États membres concernés et/ou les États membres dans lesquels le ou les transporteurs aériens exploitant le service aérien sont titulaires d'un agrément.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Service aérien: vol ou série de vols transportant, à titre onéreux, des passagers, du fret et/ou du courrier.

Tarif aérien : Prix exprimés en monnaie nationale d'un Etat membre à payer pour le transport de passagers, de fret et de la poste sur un service aérien, ainsi que les conditions d'application de ces prix, y compris la rémunération et les conditions offertes aux agences et autres services auxiliaires.

Transporteur aérien : entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres de la CEDEAO;

Tarif fret standard : Tarifs fret normalement pratiqués par le transporteur aérien, déduction faite des rabais normaux convenus entre transporteurs aériens.

Tarif passagers de base : Tarif entièrement flexible le plus bas pour un aller simple ou un aller et retour qui est offert au moins dans une aussi large mesure que tout autre tarif entièrement flexible offert pour le même service aérien.

Article 2 : Objet et champ d'application

1. Le présent Acte Additionnel établit les critères et les procédures applicables en vue de la fixation des tarifs aériens de passagers, de fret et/ou de poste pratiqués par les transporteurs aériens exploitant des droits de trafic en provenance ou à destination des Etats membres de la CEDEAO.
2. Le présent Acte Additionnel s'applique également, à toutes les compagnies aériennes exploitant des droits de trafic en provenance ou à destination des Etats membres de la CEDEAO.

Article 3 : Fixation des tarifs aériens

Les transporteurs aériens fixent librement les tarifs aériens de passagers, de fret et/ou de poste dans les Etats membres de la CEDEAO.

Article 4 : Tarifs fixes en application d'obligations de service public

Le présent Acte Additionnel n'est pas applicable aux tarifs aériens de passagers, de fret et/ou de poste établis en application d'obligations de service public, conformément aux dispositions de l'Acte Additionnel fixant les règles communes relatives aux conditions d'accès aux marchés du transport aérien dans les Etats membres de la CEDEAO.

Article 5 : Dépot des tarifs

1. En cas de hausse de tarifs pour toute compagnie désignée d'un Etat membre, aucune approbation des autorités aéronautiques des Etats membres n'est nécessaire pour l'application des tarifs aériens de transport de passager, de fret et/ou de poste. Les compagnies sont tenues, dans ce cas, de déposer ces tarifs auprès des autorités compétentes trente (30) jours ouvrables avant leur application.
2. La présente disposition n'est pas applicable aux cas de baisse de tarifs qui prennent effet immédiatement selon la volonté de la compagnie.

Article 6 : Communication des tarifs

1. Les transporteurs aériens exploitant au sein de la Communauté communiquent leurs tarifs aériens passagers de base et leurs tarifs de fret et/ou de poste standard à toute personne physique ou morale, qui en fait la demande.
2. Les transporteurs aériens exploitant au sein de la Communauté doivent indiquer les taxes, redevances et autres charges additionnelles comprises dans le prix du billet.

Article 7 : Suspension des tarifs

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'un transporteur aérien applique un tarif excessivement élevé ou anormalement bas sans relation avec le coût de la prestation de service rendu, il peut soumettre la question aux autorités chargées de la concurrence et/ou de la protection des consommateurs en application de l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux Règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO.
2. Si, dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la date de réception de la notification, ni l'État membre concerné, ni la Commission de la CEDEAO, n'ont notifié leur désapprobation en la motivant sur la base des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus, l'État membre qui a pris la décision, en vertu du même paragraphe, peut ordonner aux transporteurs aériens concernés de

suspendre l'application du tarif en cause.

3. En cas de désapprobation, la Commission de la CEDEAO ou tout État membre impliqué peut demander à l'Etat membre concerné des consultations en vue d'étudier la situation. Ces consultations se déroulent dans un délai maximal de quatorze (14) jours à partir de la date ou elles ont été demandées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
4. Lorsque les consultations prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont infructueuses, la question peut être soumise par l'Etat membre concerné au Conseil des Ministres qui, le cas échéant, peut statuer par voie de décision.

Article 8 : Consultations

1. Une fois par an, la Commission de la CEDEAO consulte les transporteurs aériens et les représentants des associations d'usagers des transports aériens au sein de la Communauté sur les tarifs aériens et les questions connexes et, à cette fin, fournit aux participants les informations appropriées.
2. La Commission de la CEDEAO favorisera également des consultations sous son égide entre les transporteurs aériens et les associations d'usagers de transport aérien.

Article 9 : Demande d'informations

1. Dans le cadre du suivi du présent Acte Additionnel, la Commission de la CEDEAO recueille toutes les informations nécessaires auprès des États membres et des transporteurs aériens concernés.
2. Lorsque les transporteurs aériens ne fournissent pas les renseignements demandés ou fournissent des renseignements inexacts à une demande présentée par la Commission de la CEDEAO, celle-ci se réserve le droit de demander aux autorités aéronautiques concernées d'infliger des amendes aux transporteurs aériens en faute.
3. Si un transporteur aérien ne s'acquitte pas de l'amende infligée, la Commission de la CEDEAO demande la suspension de tout ou partie des droits de trafic dont il bénéficie en vertu du présent Acte Additionnel et de l'Acte Additionnel fixant les règles communes relatives aux conditions d'accès aux marchés du transport aérien dans les États membres de la CEDEAO.
4. En cas d'absence de réaction de la part d'un Etat, la Commission prend les mesures appropriées conformément aux dispositions du Traité de la CEDEAO.

Article 10 : Rapport et coopération

1. Les États membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en oeuvre du présent Acte Additionnel.

2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport, tous les deux (2) ans, sur l'application du présent Acte Additionnel après son entrée en vigueur.

3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en oeuvre du présent Acte Additionnel.

Article 11 : Mise en oeuvre du présent Acte Additionnel

1. Les États membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.

2. Les États membres communiquent à la Commission de la CEDEAO tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 12 : Amendements

Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 13 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 14 : Autorité dépositaire

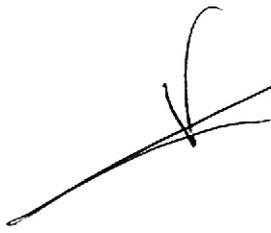
Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET

EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI SIGNATURE



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

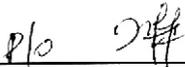


S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

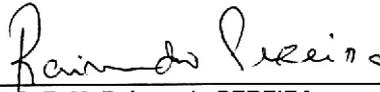


S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie

S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



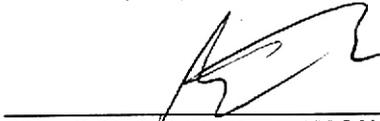
S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.7/02/12 RELATIF AUX REGLES COMMUNES DE COMPENSATION EN CAS DE REFUS D'EMBARQUEMENT DES PASSAGERS, D'ANNULATION OU DE RETARD IMPORTANT DE VOL DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux Règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile, et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000

VU également le Mémoire d'entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Réunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les

Etats membres ;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DESIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif aux règles communes de compensation en cas de refus d'embarquement des passagers, d'annulation ou retard important de vol dans les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 676^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, du 19 au 21 décembre 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Acte Additionnel, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :-

Autorité aéronautique : autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'Aviation civile ;

VU également le Mémoire d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Réunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres ;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DESIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif aux règles communes de compensation en cas de refus d'embarquement des passagers, d'annulation ou retard important de vol dans les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 67^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, du 19 au 21 décembre 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Acte Additionnel, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :-

Autorité aéronautique : autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'Aviation civile ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006 ;

Communauté : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil: Conseil des Ministres tel que créé en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Destination finale : destination figurant sur le billet présenté à l'enregistrement ou, s'il y a plusieurs vols successifs, le dernier vol du passager. Les vols de correspondance qui peuvent être effectués sans difficultés ne sont pas pris en considération, même si le refus d'embarquement a provoqué un retard pour le passager.

Etat membre : Etat partie au Traité Révisé de la CEDEAO ;

Refus d'embarquement: le fait pour un transporteur aérien de ne pas embarquer des passagers qui, cumulativement, disposent d'un billet en cours de validité, d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se sont présentés à l'enregistrement dans les délais et conditions requis ;

Réservation confirmée : Le fait qu'un billet vendu par le transporteur aérien ou par son agent de voyage agréé précise le numéro, la date et l'heure du vol et porte, dans le cadre réservé à cet effet, la mention

« OK » ou toute autre mention ou moyen par lesquels le transporteur aérien indique qu'il a enregistré et expressément confirmé la réservation ;

Transporteur aérien : entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres de la CEDEAO ;

Volontaire : personne qui, disposant d'une réservation confirmée et s'étant présentée à l'enregistrement dans les délais et conditions requis, est prête à céder ladite réservation en échange d'une compensation lorsque le transporteur aérien en fait la demande ;

Vol régulier: vol effectué à titre onéreux au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places individuelles soient mises à la disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés. Ce vol est également organisé de façon à assurer la liaison entre deux aéroports ou plus, soit selon un horaire publié, soit suivant une régularité ou fréquence telle que ce vol fait partie d'une série systématique évidente ;

Vol surréservé: vol sur lequel le nombre de passagers disposant d'une réservation confirmée et se présentant à l'enregistrement dans les délais et conditions requis dépasse le nombre de sièges disponibles ;

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent Acte Additionnel régit les rapports de droit qui lient les transporteurs aériens et les passagers dans les Etats membres de la CEDEAO. Il en fixe les règles minima.
2. Il précise et définit les droits minima des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important de vol dans les Etats membres de la CEDEAO.
3. Il détermine aussi les modalités de compensation pour tout préjudice subi par un passager dans les Etats membres de la CEDEAO et ce, quelle que soit la nationalité du transporteur aérien.

Article 3 : Règles d'embarquement

1. Le transporteur aérien fixe les règles qui lui sont applicables pour l'embarquement des passagers dans le cas d'un vol surréservé. Il notifie ces règles et toutes les éventuelles modifications à l'autorité aéronautique concernée et à la Commission de la CEDEAO, qui les mettra à la disposition des autres Etats membres. Les éventuelles modifications entrent en vigueur un mois après leur notification par les transporteurs

2. Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public dans les agences, les comptoirs d'enregistrement et les sites internet du transporteur aérien de manière visible, accessible et lisible.
3. Les règles visées au paragraphe 1 ci-dessus prévoient un recours à des volontaires disposés à renoncer à l'embarquement.
4. Le transporteur aérien opérant dans les Etats membres de la CEDEAO prend en considération les intérêts des passagers devant être acheminés en priorité telles que les personnes à mobilité réduite et les mineurs non accompagnés.
4. Les distances indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont mesurées en fonction de la méthode de la distance du plus grand cercle ou route orthodromique.
5. En tout état de cause, les montants des compensations sont limités au prix du billet correspondant à la destination finale. Les compensations sont payées en espèces ou en bons de voyage et/ou autres services en accord avec le passager.
6. En cas de vol sur-réservé, le passager qui accepte de voyager dans une classe inférieure à celle pour laquelle le billet a été payé, a droit au remboursement de cinquante pour cent (50%) du plein tarif

Article 4 : Compensation en cas de refus d'embarquement

1. En cas de refus d'embarquement, le passager a le droit de choisir l'une des compensations ci-après :
 - a) le remboursement sans pénalité du prix du billet dans l'immédiat pour la partie du voyage non effectuée ;
 - b) le réacheminement dans les meilleurs délais jusqu'à la destination finale du passager ;
 - c) le réacheminement à une date ultérieure à la convenance du passager.
2. Indépendamment du choix effectué par le passager dans le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, le transporteur aérien doit payer immédiatement après le refus d'embarquement, une compensation minimale égale à :
 - a) Cinquante (50) dollars US au passager en classe économique et cent (100) dollars US au passager en classe affaires pour les vols de moins de deux mille cinq cent (2 500) kilomètres
 - b) Deux cents (200) dollars US au passager en classe économique et quatre cents (400) dollars US au passager en classe affaires pour les vols de plus de deux mille cinq cent (2 500) kilomètres, compte tenu de la destination finale prévue sur le billet.
3. Lorsque le transporteur offre un réacheminement jusqu'à la destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée n'excède pas de trois (3) heures celles programmées pour le vol initialement réservé, dans le cas des liaisons allant jusqu'à deux mille cinq cents (2 500) kilomètres et de cinq (5) heures dans le cas des liaisons de plus de deux mille cinq cents (2 500) kilomètres, les compensations prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont réduites de moitié par la compagnie.

7. Le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation de refus d'embarquement lorsque le passager voyage gratuitement ou à des tarifs réduits non disponibles directement ou indirectement au public.
8. En cas de refus d'embarquement d'un passager pour des raisons de santé, de sécurité, de sûreté ou de document de voyage incomplet, le transporteur aérien n'est pas tenu au paiement d'une compensation.

Article 5 : Compensation dans le cadre d'un voyage à forfait

En cas de refus d'embarquement sur un vol commercial dans le cadre d'un voyage à forfait, le transporteur aérien est tenu d'indemniser l'organisateur du voyage qui devra à son tour indemniser le passager.

Article 6 : Compensations en cas d'annulation d'un vol

En cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prouve que cette annulation du vol n'a été motivée que par un cas de force majeure n'engageant ni sa responsabilité, ni celle de son sous-traitant :

- a) Lorsque, avant l'heure initiale de départ prévue, un transporteur aérien ou un organisateur de voyages annule ou prévoit raisonnablement d'annuler un vol, il met tout en œuvre pour contacter les passagers concernés par le vol et convenir avec eux des conditions dans lesquelles ils accepteraient de renoncer à leur réservation confirmée. Dans ce cas, les passagers optent au strict minimum pour :
 - l) le remboursement intégral du billet au tarif auquel il a été acheté pour la ou les partie(s) du voyage non effectué(es) et pour la ou les partie(s) du voyage déjà effectué(es) et devenue(s) inutile(s) conformément à leur plan de voyage initial, ainsi qu'un vol retour vers leur point de départ initial dans les meilleurs délais ;

- ii) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions similaires de transport et dans les meilleurs délais ;
 - iii) un réacheminement vers leur destination finale dans des conditions similaires de transport à une date à leur convenance.
- b) Les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et qui se présentent à l'enregistrement, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Compensations en cas de retard important de vol

1. Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyage prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ initialement prévue, d'au moins trois (3) heures pour les vols de moins de deux mille cinq cents (2500) kilomètres et d'au moins cinq (5) heures pour les vols de deux mille cinq cents (2500) kilomètres ou plus, les passagers se voient offrir l'assistance prévue aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.
2. En tout état de cause, cette assistance est proposée au plus tard dans les trois (3) heures suivant l'heure de départ prévue dans le cas d'un vol de moins de deux mille cinq cents (2500) kilomètres, et d'au moins cinq (5) heures pour les vols de deux mille cinq cents (2500) kilomètres ou plus.
3. Lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé de trois heures ou plus par rapport à l'heure de départ initiale prévue, il offre immédiatement aux passagers handicapés et à leurs accompagnateurs, ainsi qu'aux autres passagers à mobilité réduite et aux mineurs non accompagnés, l'assistance prévue à l'article 9 ci-dessous ainsi que toute autre forme d'assistance nécessaire aux besoins particuliers de ces passagers.

Article 8 : Autres compensations

1. Outre les compensations minimales prévues à l'article 4 ci-dessus, le transporteur aérien offre par ailleurs, gratuitement, aux passagers refusés à l'embarquement:
 - a) le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de destination;
 - b) la possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;

c) l'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués pour une ou plusieurs nuits.

2. Lorsqu'une ville ou une région est desservie par plusieurs aéroports et qu'un transporteur aérien propose à un passager refusé à l'embarquement un vol en direction d'un autre aéroport que celui réservé par le passager, les frais de déplacement entre les aéroports de remplacement ou vers une destination de rechange toute proche convenue avec le passager sont à la charge du transporteur aérien.

Article 9 : Informations aux passagers

Les transporteurs aériens fournissent à chaque passager refusé à l'embarquement, victime d'une annulation ou d'un retard important de vol, une notice exposant les règles de compensations financières.

Article 10 : Autres recours

1. Les dispositions du présent Acte Additionnel s'appliquent dans les rapports nés entre le transporteur et le passager sans préjudice de toute action en responsabilité civile contractuelle que pourrait tenter ledit passager devant les juridictions compétentes de droit commun.

2. L'action visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas au « volontaire » au sens de l'article 1 du présent Acte Additionnel.

Article 11 : Rapport et coopération

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en œuvre de cet Acte Additionnel et les informations obtenues, dans le cadre de son application, seront traitées sur une base confidentielle.

2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport tous les deux ans (2) sur l'application du présent Acte Additionnel après son entrée en vigueur.

3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.

Article 12 : Mise en œuvre du présent Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 13 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la

CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 14 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

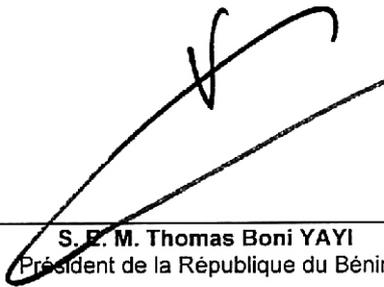
Article 15 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des Ministres.

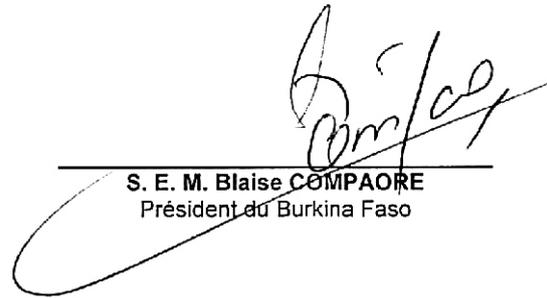
**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT
ACTE ADDITIONNEL**

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

**EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN
FRANQAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT
FOI**



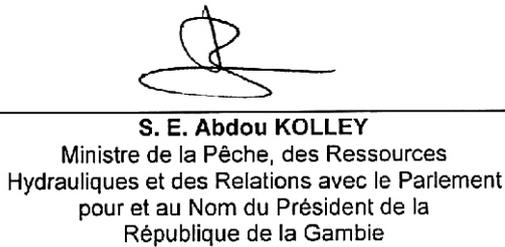
S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



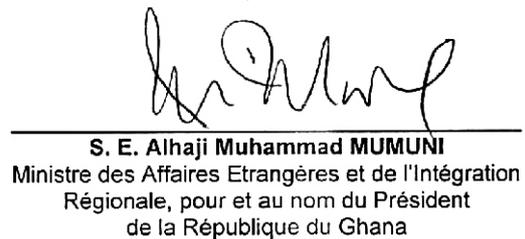
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



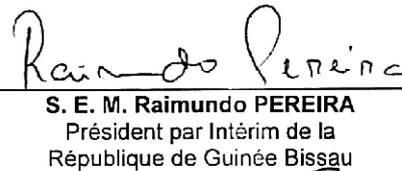
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



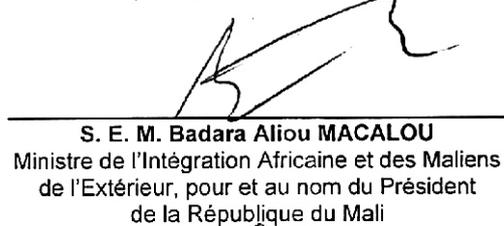
S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



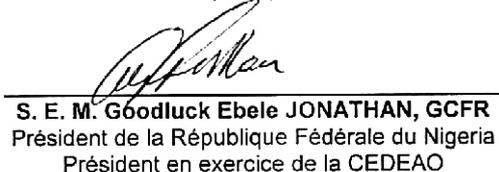
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



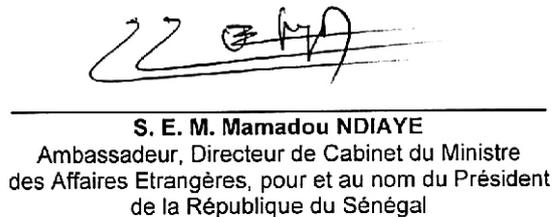
S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.8/02/12 FIXANT LES REGLES COMMUNES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCES AUX MARCHES DU TRANSPORT AERIEN DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Convention relative à l'aviation civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000.

VU également le Memorandum d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro, signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Reunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres ;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DESIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif aux conditions d'accès aux marchés du transport aérien dans les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 20 décembre 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er: Définitions

Pour l'application du présent Acte Additionnel, les termes et expressions ci après ont les significations suivantes :

Aéroport: Terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manoeuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes affectées aux besoins du trafic et au service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

Autorité aéronautique: Autorité gouvernementale ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'aviation civile.

Capacité : Nombre de sièges offerts au public et/ou charge payante en fret et poste sur un service aérien au cours d'une période déterminée ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en Juin 2006 ;

Communauté : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Conseil: Le Conseil des Ministres tel que créé en vertu de l'article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

Convention de Chicago : Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris ses annexes.

Droit de trafic : Droit d'un transporteur aérien de transporter à titre onéreux des passagers, du fret et/ou du courrier sur une liaison aérienne desservant

deux ou plusieurs aéroports de la CEDEAO ;

État membre : Etat partie au Traité Révisé de la CEDEAO ;

États membres concernés : États membres entre lesquels ou l'Etat membre a l'interieur duquel est exploitée une liaison aérienne ;

États membres impliqués : États membres concernés et/ou les Etats membres dans lesquels le ou les transporteurs aériens exploitant le service aérien sont titulaires d'un agrément;

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

Obligations de service public : Obligations imposées à un transporteur aérien en vue de prendre, a l'égard de toute liaison qu'il peut exploiter en vertu d'un agrément qui lui a été délivré par une autorité aéronautique, toutes les mesures propres à assurer les services d'un intérêt général répondant à des normes fixées en matière de continuité, de régularité de capacité et de prix, normes auxquelles le transporteur ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial.

Service aérien: Vol ou série de vols transportant, à titre onéreux, des passagers, du fret et/ou du courrier;

Service aérien non-régulier : Service de transport aérien commercial effectué autrement que comme un service aérien régulier;

Service aérien régulier: Série de vols qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

i) il est effectuée, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des sièges, vendus individuellement, sont mis à disposition du public soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés;

ii) il est organisé de façon à assurer la liaison entre deux aéroports ou plus

• soit selon un horaire publié ;

• soit avec une régularité ou une fréquence telles qu'il fait partie d'une série systématique évidente ;

Transporteur aérien : Entreprise de transport aérien titulaire d'un agrément délivré par un Etat membre de la CEDEAO et exploitant des droits de trafic a l'intérieur, à destination ou en provenance des Etats membres de la CEDEAO;

Vol : Cheminement aérien d'un aéronef d'un aéroport de départ vers un aéroport de destination;

Article 2 : Objet et champ d'application

1. Le présent Acte Additionnel fixe les conditions d'accès des transporteurs aériens de la Communauté aux liaisons intracommunautaires pour les services aériens réguliers et non réguliers.
2. Tout transporteur aérien est autorisé à exploiter toute liaison aérienne existant entre deux aéroports situés sur le territoire de la communauté.

Article 3 : Octroi des droits de trafic

Sous réserve des dispositions du présent Acte Additionnel, les transporteurs aériens de la Communauté sont autorisés par le ou les Etats membres concernés à exploiter des droits de trafic sur des liaisons intracommunautaires.

Article 4 : Désignation et Autorisation

1. Tout Etat membre a le droit de désigner par écrit une ou plusieurs compagnies pour exploiter les services de transport aérien conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Acte Additionnel. Le ou les autres Etats membres concernés, ainsi que la Commission de la CEDEAO doivent être informés de cette désignation qui doit être accompagnée de l'agrément de transporteur aérien de la compagnie ainsi que de la police d'assurance.
2. Un Etat membre peut également désigner un transporteur aérien appartenant à un autre Etat membre ou tout autre Etat partie à la Décision de Yamoussoukro pour exploiter des services aériens en son nom.
3. Un Etat membre a le droit de désigner un transporteur aérien multinational dont il détient, et/ou dont les ressortissants et/ou les ressortissants de la CEDEAO détiennent des parts de capital pour exploiter des services aériens en son nom.
4. Suite à la notification d'une telle désignation, l'autre Etat membre ou les autres Etats membres concernés conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article doivent accorder sans délai, et au plus tard dans les trente (30) jours, l'autorisation nécessaire au transporteur aérien désigné.
5. L'Etat membre concerné se réserve le droit de s'assurer que le transporteur aérien désigné a été agréé et autorisé pour répondre aux conditions d'exploitation des routes aériennes pour

lesquelles il a été désigné.

6. L'Etat membre concerné se réserve le droit de refuser d'accorder l'autorisation telle qu'indiquée au paragraphe 4 du présent article, ou de poser des conditions qu'il juge nécessaires aux termes des droits qui lui sont réservés à l'article 3 du présent Acte Additionnel, au cas où l'Etat douterait de l'aptitude du transporteur aérien désigné.

Article 5 : Obligations de service public

1. Un État membre peut, par décision motivée par des impératifs d'intérêt général notamment par des nécessités d'aménagement du territoire, prévoir des obligations de service public sur une liaison aérienne domestique donnée.

2. Deux ou plusieurs États membres peuvent, par décision motivée par des impératifs d'intérêt général et notamment par des nécessités d'aménagement du territoire, imposer des obligations de service public sur une ou plusieurs liaisons aériennes intracommunautaires données.

3. Les décisions visées au point 1 ou 2 ci-dessus peuvent comporter des obligations concernant la durée d'exploitation des services et les conditions relatives aux tarifs, aux fréquences, à la capacité et à la prise en charge de catégories spécifiques de passagers ou de fret.

4. Elles sont notifiées à la Commission de la CEDEAO aux fins de publication au Bulletin officiel. La Commission de la CEDEAO, de sa propre initiative ou agissant à la demande d'un Etat membre ou d'un transporteur aérien, peut organiser des concertations avec l'Etat ou les Etats membres concernés, sur la conformité des décisions avec les dispositions du droit communautaire et, le cas échéant, sur la durée des restrictions déjà conformes.

5. Lorsque la décision imposant sur une liaison aérienne des obligations de service public est publiée au Bulletin officiel de la Communauté mais qu'aucun transporteur aérien d'un Etat membre n'a commencé ou ne projette de commencer des services aériens réguliers sur cette liaison, l'État membre concerné peut lancer un appel d'offres pour sélectionner un transporteur aérien avec un cahier de charges.

Article 6 : Octroi de droits de trafic aux transporteurs aériens des Etats non-membres de la CEDEAO

1. En application des accords internationaux en vigueur, les transporteurs aériens établis dans un Etat non-membre de la CEDEAO peuvent être autorisés par un Etat membre à exploiter des droits

de trafic, au départ de son territoire, sur des liaisons intracommunautaires pour autant que cet Etat tiers :

a) de jure et de facto accorde aux transporteurs un traitement comparable à celui qui est réservé par les Etats membres concernés aux transporteurs de cet Etat;

b) de jure et de facto accorde aux transporteurs aériens le traitement le plus favorable accordé aux transporteurs d'autres pays ;

c) leur a délivré un agrément de transporteur aérien sur la base des critères économiques et techniques équivalents à ceux définis dans la réglementation relative à l'agrément de transporteur aérien.

2. Les transporteurs aériens établis dans un Etat non-membre ayant adhéré à la Décision de Yamoussoukro sont autorisés par les Etats membres à exploiter des services aériens dans les mêmes conditions que les transporteurs aériens de la CEDEAO en provenance, à destination et au sein de la Communauté sur une base réciproque.

Article 7 : Règles d'exploitation

L'exercice des droits de trafic est applicable aux règles d'exploitation communautaires, nationales ou locales publiées concernant la concurrence, la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement et la répartition des créneaux horaires.

Article 8 : Spécificité d'exploitation

Dans l'exploitation des services aériens réguliers et non-réguliers, un transporteur aérien a le choix pour un ou plusieurs vols :

a) d'exploiter les vols dans les deux directions ;

b) de combiner les services et utiliser un seul numéro de vol.

Article 9 : Accords de Coopération

En exploitant les services agréés sur des routes approuvées, une compagnie aérienne désignée d'un Etat membre peut conclure des accords commerciaux tels que la location d'espace, le partage de code, l'accord de franchise ou de location, avec une ou plusieurs compagnies aériennes d'un autre Etat membre.

Article 10: Conditions d'Exploitation

1. Toute compagnie aérienne a le droit d'installer ses bureaux sur le territoire des Etats membres en vue de la promotion et de la vente de ses services de transport aérien et d'autres services auxiliaires nécessaires pour la fourniture desdits services. La

compagnie désignée doit être également autorisée, conformément aux lois et règlements régissant l'entrée, la résidence et l'emploi, à amener et à maintenir sur le territoire des Etats membres concernés, des employés dans les domaines de la gestion commerciale, technique et opérationnelle ainsi que d'autres domaines spécialisés nécessaires pour la fourniture des services de transport aérien.

2. Les transporteurs aériens ont le droit de convertir et de verser dans le pays de leur choix, tous les revenus locaux provenant de la vente des services de transport aérien et d'activités associées directement liées au transport aérien en excédent des sommes déboursées localement, promptement et sans restriction.
3. Les transporteurs aériens sont autorisés à payer leurs dépenses locales telles que les services de manutention et l'achat de carburant en monnaie locale.
4. Les Etats membres s'engagent à faciliter l'acquisition des aéronefs par les compagnies aériennes notamment par la réduction des droits de douane

Article 11 : Mesures transitoires

Les Etats membres ne sont pas obligés d'autoriser, jusqu'à 12 mois après l'entrée en vigueur, l'exercice des droits de cabotage sur leurs territoires par des transporteurs aériens titulaires d'un agrément délivré par un autre Etat.

Article 12 : Sécurité

1. Tout Etat membre peut solliciter une consultation avec un autre Etat membre relative aux normes de sécurité observées par cet autre Etat membre en ce qui concerne les activités du transporteur agréé par cet autre Etat membre, ses équipements et services aéronautiques, l'équipage et les aéronefs.

Si, après consultation, l'Etat membre constate que l'autre ne se conforme ou ne répond pas de manière effective aux normes de sécurité dans l'un des domaines ci-dessus mentionnés et qui sont au moins égales à celles retenues par la Convention de Chicago, il en saisit la Commission de la CEDEAO en indiquant les mesures correctives à prendre.

2. Après notification et, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Commission de la CEDEAO convoque sans délai, et au moins dans deux semaines, une réunion de consultation avec tous les Etats membres en vue de débattre d'éventuelles mesures correctives à prendre.

3. Les dispositions du présent Acte Additionnel n'empêchent pas les autorités aéronautiques d'un Etat membre de réagir de manière prompte à un problème de sécurité lorsqu'elles jugent qu'une action immédiate est nécessaire pour la sécurité de l'exploitation de la compagnie aérienne.
4. Cette action peut s'appliquer à une question de sécurité détectée à la suite d'une inspection, de plusieurs inspections, du refus d'inspection de la compagnie, du refus de mettre en application les recommandations faites ou de toute autre action engagée dans le cadre de la sécurité. A cet égard, l'action immédiate peut être, si nécessaire, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer les droits de trafic par le transporteur aérien concerné vers l'Etat en question. Dans ce cas, l'Etat membre informe les autres Etats membres et la Commission de la CEDEAO, de sa décision.

Article 13 : Sureté

Les Etats membres mettent en oeuvre les dispositions de l'Acte Additionnel A/SA.11/02/12 fixant les règles communes relatives à la sureté de l'aviation civile dans les Etats membres de la CEDEAO.

Article 14: Rapport et coopération

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en oeuvre du présent Acte Additionnel.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport tous les deux ans (2) sur l'application du présent Acte Additionnel après son entrée en vigueur.
3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en oeuvre du présent Acte Additionnel.

Article 15 : Mise en oeuvre du présent Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.
2. Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO, tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 16 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 17 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 18 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union

Afhcaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAITAABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

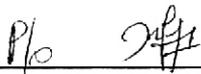
S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



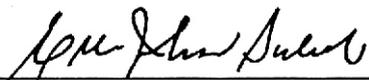
S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali

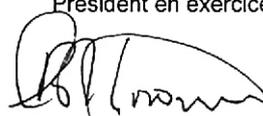


S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger

S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.9/02/12 FIXANT LES REGLES COMMUNES RELATIVES AUX EXEMPTIONS CONCERNANT CERTAINES CATEGORIES D'ACCORDS, DE DECISIONS ET DE PRATIQUES RELATIVES A LA CONCURRENCE DANS LES SERVICES DE TRANSPORT AERIEN DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU l'Acte Additionnel A/SA 2/2/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Convention relative à l'Aviation civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative a la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'Aviation civile et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000 ;

VU également le Mémorandum d'Entente sur la mise en oeuvre de la Decision de la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Reunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre, montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de

créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'Accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'Accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres ;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES a corriger ces dysfonctionnements et a harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DÉSIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif aux exemptions aux règles de concurrence dans les services de transport aérien dans les Etats membres de l'Afrique de l'Ouest ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 9 au 21 décembre 2011

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définitions

Aux fins de l'application du présent Acte Additionnel, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

Association professionnelle : Regroupement de compagnies aériennes visant à promouvoir la coopération et les activités de ses membres ;

Autorité aéronautique : Autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'Aviation civile ;

Autorité Régionale de la Concurrence: Structure régionale chargée de la concurrence créée aux termes de l'article 1 de l'Acte Additionnel A/SA/2/12/08 portant création attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO ;

Capacité : Nombre de sièges offerts au public et/ou

charge marchande en fret et poste sur un service aérien au cours d'une période déterminée;

Capacité excessive : Capacité au-delà de la limite raisonnable requise sur une route ou dans un secteur donné de nature à fausser la concurrence;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006;

Entreprise de transport aérien: Toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international;

Conseil: Conseil des Ministres tel que crée en vertu de l'article 10 du Traité de la CEDEAO ;

Convention de Chicago: Convention relative à l'aviation civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses Annexes ;

Convention de Montréal: Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Montréal le 28 mai 1999 qui remplace la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et ses Protocoles annexes ;

Cout excessivement bas : Cout d'un service anormalement bas et introduit par une entreprise de transport aérien qui n'a aucune relation raisonnable avec la valeur économique de ce service et de nature à exclure une nouvelle entreprise de transport aérien;

Cout excessivement élevé : Cout d'un service qui n'a aucune relation économique avec ledit service comportant une grande marge de profit; introduit par une entreprise de transport aérien en vue de fausser la concurrence ou d'abuser de sa position dominante ou de provoquer une entente ;

Droit de trafic : Droit d'un transporteur aerien de transporter à titre onereux des passagers, du fret et/ou du courrier sur une liaison aérienne desservant deux ou plusieurs aéroports de la CEDEAO ;

Marché : Zone géographique appropriée, y compris les routes ou le secteur en question et un service de transport aerien approprié assuré par une entreprise de transport aérien;

Position dominante : Position qu'occupe une ou plusieurs entreprises de transport aérien leur permettant d'éviter la concurrence totale ou partielle du marché, en leur donnant le pouvoir d'agir à un haut niveau indépendamment de la volonté de leurs concurrents, de leurs fournisseurs, de leurs clients ou de leurs utilisateurs finaux ;

Pratique concertée : Coordination entre les

entreprises de transport aérien n'ayant pas rempli les conditions de l'accord proprement dit, substituant sciemment la coopération pratique par l'exclusion de la compétition ;

Service aérien: vol ou série de vols transportant, à titre onereux, des passagers, du fret et/ou du courrier;

Service aerien non-regulier : service de transport aerien commercial effectue autrement que comme un service aerien regulier;

Service aerien regulier: Serie de vols qui presente l'ensemble des caracteristiques suivantes :

i) il est effectue, à titre onereux, au moyen d'aeronefs destines à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des sieges, vendus individuellement, sont mis à disposition du public soit directement par le transporteur aerien, soit par ses agents agrees;

ii) il est organise de facon à assurer la liaison entre deux aeroportos ou plus:

- soit selon un horaire publie ;

- soit avec une regularity ou une frequence telle qu'il fait partie d'une serie systematique evidente ;

Tarif aerien : Prix exprime en monnaie nationale d'un Etat membre à payer pour le transport de passagers et de fret sur un service aerien, ainsi que les conditions d'application de ces prix, y compris la remuneration et les conditions offertes aux agences et autres services auxiliaires ;

Article 2 : Objet et Champ d'application

1. Les regies communautaires de la concurrence et les modalites de leur application, telles que definies par l'Acte additionnel No. A/SA 1/11/08 du 19 novembre 2008, s'appliquent aux services de transport aerien dans les Etats membres de la CEDEAO ;

2. Le present Acte Additionnel a pour objet d'etablir les modalites d'exemption en matiere de concurrence dans les services de transport aerien au niveau des Etats membres de la CEDEAO.

CHAPITRE II

EXEMPTIONS CONCERNANT LA PLANIFICATION ET LA COORDINATION CONJOINTES DES PROGRAMMES DE VOLS, DES OPERATIONS CONJOINTES, DES CONSULTATIONS CONJOINTES SUR LES TARIFS DES PASSAGERS ET CARGO SUR LES VOLS REGULIERS.

Article 3 : Exemption de base

L'Autorite Regionale de la Concurrence peut autoriser des exemptions au sujet d'accords entre entreprises de transport aerien, de decisions ou de pratiques concertees qui ont pour objet:

- la programmation conjointe et la coordination des horaires des entreprises de transport aerien ;
- des accords d'exploitation conjointe sur des services aeriens reguliers nouveaux ou de faible densite ;
- des consultations tarifaires pour le transport de passagers, de bagages et de marchandises sur des services aeriens reguliers.

Article 4: Dispositions speciales pour la planification et la coordination conjointes des vols

L'exemption concernant la planification et la coordination conjointes des programmes de vols des services aeriens ne s'applique que lorsque :

1. La planification et la coordination visent:
 - (a) A assurer, par un accord qui ne comporte pas de clause obligatoire un service, satisfaisant aux heures ou il y a moins d'affluence, pendant les periodes creuses ou sur les routes peu frequences ;
 - (b) A mettre en place, par le biais des accords comportant des clauses obligatoires, des programmes qui facilitent les liaisons intercompagnies des passagers, du fret et du courrier entre les services geres par les parties prenantes avec une capacite minimum pour ces vols;
2. Les accords, decisions et pratiques concertees n'incluent pas les arrangements en vue de limiter, de maniere directe ou indirecte, la capacite a pourvoir par les parties prenantes ou les capacites partagees;
3. Les accords, decisions ou pratiques concertees n'empechent pas a une entreprise de transport aerien de prendre part a la planification et a la coordination pour introduire des services supplementaires, sans s'exposer a des sanctions et sans etre obligee d'obtenir l'aval des autres parties prenantes ;
4. Les accords, decisions, et pratiques concertees n'empechent pas a une entreprise de transport aerien de se retirer de la planification et de la coordination pour des raisons qu'elle prevoit sans s'exposer a des sanctions pour avoir manque de donner un delai d'au moins trois (3) mois a cet egard ;
5. Les accords, decisions et pratiques concertees ne

visent pas a influencer les vols adoptes par les entreprises de transport aerien qui n'y participent pas ;

6. Les accords, decisions et pratiques concertees ne visent ni a restreindre ni a empecher une entreprise de transport aerien d'avoir acces sur une route donnee.

Article 5 : Dispositions speciales pour les exploitations conjointes

L'exemption concernant les exploitations conjointes des services d'une entreprise de transport aerien ne s'applique que lorsque :

1. Sexploitation conjointe concerne ie partage, par une entreprise de transport aerien, des couts et recettes d'une autre entreprise de transport aerien par rapport a un vol programme qu'opere cette derniere;
2. Il n'existe pas de desserte directe entre les deux aeroports concernes pendant les deux saisons de trafic precedant le debut de l'exploitation conjointe ou la capacite couverte sur la route concemee par l'exploitation conjointe n'excede pas un dixieme des places offertes par an vers chaque direction;
3. Aucune des parties n'est empechee de gerer des vols supplementaires pour son propre compte entre les deux aeroports concernes, ni de fixer en toute independance les tarifs, capacites et plans de ces vols;
4. Une entreprise de transport aerien n'est pas empechee d'organiser des vols entre deux (2) aeroports des Etats membres de la CEDEAO;
5. Chacune des parties peut mettre fin a l'exploitation conjointe en donnant un delai d'au moins trois (3) mois qui prendra fin au bout d'une saison de trafic aerien.

Article 6 : Dispositions speciales en vue des consultations pour fixer les tarifs pour les passagers et le fret

1. L'exemption concernant les consultations en vue de fixer les tarifs pour les passagers et le fret ne s'applique que lorsque :

- (a) Les parties prenantes debattent seulement des tarifs et des couts des cargos a payer par les usagers directement a l'entreprise de transport aerien participante ou a ses agences mandatees a cet effet, pour le transport des passagers ou pour le transport aerien d'un aeroport a un autre pour un vol regulier, ainsi que des conditions attachees a ces tarifs et taux. Les consultations ne s'etendent pas a la capacite pour laquelle ces tarifs seront fixes.

(b) Les consultations donnent lieu a des accords interligne; les usagers du transport aerien doivent etre en mesure de:

i. Combiner, dans un meme titre de transport pour les passagers et dans un meme document pour le fret, le service a l'origine des consultations, avec les services se trouvant sur les memes routes ou celles de liaisons qui sont assurees par d'autres entreprises de transport aerien ou les tarifs applicables, les taux et les conditions sont determinees par les entreprises de transport aerien effectuant la desserte; et

ii. Dans la mesure ou les conditions de reservation initiales le permettent, changer une reservation sur un service qui fait l'objet des consultations sur un service de la meme route exploitee par une autre entreprise de transport aerien aux tarifs, taux et conditions appliques par cette autre entreprise de transport aerien;

iii. A moins qu'une entreprise de transport aerien refuse des combinaisons et changements de reservations pour des raisons objectives et non discriminatoires de nature technique ou commerciale, en particulier lorsque l'entreprise de transport aerien chargee du transport s'occupe de la solvability de l'entreprise de transport aerien chargee de collecter les frais de transport, en pareilles circonstances, cette \derniere, l'entreprise de/ transport aerien doit en \tre infolrnee par ecrit.

© Les tarifs pour passager et fret qui sont l'objet de consultations, sont appliques par les entreprises de transport aerien participantes sans discrimination quant a la nationality du passager, son lieu de residence ou la base de l'origine du fret;

(d) La participation aux consultations est volontaire et ouverte a toute entreprise de transport aerien qui exploite ou entend exploiter, de maniere directe ou indirecte, des services sur la route concerne;

(e) Les consultations n'ont pas force obligatoire pour les parties prenantes suite aux consultations, celles-ci se reservent le droit d'agir en toute independance en ce qui concerne les tarifs pour les passagers et le fret;

(f) les consultations ne portent pas sur des accords concernant les remunerations des personnels ou autres elements des tarifs qui ont ete debattus;

2. L'Autorite Regionale de Concurrence a le droit d'envoyer des observateurs aux consultations sur les tarifs. A cet effet, les entreprises de transport aerien doivent adresser aux Etats membres et a l'Autorite Regionale de Concurrence, la meme notification que celle adressee aux parties prenantes. Cette notification se fera dans un delai d'au moins quatorze (14) jours et indiquera la date, le lieu et

l'objet des consultations.

3. Un rapport complet de ces consultations est transmis a l'Autorite Regionale de Concurrence par les entreprises de transport aerien concernees ou leur representant au meme moment ou il est remis aux participants et, au plus tard quarante cinq (45) jours suivant la tenue de ces consultations.

Article 7: Retrait de l'exemption de base

L'Autorite Regionale de Concurrence peut retirer les avantages de l'exemption de base lorsqu'elle constate que, pour un cas particulier, un accord, une decision ou une pratique concertee exemptee par le present Acte Additionnel est incompatible ou est interdit par les dispositions de l'article 5 de l'Acte Additionnel No. A/SA 1/12/08 du 19 decembre 2008 portant adoption des regies communautaires de la concurrence et de leurs modalites d'application au sein de la CEDEAO.

CHAPITRE III

REGLES D'EXEMPTION RELATIVES AUX SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

Article 8 : Exemptions en matiere de services d'assistance en escale

L'Autorite Regionale de Concurrence peut accorder des exemptions en matiere de services d'assistance en escale dans les aeroports des Etats membres de la CEDEAO.

Article 9 : Services d'assistance en escale

L'exemption accordee aux termes de l'article 8 s'applique aux services ciapres

- :
1. Tous les services techniques et operationnels offerts en general au sol dans les aeroports, tels que la mise a disposition des documents de vol et informations aux equipages, les services sur l'aire de stationnement, y compris le chargement et le dechargement, la securite, le service avion, le ravitaillement en carburant et les operations avant le decollage ;
 2. Tous les services relatifs au traitement des passagers, du courrier, du fret et des bagages, les informations aux passagers et visiteurs, le traitement des passagers et de leurs bagages avant le decollage et apres l'arrivee, la manutention et l'entreposage du fret et du courrier en/collaboration avec les services postaux ;
 3. Tous les services relatifs a la fourniture de la restauration en vol, y compris la preparation, le stockage et la livraison des repas et fourniture aux aeronefs ainsi que l'entretien du materiel de restauration.

Article 10 : Mise en ceuvre des exemptions

L'exemption ne s'applique que lorsque :

1. les accords, decisions ou pratiques concertees n'obligent pas l'entreprise de transport aerien a prendre exclusivement tous les services d'assistance en escale enonces a l'article 9 aupres d'un fournisseur particulier;
2. L'offre de services d'assistance en escale enoncee a l'article 9, n'est pas liee a la signature de contrats pour accepter d'autres marchandises ou services qui, de par leur nature ou selon l'usage commercial, n'ont aucun lien avec les services enonces a l'article 9 ou avec la signature de contrats similaires pour l'offre des services au niveau d'un autre aeroport ;
3. Les accords, decisions ou pratiques concertees n'empechent pas une entreprise de transport aerien de choisir parmi la gamme des services au sol offerts par un fournisseur donne qu'elle juge necessaire d'accepter de ce fournisseur et ne le privent pas du droit de se procurer des services similaires aupres d'un autre fournisseur ou de se les offrir lui-meme ;
4. Le fournisseur des services d'assistance en escale n'impose pas, de maniere directe ou indirecte, des prix ou autres conditions qui ne sont pas compatibles et qui, en particulier, n'ont aucun lien avec les couts des services offerts ;
5. Le fournisseur des services d'assistance en escale n'impose pas de conditions differentes a des transactions similaires pour differents
6. L'entreprise de transport aerien peut se desengager d'un accord signe avec un fournisseur des services d'assistance en escale sans s'exposer a des sanctions, soit en vertu des termes du contrat liant les deux parties, soit en donnant un preavis d'au moins trois (3) mois.

Article 11 : Retrait de l'exemption de base

L'Autorite Regionale de Concurrence peut retirer les avantages de l'exemption de base, lorsqu'elle constate qu'un accord, une decision ou une pratique exemptee, est contraire ou interdit aux termes de l'article 5 de l'Acte Additionnel No A/AS 1/12/08 du 19 decembre 2008 portant adoption des regies communautaires de la concurrence et de leurs modalites d'application au sein de la CEDEAO.

CHAPITRE IV REGLES DE PROCEDURE

Article 12 : Autorite Regionale de Concurrence

L'Autorite Regionale de Concurrence, en collaboration avec le Comite Transport Aerien, est chargee de l'application des procedures en matiere de plainte, d'enquetes et d'arbitrage

Article 13 : Plaintes, enquetes et arbitrage

1. Tout Etat membre, toute entreprise de transport aerien, ou toute autre partie concernee peut porter plainte aupres de l'Autorite Regionale de Concurrence contre un Etat, une entreprise de transport aerien, une societe d'assistance en escale ou toute autre personne relativement a la violation du present Acte Additionnel.
2. Les regies et procedures enoncees aux termes des articles 3 a 11 de l'Acte Additionnel No A/SA 2/12/08 du 19 decembre 2008 portant creation, attribution et fonctionnement de l'Autorite Regionale de la Concurrence sont applicables aux exemptions en matiere de services de transport aerien.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Rapport et cooperation

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO cooperent pour la mise en oeuvre du present Acte Additionnel.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport, tous les deux ans (2), sur l'application du present Acte Additionnel apres son entree en vigueur.
3. La Commission de la CEDEAO etablit des relations de cooperation avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en oeuvre du present Acte Additionnel.

Article 15 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement a la Commission de la CEDEAO conformement a l'article 90 du Traite de la CEDEAO relatif aux procedures d'amendement et de revision.

Article 16 : Entree en vigueur et publication

1. Le present Acte Additionnel entre en vigueur a compter de sa date de signature par le President de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

2. Il sera publie au Journal Officiel de la Communaute dans les trente (30) jours a compter de sa date de signature par le President de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

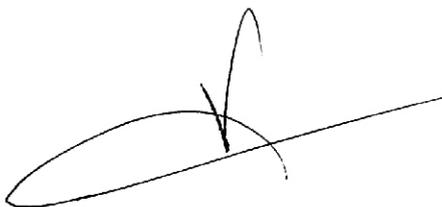
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

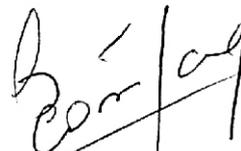
FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

SIGNATURE



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert



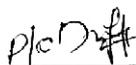
S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



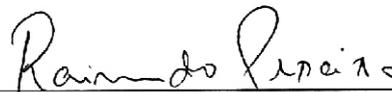
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



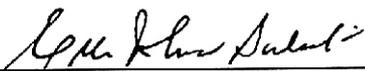
S. E. Aihaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



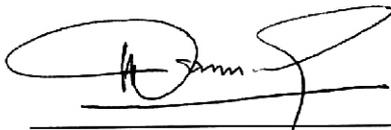
S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



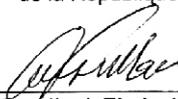
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



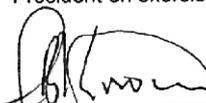
S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



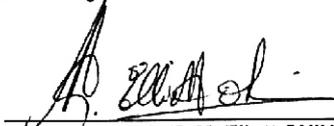
S. E. M. Godluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.10/02/12 RELATIF AUX REGLES COMMUNES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT DE TRANSPORTEUR AERIEN DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et Définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième libérie aux compagnies aériennes de la région;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux règles communautaires de la concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Décisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif à la conclusion de l'accord multilatéral sur le transport aérien entre les Etats membres et la libéralisation du secteur du transport aérien en Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000.

VU également le Memorandum d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la libéralisation du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro signé le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

CONSTATANT que les rapports des Troisième, Quatrième et Cinquième Reunions des Ministres chargés de l'Aviation civile en Afrique de l'Ouest et du Centre montrent une hétérogénéité dans les règles et pratiques nationales en matière de créneaux horaires, de refus d'embarquement, de l'assistance en escale, de délivrance de l'agrément de transporteur aérien, des conditions d'accès au marché, des tarifs aériens, de la responsabilité du transporteur aérien en cas d'accident ainsi que des règles de concurrence et d'exemptions dans les Etats membres;

CONSIDERANT que ces disparités contredisent l'esprit et les objectifs de la Décision de Yamoussoukro ;

DETERMINEES à corriger ces dysfonctionnements et à harmoniser les législations et réglementations nationales en matière de services de transport aérien ;

DESIREUSES d'établir un cadre juridique communautaire relatif à la délivrance de l'agrément de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Réunion des Ministres des Transports qui s'est tenue à Yamoussoukro le 17 septembre 2011;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja du 19 au 21 décembre 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article Premier: Définitions

Pour l'application du présent Acte Additionnel, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

Agrement : Autorisation administrative accordée à une entreprise par l'autorité aéronautique pour effectuer, à titre onéreux, le transport aérien de passagers, de fret et / ou de courrier;

Autorité aéronautique : Autorité gouvernementale, ou toute personne morale ou organe habilité, en charge des fonctions de l'aviation civile.

Capacité : Nombre de sièges offerts au public et/ou charge payante en fret et poste sur un service aérien au cours d'une période déterminée ;

Commission de la CEDEAO : Commission de la CEDEAO créée en vertu de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006;

Communauté : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO;

Comptes de gestion : Description détaillée des recettes et des dépenses pour la période concernée, comprenant notamment une ventilation entre les activités aériennes et non aériennes ainsi qu'entre les éléments financiers et non financiers ;

Conférence : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Conseil: Le Conseil des Ministres tel que cree en vertu de l'article 10 du Traite Revise de la CEDEAO;

Convention de Chicago : Convention relative a l'aviation civile internationale signee a Chicago le 7 decembre 1944, y compris ses annexes.

Convention de Montreal: Convention pour l'unification de certaines regies relatives au transport aerien international signee a Montreal le 25 mai 1999 qui a remplace la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et ses Protocoles annexes.

Contrôle effectif : Relation constituee par des droits, des contrats ou de tout autre moyen qui, soit separement soit conjointement et, compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espece, conferent la possibility d'exercer directement ou indirectement une influence determinee sur une entreprise ;

Entreprise : Personne physique ou morale, poursuivant ou ne poursuivant pas de but lucratif dans les services de transport aerien;

Etat membre : Etat partie au Traite Revise de la CEDEAO ;

Permis d'exploitation aerienne (PEA/AOC) : Document delivre a une entreprise par l'autorite aeronautique d'un Etat membre attestant que l'entreprise concemee possede les capacites professionnelles et organisationnelles pour assurer l'exploitation d'aeronefs en toute securite en vue des activites de transport aerien qui y sont mentionnees ;

Plan d'entreprise : Description detaillee des activites commerciales prevues par l'entreprise durant la periode concernee, notamment pour ce qui est de l'evolution du marche et des investissements qu'elle compte effectuer, ainsi que des incidences financieres et economiques de ses activites ;

Transporteur aerien : Entreprise de transport aerien possedant un agrement en cours de validite.

Travail aerien : Activite de vol au cours de laquelle l'aeronef est utilise pour des services specialises tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicite aerienne.

Article 2 : Champ d'application

1. Le present Acte Additionnel determine les criteres de delivrance et de maintien en validite, par les Etats membres, de l'agrement aux transporteurs aeriens etablis dans les territoires de la Communauté.
2. Le transport aerien de passagers, de fret et/ou

de courrier, effectuee par tout autre moyen qu'un aeronef, ainsi que les liaisons aeriennes domestiques n'impliquant pas de transport entre differents aeroports et le travail aerien ne relevent pas du present Acte Additionnel.

Article 3 : Agrement de transporteur aerien

1. Sans prejudice du paragraphe 5 de l'article 5 ci-dessous, les Etats membres ne delivrent pas ou ne maintiennent pas en validite un agrement de transporteur aerien, des lors que les conditions fixees dans le present Acte Additionnel ne sont pas respectees.
2. Toute entreprise satisfaisant aux conditions fixees dans le present Acte Additionnel a droit a un agrement de transporteur aerien.

Article 4 : Conditions d'obtention de l'agrement de transporteur aerien

Une autorite aeronautique ne delivre d'agrement a une entreprise que si cumulativement:

- a) son principal etablissement et, le cas echeant, son siege, sont situes dans cet Etat membre;
- b) son activite principale est le transport aerien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activite commerciale comportant l'exploitation d'aeronefs ou la reparation et l'entretien d'aeronefs ;
- c) soit la majorite de son capital est detenue par des Etats membres et/ou des ressortissants des Etats membres et qu'elle est controlee effectivement par ces Etats membres et/ou leurs ressortissants ;

soit les services qu'elle exploite ont majoritairement comme points de depart et d'arrivee un ou plusieurs aeroports d'un Etat membre et son personnel technique, operationnel et de gestion est compose majoritairement des ressortissants des Etats membres.

L'entreprise doit pouvoir prouver, a tout moment, a l'autorite aeronautique qui lui a delivre l'agrement de transporteur aerien, qu'elle satisfait aux conditions fixees dans le present article.

Article 5 : Obligations du transporteur aerien

1. Toute entreprise demandant un agrement de transporteur aerien pour la premiere fois doit pouvoir demontrer, de maniere suffisamment convaincante, a l'Autorite Aeronautique competente qu'elle sera, a la fois, a meme:
 - a) de faire face, a tout moment, pendant une periode de vingt-quatre mois a compter du debut de l'exploitation, a ses obligations actuelles et potentielles, evaluees sur la base d'hypotheses

realistes

- b) d'assumer, pendant une periode de trois mois a compter du debut de l'exploitation, les frais fixes et les depenses d'exploitation decoulant de ses activites conformement au plan d'entreprise et evalues sur la base d'hypotheses realistes, sans avoir recours aux recettes tirees de ses activites.
2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, toute demande d'agrement de transporteur aerien est accompagnee d'un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux premieres annees d'exploitation. Le plan d'entreprise doit aussi indiquer le detail des liens financiers du demandeur avec d'autres activites commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par Pintermediaire d'entreprises apparentees. Le demandeur fournit egalement toutes informations utiles, en particulier les donnees visees a l'annexe A du present Acte Additionnel.
- 3. Toute entreprise doit:**
- a) notifier, prealablement, a l'Autorite Aeronautique, ses projets concernant l'exploitation d'un nouveau service regulier ou d'un service non regulier vers un continent ou une region du monde qui n'etait pas desservi auparavant, les changements devant intervenir dans le type ou le nombre d'aeronefs exploites ou une modification substantielle du volume de ses activites. La soumission, trois mois avant la periode a laquelle il se refere, d'un plan d'entreprise couvrant une periode de douze mois constitue une notification suffisante au titre du present paragraphe en ce qui concerne les modifications des activites et/ou elements actuels qui figurent dans le plan d'entreprise ; et/ou
- b) notifier aussi, prealablement, tout projet de fusion ou de rachat et notifie, dans les quatorze jours, a l'autorite qui delivre les licences, tout changement dans la detention de toute participation representant 10 % ou plus de l'ensemble du capital du transporteur aerien ou de la societe mere ou de la societe qui le controle en dernier ressort.
4. Si l'autorite aeronautique estime que les plans ou changements notifies conformement au paragraphe 3 du present article ont des incidences importantes sur la situation financiere du transporteur aerien, elle demande qu'un plan d'entreprise revise lui soit presente, dans lequel figurent les changements annonces et qui couvrent au moins une periode de douze mois a compter de la date de sa mise en oeuvre, ainsi que toutes les informations utiles, y compris les donnees visees a l'annexe B du present Acte Additionnel, pour pouvoir apprecier si le transporteur aerien est a meme de faire face a ses obligations actuelles et potentielles au cours de ladite periode. L'autorite aeronautique prend une decision sur le plan d'entreprise revise dans un delai de trois mois a compter de sa date de presentation. Le silence garde par l'autorite a l'expiration de ce delai vaut approbation.

5. L'autorite aeronautique peut, a tout moment, lorsqu'il apparait clairement qu'une entreprise a laquelle elle a delivre une licence rencontre des difficultes financieres, proceder a une evaluation de ses resultats financiers et elle peut suspendre ou retirer la licence si elle n'a plus la certitude que l'entreprise est a meme de faire face a ses obligations actuelles ou potentielles pendant une periode de douze mois. L'autorite aeronautique peut aussi delivrer une licence temporaire pendant la restructuration financiere de l'entreprise, a condition que la securite ne soit pas mise en cause.
6. Achaque exercice financier, et sans retard indu, les transporteurs aeriens doivent fournir a l'autorite aeronautique, les comptes certifies se rapportant a l'exercice precedent. A tout moment, a la demande de l'autorite aeronautique, les transporteurs aeriens doivent fournir les informations necessaires aux fins du paragraphe 5 ci-dessus et, en particulier, les donnees visees a l'annexe C du present Acte Additionnel.
7. a) Les paragraphes 1 a 4 et le paragraphe 6 ci-dessus ne s'appliquent pas aux transporteurs aeriens qui exploitent exclusivement des aeronefs d'un poids maximal au decollage de 10 tonnes et/ou d'une capacite inferieure a 20 sieges.

Ces transporteurs doivent a tout moment etre en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds propres s'elevent au moins a 10,000 Dollars US ou qu'ils disposent d'une caution bancaire equivalente. Ils doivent, le cas echeant, fournir les informations necessaires conformement au paragraphe 5 ci-dessus, a la demande de l'Autorite Aeronautique.

Toutefois, une Autorite Aeronautique peut appliquer les paragraphes 1 a 4 et le paragraphe 6 du present article aux transporteurs aeriens auxquels il a delivre un agrement de transporteur aerien et qui exploitent des services reguliers ou dont le chiffre d'affaires annuel depasse 1,000,000 Dollars US.

- b) Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, majorer les montants vises au point a), si l'Involution economique fait apparaitre la necessite d'une telle decision.

Article 6 : Dirigeants des entreprises de transport aerien

1. La delivrance d'un agrement de transporteur aerien est subordonnee a la verification des qualifications et competences des personnes qui dirigeront effectivement les activites de l'entreprise.
2. Les autorites competentes des Etats membres peuvent exiger que les documents ou attestations visees au paragraphe 1 ci-dessus ne datent pas, lors de leur production, de plus de trois mois.

Article 7 : Assurance

Les transporteurs aeriens doivent souscrire des polices d'assurance aupres d'une compagnie d'assurance internationale, couvrant leur responsabilite en cas d'accident pour le transport des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers a la surface, conformement aux dispositions des conventions internationales, traites et protocoles

Article 8 : Delivrance et maintien de l'agrement

1. L'octroi d'un agrement n'est pas subordonne a la pleine propriete d'aeronef. Cependant, pour le maintien de l'agrement, l'autorite aeronautique exige des transporteurs qu'ils aient a leur disposition un ou plusieurs aeronefs en propriete ou en copropriete ou dans le cadre de tout type de contrat de location dont la duree sera d'au moins six (06) mois.
2. L'agrement de transporteur aerien n'est ni cessible ni transferable.

Article 9 : Immatriculation

1. Sans prejudice du paragraphe 3 ci-dessous, les aeronefs utilises par un transporteur aerien sont immatriculés, dans l'Etat membre qui delivre l'agrement sur son registre national et le cas echeant, par derogation sur un registre national d'un autre Etat membre.
2. Pour des aeronefs immatriculés sur un registre national d'un Etat nonmembre, un Etat membre peut accorder des derogations a la condition visee au paragraphe 1 ci-dessus dans le cas de contrats de location destines a repondre aux besoins temporaires des transporteurs aeriens ou dans des circonstances exceptionnelles.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, un Etat membre accepte, sous reserve des lois nationales et des reglementations communautaires applicables, notamment celles qui concernent le certificat de navigabilite, l'inscription sur son registre national, sans droits discriminatoires ni retard, d'aeronefs appartenant a des ressortissants d'autres Etats membres et les transferts a partir des registres d'autres Etats membres.
4. Aucun droit discriminatoire n'est du pour les transferts d'aeronefs en plus du droit normal d'immatriculation.

Article 10 : Permis d'exploitation aerienne (PEA/AOC)

1. Le Permis d'exploitation aerienne ne peut etre

delivre qu'apres une inspection satisfaisante du transporteur aerien, de ses installations et de son personnel par l'autorite aeronautique, tenant compte des normes et pratiques recommandees par l'OACI et surtout de l'annexe 6 de la Convention de Chicago.

2. Le permis d'exploitation aerienne doit contenir, au moins les elements suivants:

- i. identite du transporteur aerien (raison sociale, adresse);
- ii. programme de securite et de surete compagnies;
- iii. description des types d'exploitation autorises;
- iv. description des types d'aeronefs autorises et de leur mode d'acquisition;
- v. zones d'exploitation ou routes autorisees.

Article 11 : Exploitation des appareils de location

1. En vue de respecter les normes de securite et de responsabilite, un transporteur aerien qui utilise un aeronef d'une autre entreprise ou cede un appareil a une autre entreprise doit obtenir l'autorisation prealable des Autorites Aeronautiques competentes respectives. Les contrats de location sont soumis a l'approbation de l'autorite aeronautique.
2. L'autorite aeronautique n'approuve pas les contrats de location avec equipage conclus avec un transporteur aerien auquel elle a delivre une licence, a moins que des normes de securite equivalentes a celles imposees au titre de l'article 10 ci-dessus ne soient respectees.

Article 12 : Procedures de delivrance de l'agrement

1. Les procedures de delivrance de l'agrement sont definies et rendu publiques par l'Etat membre concerne, qui en informe la Commission de la CEDEAO.
2. L'Etat membre concerne statue sur une demande, en tenant compte de tous les elements dont il dispose, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois apres la date a laquelle les informations necessaires lui ont ete soumises. Il communique sa decision a l'entreprise demanderesse. Tout refus doit etre motive.
3. Une entreprise dont la demande d'agrement a ete rejetee peut introduire sans prejudice, des recours aupres de la Commission de la CEDEAO. La Commission de la CEDEAO formule, le cas echeant, une recommandation a l'intention dudit Etat.
4. Les decisions des Etats membres de delivrer ou de retirer les licences d'exploitation aerienne sont

publiees au Journal officiel de l'Etat concerne et au Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 13 : Validite de l'agrement de transporteur aérien

1. L'agrement de transporteur aerien reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien remplit les obligations prevues par la presente reglementation. Toutefois, l'autorite aeronautique peut en imposer le reexamen au terme de la premiere annee suivant la delivrance d'un nouvel agrement et tous les trois (3) ans par la suite.
2. Lorsqu'un transporteur aerien a interrompu ses activites pendant six mois ou n'a pas commence ses activites six mois apres la delivrance d'un agrement, l'autorite aeronautique decide s'il y a lieu de le soumettre a un nouvel examen.
3. En cas de modification d'un ou de plusieurs elements affectant la situation juridique de l'entreprise et notamment en cas de fusions ou de prises de controle, l'autorite aeronautique decide d'un reexamen de la licence accordee. Les transporteurs aeriens en cause peuvent poursuivre leurs activites, a moins que l'autorite aeronautique ne decide, de fagon motivee, que la securite des vols est compromise.

Article 14 : Retrait de l'agrement de transporteur aerien

1. Un transporteur aerien contre lequel une procedure collective est engagee n'est pas autorise par l'autorite aeronautique a conserver son agrement s'il n'existe pas de possibilite concrete de restructuration financiere satisfaisante dans un delai raisonnable.
2. L'autorite aeronautique peut, de fagon motivee, retirer l'agrement en cas de non respect des conditions fixees dans la presente reglementation.

Article 15 : Respect de la legislation nationale

1. Outre les regies fixees par la presente reglementation, le transporteur aerien est egalement tenu de respecter les prescriptions de la legislation nationale compatibles avec la legislation communautaire.
2. Toutefois, aucune reglementation nationale ne doit etre contraire a la presente reglementation.

Article 16 : Dispositions transitoires

Pour une durée maximale de deux ans a compter de la date d'entree en vigueur du present Acte Additionnel et, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus mentionne, les agrements en cours de validite delivres par un Etat membre, sont maintenus en l'état.

Article 17 : Rapport et cooperation

1. Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO cooperent pour la mise en ceuvre du present Acte Additionnel et les informations obtenues, dans le cadre de son application, seront traitees sur une base confidentielle.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport, tous les deux (2) ans, sur l'application du present Acte Additionnel.
3. La Commission de la CEDEAO etablit des relations de cooperation avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en oeuvre du present Acte Additionnel.

Article 18 : Mise en oeuvre du present Acte Additionnel

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions legislatives et reglementaires appropriees en vue de l'application effective du present Acte Additionnel.
2. Les Etats membres communiquent a la Commission de la CEDEAO, tous actes afferents a l'application du present Acte Additionnel.

Article 19 : Amendements

Tout Etat membre peut soumettre des propositions d'amendement a la Commission de la CEDEAO conformement a l'article 90 du Traite Revise de la CEDEAO relatif aux procedures d'amendement et de revision.

Article 20 : Entree en vigueur et publication

1. Le present Acte Additionnel entre en vigueur a compter de sa date de signature par le President de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Il sera publie au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours a compter de sa date de signature par le President de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 21 : Autorite depositaire

Le present Acte Additionnel est depose a la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiees conformes a tous les Etats membres et le fera enregistrer aupres de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et aupres de toutes autres organisations designees par le conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

ANNEXE A : INFORMATIONS A FOURNIR PAR UNE ENTREPRISE QUI DEMANDE UN AGREMENT DE TRANSPORTEUR AERIEN POUR LA PREMIERE FOIS EN CE QUI CONCERNE SA CAPACITE FINANCIERE

1. Les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent.
2. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les deux années suivantes.
3. La base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, prévisions de trafic et de recettes.
4. Le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais.
5. Le détail des sources de financement actuelles et potentielles.
6. La liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues, et les statuts. Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.
7. La marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation.
8. Le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'aéronefs y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.

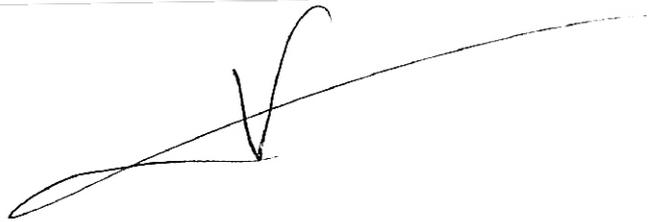
ANNEXE B : INFORMATIONS A FOURNIR POUR

DEVALUATION DE LA CAPACITE FINANCIERE DES TITULAIRES D'UN AGREMENT QUI ENVISAGENT UN CHANGEMENT DE LEURS STRUCTURES OU DE LEURS ACTIVITES AYANT DES INCIDENCES IMPORTANTES SUR LEUR SITUATION FINANCIERE

1. Les documents financiers et comptables internes les plus récents et les comptes certifiés pour l'exercice financier précédent.
2. Le détail précis de tous les changements envisagés, par exemple changement de type de service, projet de rachat ou fusion, modification du capital social, changements d'actionnaires, etc.
3. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'exercice en cours, tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagés qui ont des incidences financières importantes.
4. Les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, statistiques et prévisions de trafic et de recettes.
5. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année suivante, tenant compte de tous les changements de structures et d'activités envisagés ayant des incidences financières importantes.
6. Le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location les modalités et conditions du contrat.

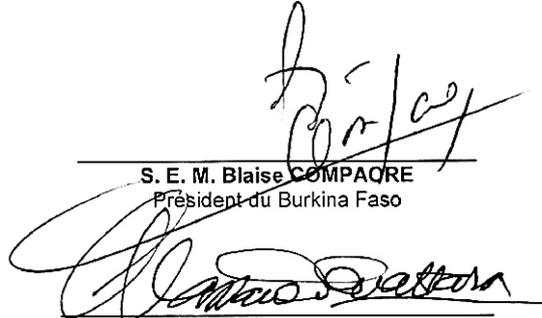
ANNEXE C : INFORMATIONS A FOURNIR POUR DEVALUATION DE LA CAPACITE FINANCIERE ACTUELLE DES TITULAIRES DE L'AGREMENT

1. Les comptes certifiés au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents.
2. Un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour l'année à venir.
3. Les dépenses et recettes exécutées, ainsi que les recettes et dépenses prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, statistiques et prévisions de trafic et de recettes.
4. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour l'année à venir.



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert



S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



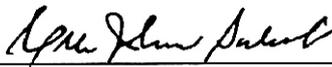
S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



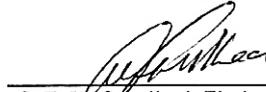
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.11/02/12 RELATIF AUX REGLES COMMUNES RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, 9 du Traite revise de la CEDEAO tels qu'amendes portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 32 paragraphe 1(f) dudit Traite qui prescrit aux Etats membres d'encourager la cooperation en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aeronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquieme liberte aux compagnies aeriennes de la region;

VU l'Acte Additionnel A/SA 1 /2/08 relatif aux Regies communautaires de la concurrence et les modalites de leur application au sein de la CEDEAO, notamment en son article 4 ;

VU les Decisions A/DEC.7/7/96 et A/DEC.6/12/03 relatif a la conclusion de l'accord multilateral sur le transport aerien entre les Etats membres et la liberalisation du secteur du transport aerien en Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT la Convention relative a l'aviation civile internationale signee a Chicago, le 7 decembre 1944 et ses annexes ;

VU la Decision relative a la mise en ceuvre de la Declaration de Yamoussoukro concernant la Liberalisation de l'acces aux marches du transport aerien en Afrique adoptee le 14 novembre 1999, par les Ministres africains en charge de l'aviation civile, et approuvee par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA a Lome, Togo, en juillet 2000;

VU egalement le Memorandum d'Entente sur la mise en oeuvre de la Decision de la Liberalisation du Transport Aerien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro, signe le 14 novembre 1999 par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre;

VU la declaration sur la Surete de 'Aviation Civile en Afrique signee par les Ministres Africains en charge des Transports Aeriens, le 11 mai 2007, a Addis Abeba ;

VU la Declaration sur la Surete de l'Aviation Civile en Afrique des Ministres Africains de l'Aviation civile signee a Abuja, Nigeria, le 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les actes d'intervention illicites

contre l'aviation civile sont prejudiciables au developpement harmonieux et sur du transport aerien;

CONSIDERANT les insuffisances constatees dans les Etats membres de la CEDEAO par les audits de surete de l'aviation civile effectues par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.);

DETERMINEES a proteger a tout moment l'aviation civile, contre les actes d'intervention illicites ;

DESIREUSES d'etablir un cadre juridique communautaire relatif a la Surete de l'Aviation Civile dans les Etats Membres de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Reunion des Ministres des Transports qui s'est tenue a Yamoussokro le 17 septembre 2011.

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 67^{me} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue a Abuja du 19 au 21 decembre 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1 : Definitions

Pour l'application du present Acte Additionnel, les termes et expressions ci-apres ont les significations suivantes :

Acte d'intervention illicite: Acte ou tentative d'actes de nature a compromettre la securite de l'aviation civile et du transport aerien, c'est-a-dire :

- Capture illicite d'un aeronef en vol ;
- Capture illicite d'un aeronef au sol ;
- Prise d'otages a bord d'un aeronef ou dans un aeroport ;
- Intrusion par la force a bord d'un aeronef, dans un aeroport ou dans l'enceinte d'une installation aeronautique ;
- Introduction a bord d'un aeronef ou dans un aeroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matiere dangereuse a des fins criminelles ;
- Communication d'informations fausses de nature a compromettre la securite d'un aeronef en vol ou au sol, de passagers, de navigants, de personnel au sol ou du public, dans un aeroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.

Aérogare : Batiment principal ou groupe principal de batiments dans lequel si deroule la prise en charge

des passages; et du fret et leur embarquement pour des vols commerciaux.

Aérogare de fret. Batiment ou s'effectue le transbordement du fret entre les aeronefs et les vehicules de surface et dans lequel se trouvent les installations et services de manutention, ou dans lequel le fret est entrepose en attendant d'etre charge a bord d'un aeronef ou sur un vehicule de surface.

Aire d'entreposage de bagages. Emplacement ou les bagages de soute enregistres sont entreposes avant d'etre charges a bord d'un aeronef, et ou les bagages mal achemines peuvent etre gardes en attendant d'etre reexpedies, reclames ou traites d'une autre fagon

Aire de tri des bagages. Aire ou les bagages au depart sont tries pour etre charges a bord des aeronefs.

Alerte a la bombe. Etat d'alerte, declare par les autorites competentes pour activer un plan d'intervention destine a contrer les consequences possibles d'une menace communiquee anonymement ou autrement, ou de la decouverte d'un engin suspecte ou d'un article suspect a bord d'un aeronef, dans un aeroport ou dans des installations d'aviation civile.

Armes legeres. Terme general designant toutes les armes a feu portatives.

Aéronef: Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grace a des reactions de l'air autres que les reactions de l'air sur la surface de la terre ;

Aéroport: Terrain specialement amene pour l'atterrissage, le decollage et les manoeuvres d'aeronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aeronefs ainsi que les installations necessaires pour assister les services aeriens commerciaux.

Aéroport domestique: Tout aeroport autre qu'un aeroport international servant au trafic domestique.

Aéroport international: Tout aeroport que l'Etat membre, dans le territoire duquel il est situe, a designe comme aeroport d'entree et de sortie destine au trafic aerien international et ou s'accomplissent les formalites de douane, de controle des personnes, de sante publique, de controle veterinaire et phytosanitaire et autres formalites analogues.

Aéronef en service : Un aeronef est considere en service du debut de la preparation d'un vol jusqu'a la fin de celui ci

Agent habilité: Agent, transitaire ou tout autre entite qui traite avec un exploitant et applique au fret, aux envois par coursiers, aux envois exprès et a la poste des controles de surete acceptes ou exigés par l'autorite competente.

Aire de mouvement: Partie d'un aerodrome a utiliser pour les decollages, les atterrissages et la circulation des aeronefs a la surface, et qui comprend l'aire manoeuvres et les aires de trafic.

Aire de trafic: Aire definie, sur un aerodrome terrestre, destinee aux aeronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le dechargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Annexe 17: Annexe a la Convention de Chicago traitant des Normes et Pratiques Recommandees (SARPS) pour la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

Article interdit: Objet et matiere pouvant etre utilises pour commettre un acte d'intervention illicite et qui n'ont pas ete regulierement declares et soumis aux lois et reglements applicables;

Autorite competente de surete de l'aviation civile : Autorite designee par un Etat, au sein de son administration, et chargee de l'elaboration, de la mise en oeuvre et de l'application du Programme National de Surete de l'Aviation Civile.

Aviation Generale : Ensemble des activites de vols reguliers ou non qui ne sont ni proposes, ni mis a la disposition du grand public

Bagages: Biens appartenant a des passagers ou a des membres d'equipage et transportes a bord d'un aeronef en vue d'un accord avec l'exploitant.

Bagages abandonnes: Bagages qui se trouvent dans l'aéroport et qui semblent n'appartenir ou n'interesser personne.

Bagage de cabine : Bagage destine a etre transports dans la cabine d'un aeronef;

Bagage de soute: Bagage destine a etre transports dans la soute d'un aeronef;

Bagage de soute non accompagne: Bagage admis dans la soute d'un aeronef en vue de son transport et enregistre par un passager ne se trouvant pas a bord.

Bagages en correspondance inter-compagnies. Bagages de passagers qui sont transférés de l'aeronef d'un exploitant a "aeronef d'un autre exploitant au cours du

voyage du passager.

Bagages mal achemines. Bagages separees involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'equipe.

Bagages non accompagnes. Bagages transportes comme fret, que ce soit a bord du meme aeronef ou d'un autre aeronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.

Bagages non identifies. Bagages qui se trouvent dans un aeroport avec ou sans etiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retires par un passager ni attribuables a un passager.

Bagages non reclames. Bagages qui arrivent a l'aeroport et ne sont ni retires ni reclames par un passager.

Bureau d'enregistrement en ville. Bureau situe dans une agglomeration et dote d'installations et de services pour le traitement des passagers et du fret.

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Carte d'identite. Voir Permis.

Co-mail: Abreviation designant le courrier du transporteur aerien que celui-ci expedie vers une des stations de son reseau.

Co-mat: Abreviation designant le materiel du transporteur aerien que celui-ci expedie vers une des stations de son reseau.

Commission: Commission de a CEDEAO.

Comptoir d'enregistrement. Comptoir ou s'effectue l'enregistrement des passagers.

Communaute: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que visee a l'article 2 du Traite Revise de la CEDEAO ;

Conteneur a bagages. Recipient dans lequel les bagages sont places pour etre transportes a bord des aeronefs.

Contrôle des stupefiants. Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupefiants et de substances psychotropes par voie aerienne. Partie 1. Indications relatives aux normes et pratiques recommandees de l'GACI Chapitre 1er. Definitions 1-1-3

Conseil: Conseil des Ministres tel que cree en vertu de l'article 10 du Traite Revise de la CEDEAO ;

Controles continus par sondage: Controles effectues pendant toute la periode

d'activite d'un poste d'inspection/filtrage au cours desquels certains usagers sont fouilles par sondage.

Contrôle de surete: Mesures etablies permettant d'empecher l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux qui peuvent etre utilises pour commettre un acte d'intervention illicite.

Contrôle de surete des aeronefs: Inspection de l'interieur d'un aeronef auquel des passagers ont pu avoir acces et inspection de la soute dans le but de decouvrir des objets suspects, des armes, des explosifs ou d'autres engins dangereux.

Convention: Convention relative a l'aviation civile internationale signee a Chicago le 7 decembre 1944 et ses Annexes.

Cote piste: Aire de mouvement d'un aeroport, et la totalite ou une partie des terrains et batiments adjacents dont l'accès est controle.

Cote ville: Secteur d'un aeroport ou d'une aerogare auquel les voyageurs et le public ont acces sans restriction.

Equipement de Detection de Traces: Systeme ou combinaison de differentes technologies capable de detecter de tres petites quantites (1 milliardieme de gramme) et d'indiquer ainsi au moyen d'une alarme la presence de matieres explosives dans les bagages ou d'autres articles passe a l'examen.

Equipement de surete: (voir Materiel de Surete)

Enregistrement. Operation qui consiste a se presenter au comptoir d'une compagnie aerienne pour etre admis comme passager d'un vol determine.

Etat d'immatriculation. Etat sur le registre duquel l'aeronef est inscrit.

Exploitant. Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer a l'exploitation d'un ou de plusieurs aeronefs.

Etat membre: Etat partie au Traite Revise de la CEDEAO ;

Etat d'exploitation: Etat ou l'exploitant a son siege principal d'exploitation ou, a defaut, sa residence permanente.

Expéditeur connu:

a) Pour le fret, la personne qui a entrepris a l'origine de faire transporter un bien, par avion pour son propre compte et qui traite de maniere suivie avec un agent habilite ou un transporteur aerien sur la base des criteres enonces dans la presente annexe ;

- b) Pour la poste, la personne qui a entrepris a l'origine de faire transporter des envois postaux pour son propre compte et qui traite de maniere suivie avec une autorite/ administration postale reglementee.

Facilitation: Gestion efficace d'un processus de controle necessaire de nature a accelerer l'acheminement des personnes ou des marchandises et epargner des delais operationnels evitables.

Filtrage. Mise en oeuvre de moyens techniques ou autres en vue d'identifier et/ou de detecter les armes, les explosifs ou tous autres engins dangereux qui peuvent etre utilises pour commettre un acte d'intervention illicite.

Note. Certaines matieres et certains objets dangereux sont classes comme marchandises dangereuses dans l'Annexe 18 et dans les Instructions techniques pour la securite du transport aerien des marchandises dangereuses (Doc 9284), et doivent etre transportes conformement a ces instructions.

surete de l'aeronef : Inspection approfondie de l'interieur et de l'exterieur d'un aeronef en vue d'y decouvrir des articles prohibes.

Fournitures de restauration : Aliments, boissons, autres articles et equipements connexes utilises a bord d'un aeronef.

Fournitures de service de bord : Tous articles, autres que les fournitures de restauration, qui sont destines au service des passagers en cours de vol, par exemple journaux, revues, ecouteurs, cassettes audio et video, oreillers et couvertures, necessaires de toilettes ou d'agrement, etc.

Fret : (voir **Marchandises**)

Fret groupe/integre. Expedition de plusieurs colis provenant de plus d'une personne, dont chacune a passe un accord avec une personne autre qu'un transporteur aerien regulier en vue du transport de ces colis par la voie aerienne.

Hall des departs. Secteur situe entre les comptoirs d'enregistrement et la salle d'attente cote piste.

Inspection/Filtrage : Mise en oeuvre de moyens techniques ou autres en vue d'identifier et/ou de detecter les armes, les explosifs ou tous autres engins dangereux qui peuvent etre utilises pour commettre un acte d'intervention illicite.

Jetee. Couloir situe soit au niveau du sol, soit au-dessus ou au-dessous de ce niveau, qui relie des postes de stationnement d'aeronefs a une aerogare de passagers.

de passagers.

Marchandises : Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnes ou mal achemines transportes a bord d'un aeronef.

Marchandises dangereuses: Matieres ou objets de nature a presenter un risque pour la sante, la securite, les biens ou l'environnement, qui sont enumeres dans la liste des marchandises dangereuses des instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classes conformement a ces instructions.

Materiel de surete : Dispositifs de nature specialise destines a etre utilises, separement ou comme elements d'un systeme, pour prevenir ou deceler des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Membre d'equipage. Personne chargee par un exploitant de fonctions a bord d'un aeronef pendant une periode de service de vol.

Menace a la bombe. Menace communiquee anonymement ou autrement, qui donne a penser que la securite d'un aeronef en vol ou au sol, d'un aeroport, d'une installation d'aviation civile ou de personnes peut etre mise en danger par un explosif, ou autre article ou engin.

messageries: Envois rapides de marchandises (incluant les colis) par air, route, chemin de fer et eau. Passagers/bagages en correspondance.

Passagers/bagages qui passent directement d'un vol a un autre.

Passagers en transit.

Passagers qui arrivent a un aeroport et en repartent par le meme vol.

Passerelle passagers. Passerelle mobile articulee qui permet aux passagers l'acces direct entre un aeronef et un batiment ou un vehicule.

Performances humaines: Capacites et limites de l'etre humain qui ont une incidence sur la securite, la surete et l'efficacite des operations aeronautiques.

Permis (titre d'acces ou badges): Systeme de permis consiste en cartes ou d'autres documents delivres a des personnes employees dans un aeroport ou qui pour une raison ou une autre ont besoin d'etre autorisees a acceder a l'aeroport, au cote piste ou a une aire de surete a acces reglemente.

Personne non admissible. Personne don't l'admission

dans un Etat est ou sera refusee par les autorites de cet Etat.

Point vulnérable: Toute installation situee a l'aeroport ou rattachee a celui-ci, don't la deterioration ou la destruction entraverait gravement le bon fonctionnement de l'aeroport.

Poste: Envois de correspondance et d'autres objets remis par des administrations postales ou qui leurs sont destines. La definition d'autorite/administration postale incombe aux Etats membres.

Poste de stationnement d'aeronef : Emplacement designe sur une aire de trafic, destine a etre utilise pour le stationnement d'un aeronef.

Point vulnérable. Toute installation situee a l'aeroport ou rattachee a celui-ci, don't la deterioration ou la destruction entraverait gravement le bon fonctionnement de l'aeroport.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent a la conception, a la certification, a la formation, aux operations et a la maintenance et qui visent a assurer la securite de interface entre l'etre humain et les autres composantes des systemes par une prise en compte appropriee des performances humaines.

Programme de surete : Mesures adoptees pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

Projection d'Images Fictives ou d'images de menace (Threat Image Projection « TIP ») : Logiciel qui peut etre installe sur certains appareils de radioscopie des bagages. Le programme permet de superposer des images virtuelles d'articles interdits a l'image d'un bagage reel soumis a l'examen radioscopique et contribue directement a accroitre la capacite de l'operateur a detecter de tels articles.

Provisions de bord : Articles de consommation courante destines a etre utilises ou vendus a bord d'un aeronef pendant le vol, y compris la dotation du commissariat.

Sabotage : Tout acte ou toute omission deliberee tendant a detruire par malveillance ou sans motif un bien et qui met en danger l'aviation civile internationale et ses installations et services ou constitue un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Salle d'attente cote piste. Emplacement situe entre le hall des departs et les sorties, cote piste, de l'aerogare de passagers.

Service de coursier. Operation par laquelle des expéditions

remises par un ou plusieurs expediteurs sont transportees comme bagages d'un coursier voyageant comme passager, a bord d'un service aerien regulier, sous couvert de la documentation normale de bagages enregistres.

Surete de l'aviation civile: Combinaison des mesures ainsi que des moyens humains et materiels visant a proteger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Systeme de Detection d'Explosifs (EDS) : Systeme ou combinaison de differentes technologies capable de detecter et par suite d'indiquer, au moyen d'une alarme, la presence dans un bagage d'une matiere explosive, quel que soit le materiau de ce bagage.

Systeme Primaire de Detection d'Explosif (PEDS) : Systeme ou combinaison de technologies qui a la capacite de detecter et par la suite d'indiquer, au moyen d'une alarme, la presence d'un explosif contenu dans un bagage, quelle que soit la matiere don't est fait ce bagage.

Vehicule de transport intermediaire. Tout vehicule utilise pour transporter des passagers entre les aeronefs et l'aerogare.

Verification des antecedents. Verification de l'identite et de l'experience anterieure d'une personne, et notamment de son dossier judiciaire, le cas echeant, afin d'evaluer dans quelle mesure cette personne peut obtenir un acces non accompagne aux zones de surete a acces reglemente.

Verification des antecedents: Verification de l'identite d'une personne et de ses etats de service, y compris eventuellement de son dossier judiciaire, dans le but de s'assurer qu'elle est habilitee a penetrer sans escorte dans des zones de surete a acces reglemente.

V.I.P (very important person): Passagers appartenant a une certaine classe sociale ayant ainsi droit a un traitement particulier different de celui d'un passager ordinaire.

Vol commercial : Vol regulier ou non regulier ou une activite de vol effectuee en vertu d'un contrat de location destine au grand public ou a des groupes prives moyennant remuneration.

Vol non regulier : Vol qui ne presente pas les caracteristiques d'un vol regulier. Vol a la demande, vol charter, vol VIP, vol d'Etat.

Vol regulier: Vol qui presente chacune des caracteristiques suivantes :

- effectuee, a titre onereux, aux moyens d'aeronefs

destinées à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places sont mises à la disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés,

- organise de façon à assurer la liaison entre deux points ou plus :

- soit selon un horaire public ;

- soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente.

Zone de fret. Zone qui comprend les installations destinées à la manutention du fret. Cette zone englobe les aires de trafic, les bâtiments et magasins de fret, les places de stationnement et les routes qui les desservent.

Zone d'entretien de matériel volant. Zone qui comprend les installations destinées à l'entretien des aéronefs. Cette zone englobe les aires de trafic, les hangars, les bâtiments et ateliers, ainsi que les places de stationnement et les routes qui les desservent.

Zone de passagers. Zone qui comprend les installations et services destinés au traitement des passagers. Cette zone englobe les aires de trafic, l'aérogare de passagers, les places de stationnement et les routes.

Zone non réglementée : Toute zone d'un aéroport à laquelle le public a accès ou dont l'accès n'est pas réglementé.

Zone stérile : Zone située entre tout point de filtrage des passagers et les aéronefs, et dont l'accès est strictement contrôlé (aussi appelée zone de sûreté à accès réglementé).

Zone de sûreté à accès réglementé : Zones cote piste d'un aéroport dont l'accès est contrôlé pour garantir la sûreté de l'aviation civile. En règle générale, ces zones comprennent notamment toutes les zones de départ des passagers entre les points d'inspection/filtrage et les aéronefs, l'aire de trafic, les zones de tri des bagages, les hangars de fret, les centres de courrier, les zones des services de restauration situées cote piste et les aires de nettoyage des aéronefs.

Article 2 : Objet

1. Le présent Acte Additionnel a pour objet principal de permettre aux États d'assurer la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public dans toutes questions relatives à la protection contre les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile des États membres de la CEDEAO.

A cet effet, le présent Acte Additionnel édicte des mesures visant à empêcher que des armes, des explosifs ou tous autres engins dangereux pouvant être employés pour commettre un acte d'intervention illicite, et dont le port ou le transport n'est pas autorisé, ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et installations névralgiques ou tout autre bâtiment défini comme tel ou à bord d'un aéronef effectuant un vol d'aviation civile. Il définit également les conditions de mise en œuvre desdites mesures.

2. L'Acte Additionnel vise en outre à fournir une base commune pour l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Chicago, et notamment de son Annexe 17.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions prévues par le présent Acte Additionnel sont applicables à tous les États membres de la CEDEAO.

Article 4 : Moyens de mise en œuvre

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, les États membres et la Commission de la CEDEAO mettent en œuvre les moyens ci-après :

- a) définir de normes de base communes applicables aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- b) mettre en place de mécanismes appropriés de contrôle de la conformité de l'application de ces normes.

Article 5 : Normes communes

1. Les normes de base communes applicables aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont fondées sur les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 17 de la Convention de Chicago et dans tout autre instrument juridique de la CEDEAO et de l'OACI applicable dans les États membres.

2. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre et l'adaptation technique de ces normes de base communes sont arrêtées, par voie de Règlement du Conseil des Ministres de la CEDEAO en tenant compte des différents types d'opérations et du caractère sensible des mesures relatives :

- a) aux critères de performance et aux possibilités techniques des équipements ;
- b) aux procédures détaillées comportant des informations sensibles ;
- c) aux critères détaillés concernant les dérogations aux mesures de sûreté.

3. Sur la base d'une evaluation locale des menaces, si les mesures de surete specifiees dans les reglements subsequents au present Acte Additionnel, ne peuvent pas etre mises en oeuvre pour des raisons pratiques et objectives, les Etats membres de la CEDEAO peuvent adopter des mesures de surete visant a assurer un niveau de protection adequat dans leurs aeroports. Ils doivent notifier ces mesures a la Commission de la CEDEAO.
4. La Commission de la CEDEAO examine si les mesures adoptees par un Etat membre conformement au paragraphe 3 ci-dessus sont justifiees par des raisons pratiques objectives et assurent un niveau de protection adequat. Si les mesures ne repondent pas a ces criteres, la Commission demande a l'Etat de les adapter et au besoin prend une decision.

Article 6 : Mesures plus strictes

1. Les Etats membres peuvent appliquer des mesures plus strictes que celles prevues au present Acte Additionnel en tenant compte des dispositions pertinentes de l'Annexe 9 a la Convention de Chicago.
2. Les Etats concernes informent la Commission de la CEDEAO de la nature de ces mesures au plus tard un mois apres leur entree en vigueur.
3. La Commission de la CEDEAO se charge de communiquer ces mesures aux autres Etats membres.

Article 7 : Organisation nationale de la surete de l'aviation civile

1. Chaque Etat membre etablit une organisation et met en application les pratiques et procedures specifiees dans le present Acte Additionnel don't l'ensemble assure la surete de l'aviation civile necessaire a l'exploitation des aeronefs dans les conditions normales et permet de reagir rapidement pour faire face a toute intensification des menaces contre la surete de l'aviation civile.
2. Dans les trois (3) mois qui suivent l'entree en vigueur du present Acte Additionnel, chaque Etat membre adoptera un Programme National de Surete de l'Aviation Civile pour garantir l'application des normes communes visees a l'article 5, paragraphe 1 et des mesures adoptees conformement a l'article 5, paragraphe 2.
3. Chaque Etat membre designe, au sein de son administration nationale, une autorite competente

en precise l'identite a la CEDEAO.

4. Chaque Etat membre assure a l'autorite competente designee les moyens financiers, materiels et humains necessaires a la realisation des objectifs definis dans son Programme National de Surete.
5. Dans les trois (3) mois qui suivent l'adoption du Programme National de Surete de l'Aviation Civile, chaque Etat membre met en place un Comite National de Surete charge de coordonner les activites de surete entre les ministeres, les services et autres organismes de l'Etat, les exploitants d'aeroports et d'aeronefs et les autres entites concernees par ou chargees de la mise en oeuvre des divers aspects du Programme National de Surete de l'Aviation Civile.
6. Le Comite National de Surete est compose a la discretion des Etats et doit comprendre les Ministeres et organismes charges de l'aviation civile, les forces de defense et de securite, les services de controle aux frontieres, de la douane, de l'equipement et des affaires etrangeres et tout autre ministere.
7. Chaque Etat membre reevalue constamment le niveau de la menace contre les operations d'aviation civile a l'interieur de son territoire et ajuste en consequence les elements pertinents de son Programme National de Surete de l'Aviation Civile.
8. Chaque Etat membre exige de l'autorite competente qu'elle definisse et repartisse les taches et qu'elle coordonne les activites entre les ministeres, services et autres organismes de l'Etat, les exploitants d'aeroports et d'aeronefs et les autres entites concernees par ou chargees de la mise en oeuvre des divers aspects du Programme National de Surete de l'Aviation Civile.
9. Dans les 6 mois suivant l'entree en vigueur du present Acte Additionnel, chaque Etat membre exige de son autorite competente d'elaborer et de mettre en oeuvre un Programme National de Controle de la Qualite afin de s'assurer de l'efficacite de son Programme National de Surete de l'Aviation Civile.

Les specifications du Programme National de Controle de la Qualite de la surete de l'aviation civile mis en oeuvre par les Etats membres, pour recenser les besoins de surete et pour proceder a des inspections de la mise en oeuvre et des tests de surete afin de s'assurer de l'efficacite de son Programme National de Surete de l'aviation civile, sont adoptees conformement a la procedure prevue au present Acte Additionnel.

oeuvre un Programme National de Formation a la surete de l'aviation civile.

11. Chaque Etat membre met en place dans chaque aeroport, un Plan de Gestion de Crise, un Centre Directeur des Operations d'Urgence (CDOU) et des moyens necessaires qui sont testes par des exercices de surete periodiques. Il met en place une Equipe de Gestion de Crise pour gerer tout acte d'intervention illicite contre l'aviation civile.
12. Chaque Etat membre assure la presence dans ses aeroports, de personnels formes adequatement et pouvant etre deployes pour intervenir dans les cas, soupconnes ou reels, d'intervention illicite contre l'aviation civile.
13. Dans chaque Etat membre, les aeroports, les exploitants d'aeronefs fournissant des services au depart de ces aeroports, les societes d'assistance en Escale et tous les prestataires de services mettent en oeuvre et maintiennent des programmes de surete respectifs repondant aux exigences de son Programme National de Surete de l'Aviation Civile.

Ces Programmes sont soumis a l'approbation de l'autorite competente qui en assure la supervision.

Article 8 : Organisation au niveau des Aeroports

1. Chaque Etat membre met en place une autorite de coordination de la mise en oeuvre des mesures de surete sur chacun des aeroports auxquels s'applique le present Acte Additionnel.
2. Cette autorite etablit et met en oeuvre un Programme de Surete d'Aeroport permettant de repondre aux exigences du Programme National de Surete de l'Aviation Civile.
3. Chaque Etat membre met en place un Comite de Surete d'Aeroport sur ses aeroports qui assiste l'autorite citee au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Le Comite de Surete d'aeroport comprend entre autres membres, l'autorite competente, le gestionnaire d'aeroport, les forces de l'ordre, les exploitants d'aeronefs, les compagnies d'assistance au sol, les transitaires, les locataires, les prestataires de services et tous les usagers dont la presence est jugee necessaire par l'Etat.
5. Chaque Etat membre s'assure que, dans le cadre de la conception ou de l'amenagement des aeroports, des aerogares de passagers ou de fret et d'autres batiments aeroportuaires offrant un acces direct du cote piste, les exigences essentielles sont respectees en ce qui concerne, notamment :
 - a) les mesures de surete applicables aux passagers, aux bagages, au fret, aux

colis express, a la poste et aux provisions et fournitures des services de restauration des transporteurs ;

- b) la protection et le controle des acces aux cotes piste, aux zones de surete a acces reglemente et aux autres zones et installations sensibles de l'aeroport ;
- c) l'utilisation efficace des equipements de surete.

Article 9 : Mise en oeuvre des mesures de surete

1. Chaque Etat membre doit s'assurer de la presence a chaque aeroport de personnels agrees et formes adequatement pour mettre en oeuvre les mesures et procedures de surete.
2. Chaque Etat membre definit le nombre de personnels agrees, formes et affectes a un aeroport, en accord avec l'autorite visee a l'article 8 paragraphe 1. Ces personnels sont preposes uniquement aux taches de surete. Un responsable de surete est nomme a la tete de la cellule surete de chaque structure.
3. Chaque Etat membre exige de l'autorite competente qu'elle etablisce un contrat de performance entre l'autorite visee a l'article 8 paragraphe 1, et les services de surete pour s'assurer l'efficacite et la qualite de la mise en oeuvre des mesures et des textes de surete.

Article 10 : Diffusion des informations

1. Sans prejudice du droit d'accès du public aux documents communautaires, sont strictement confidentiels :
 - a) Les mesures et les specifications relatives a l'article 5 paragraphes 2 et 3 ;
 - b) Les rapports d'inspection et les reponses des Etats membres vises aux paragraphes 2 et 3 du present article.

Ne peut acceder a ces documents que l'autorite visee a l'article 7 paragraphe 3, qui les communique seulement aux parties interessees qui ont un besoin legitime d'en connaitre.

2. Dans la mesure du possible et conformement au droit interne applicable, les Etats membres traitent de maniere confidentielle les informations provenant des rapports d'inspection et des reponses des Etats membres lorsqu'elles se rapportent a d'autres Etats.
3. Sauf s'il est evident que les rapports d'inspection et les reponses doivent ou ne doivent pas etre divulguees, les Etats ou la Commission consulte l'Etat membre concerne.

Article 11: Coordination des mesures d'administration des programmes de surete de l'aviation civile

1. La coordination des mesures d'administration des programmes de surete de l'aviation civile et la diffusion des rapports sont assurees par un mecanisme etabli.
2. Un coordonnateur est recrute par la Commission de la CEDEAO apres appel a candidature pour superviser ce mecanisme. Il est assiste dans ses missions par le Comite consultatif de surete de l'aviation civile, prevu a l'Article 12 ci-dessous.

Article 12 : Comite Consultatif de surete de l'aviation civile

1. Il est mis en place un Comite Consultatif de surete de l'aviation civile des Etats membres de la CEDEAO.
2. Le Comite Consultatif de surete de l'aviation civile est compose de deux experts par Etat membre et un representant de la Commission de la CEDEAO.
3. Le Comite Consultatif de surete de l'aviation civile est preside par le representant dela Commission de la CEDEAO et se reunit en seance ordinaire au moins une fois l'an et en seance extraordinaire chaque fois que de besoin.
4. Le Comite Consultatif de surete de l'aviation civile emet des avis sur toute question relative a la surete qui lui est soumise. Il propose a la Commission le programme des inspections, des specifications pour la mise en ceuvre par les Etats membres du Programme National du Controle de la Qualite de la surete, l'Organisation des exercices de gestion de crise ainsi que toute pratique et procedure se rapportant a l'application du present Acte Additionnel.
5. Le Comite Consultatif adopte son reglement interieur.
6. Le financement des activites qui entrent dans le cadre du Comite Consultatif de Surete de l'Aviation Civile etabli est assure par la Commission de la CEDEAO.

Article 13 : Remuneration des prestations de service

Des redevances sont percues par les Etats membres de la CEDEAO pour les prestations de service de surete.

Article 14 : Cooperation avec les Etats tiers

1. Les Etats membres s'accordent mutuellement

assistance et appui dans le maintien d'un niveau acceptable de surete de l'aviation civile, notamment en :

- a) partageant dans la mesure du possible avec les Etats tiers les renseignements sur les menaces contre les interets de ces Etats en matiere de surete del'aviation civile ;
- b) elaborant et en echangeant des renseignements concernant leurs programmes nationaux de surete de l'aviation civile, leurs programmes de formation et leurs programmes nationaux de Controle Qualite selon les besoins.

2. Chaque Etat membre met en place des procedures appropriees de protection et de traitement des renseignements sensibles relatifs a la surete communiquees par d'autres Etats membres, ou des renseignements sensibles relatifs a la surete qui ont des incidences sur les interets d'autres Etats en matiere de surete, afin de veiller a ce que ces renseignements ne soient ni utilises ni divulgues de fagon inappropriee.

3. Chaque Etat membre signale au moyen du reseau du service fixe des telecommunications aeronautiques (RSFTA) ou par tout autre moyen rapide a tous les Etats membres, a l'Etat d'immatriculation et a l'Etat d'exploitation, tous les renseignements dont il dispose lorsqu'il y a un acte d'intervention illicite.

4. Les renseignements disponibles sont egalement communiquees :

- a) a tout autre Etat dont les ressortissants ont ete pris en otages ;
- b) a tout autre Etat dont les ressortissants ont ete tues ou blesses ;
- c) a tout autre Etat dont on sait que des ressortissants se trouvent a bord de l'aeronef;
- d) a l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 15: Controles de conformite

1. Six (6) mois apres l'entree en vigueur des dispositions du present Acte Additionnel conformement a son Article 19, la Commission, en cooperation avec l'autorite competente visee a l'article 7 paragraphe 3, commence a effectuer des inspections pour controler l'application du present Acte additionnel par les Etats membres.
2. Les inspections font appel a une methodologie commune qui sera definie dans un Reglement du Conseil des Ministres. Elles sont effectuees par des

prennent en compte les informations fournies par les Programmes Nationaux de Contrôle de Qualité.

La méthodologie de ces Audits sections est adoptée par un Règlement du Conseil des Ministres.

3. Les experts mandatés par la Commission pour effectuer les inspections conformément aux paragraphes 1 et 2 présentent, avant de s'acquitter de leur tâche, un mandat écrit délivré par la Commission spécifiant la nature, le but de l'inspection ainsi que sa durée. En temps utile, avant les inspections prévues, la Commission informe les États membres concernés par les inspections.

L'État membre concerné se soumet à ces inspections et veille à ce que les organismes ou les personnes concernées s'y soumettent également.

4. Les délais de transmission des rapports d'audit/inspection aux États par la Commission, l'élaboration des plans d'action pour remédier aux éventuelles lacunes constatées lors des inspections sont définis dans le Règlement relatif à la méthodologie commune.

Article 16 : Relations avec les pays tiers

Sans préjudice des responsabilités des États membres en ce qui concerne l'évaluation des menaces et la clause type de sûreté de l'Aviation Civile, des accords de transport aérien, la Commission, assistée par le Comité Consultatif de Sûreté de l'aviation civile, met en place, en collaboration avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), la CAFAC et les autres organisations régionales de l'aviation civile, un mécanisme permettant de s'assurer que les vols, en provenance d'aéroports de pays tiers, répondent aux exigences essentielles en matière de sûreté.

Article 17 : Sanctions aux infractions de sûreté

En l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, toute infraction aux dispositions du présent Acte Additionnel sera soumise aux prescriptions des lois en vigueur dans les États membres.

Article 18 : Rapport et coopération

1. Les États membres et la Commission de la CEDEAO coopèrent pour la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.
2. La Commission de la CEDEAO soumet au Conseil un rapport, chaque deux ans (2), sur l'application du présent Acte Additionnel.
3. La Commission de la CEDEAO établit des relations de coopération avec d'autres

Organisations Internationales en vue de la mise en œuvre du présent Acte Additionnel.

Article 19 : Mise en œuvre du présent Acte Additionnel

1. Les États membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.
2. Les États membres communiquent à la Commission de la CEDEAO, tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel.

Article 20 : Amendements

Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendement à la Commission de la CEDEAO conformément à l'article 90 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux procédures d'amendement et de révision.

Article 21 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Il sera publié au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO.

Article 22 : Autorité depositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation de l'Aviation civile Internationale (OACI) et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À ABUJA, LE 17 FÉVRIER 2012

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, CHACUN DES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie

S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali

S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger

S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO

S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNE A/SA.12/02/12 PORTANT ADOPTION DU PLAN DIRECTEUR ACTUALISE DES MOYENS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO tels qu'amendes portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 28 dudit Traite relatif a la promotion, la cooperation, l'integration et au developpement des projets et secteurs de l'energie des Etats membres de la Communauté ;

VU la Decision A/DEC.5/12/99 du 22^{me} Sommet de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu a Lome le 10 Decembre 1999, relative a la mise en place du Systeme d'Echanges d'Energie Electrique Quest Africain (EEEOA);

VU la Decision A/DEC.7/01/05 du 28eme Sommet de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu a Accra le 19 janvier 2005, relative au Plan Directeur revise de la CEDEAO pour la production et le transport d'energie electrique;

VU la Decision A/DEC. 18/01/06 du 12 janvier 2006 relative a la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA;

VU la Decision A/DEC. 20/01/06 du 12 janvier 2006, accordant le statut d'Institution specialisee de la CEDEAO au Secretariat general de l'EEEOA;

VU l'Acte Additionnel A/SA.4/01/08 du 18 janvier 2008 adoptant la mise en oeuvre du Plan d'Urgence et de Securite d'Approvisionnement en Energie de l'EEEOA;

CONSIDERANT que les projets prioritaires de l'EEEOA sont a differents stades de mise en oeuvre et que leur mise en service, doit aboutir a un mecanisme de pool energetique d'integration de l'exploitation des systemes nationaux en un marche regional unifie d'electricite dans le but ultime d'assurer a moyen et long termes aux citoyens de l'Afrique de l'Ouest une fourniture d'energie electrique fiable et reguliere a des couts competitifs ;

RAPPELANT que le Plan directeur actualise des moyens de production et de transport de l'energie electrique, son plan de financement et sa strategie de mise en oeuvre ont ete examines a Cotonou, les 21 et 23 septembre 2011 et recommandes pour adoption au Conseil Executif et a l'Assemblee generale de l'EEEOA par le Comite de planification

strategique et de l'environnement de l'EEEOA avec les partenaires techniques et financiers, la Commission de l'UEMOA, les organisations sous-regionales et les experts des Ministeres en charge de l'energie de la CEDEAO ainsi que les societes nationales d'electricite;

CONSIDERANT que, lors de sa sixieme session tenue a Lome le 28 octobre 2011 l'Assemblee generale de l'EEEOA a examine et adopte, a travers la Decision WAPP/40/DEC.28/10/11, les conclusions du plan directeur actualise des moyens de production et de transport de l'energie electrique, son plan de financement et sa strategie de mise en oeuvre, et a egalement recommande au Comite des Ministres en charge de l'energie de la CEDEAO d'adopter le Plan Directeur Actualise ;

NOTANT que les mesures actuellement prises aux niveaux nationaux pour faire face a la crise energetique de la sous-region accentuent le besoin d'investissement et doivent etre renforcees ;

DESIREUX d'etablir un cadre coherent et une planification optimale d'investissements dans le sous-secteur de l'electricite de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septieme session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue a Abuja les 19 et 21 decembre 2011 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er:

Il est adopte, par le present Acte Additionnel, le plan directeur actualise des moyens de production et de transport de l'energie electrique des Etats membres de la CEDEAO, d'un montant total de vingt six milliard quatre cent seize millions de Dollars US (26.416.000.000 USD).

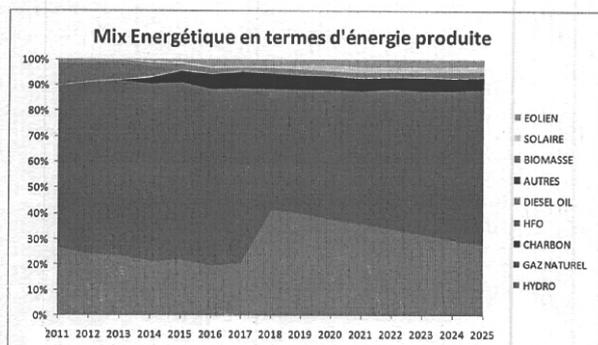
ARTICLE 2:

Sont egalement adoptees, par le present Acte Additionnel, les conclusions suivantes de l'etude d'actualisation du plan directeur Actualise des moyens de production et de transport de l'energie electrique de la CEDEAO.

1. l'imperieuse necessite de developper l'energie hydroelectrique a grande echelle dans la sous-region ouest afhcaine ;
2. le maintien d'un mix energetique equilibre entre les differentes sources d'energie afin d'assurer la viabilite technique et financiere du plan de developpement;
3. la possibility de realiser 10% d'energie renouvelable dans le cadre du plan

directeur;

4. Le mix energetique propose est presente dans le graphique repris ci-dessous :



5. Le recours aux mecanismes d'energie propre, notamment les credits carbone (avec comme reference un calcul preliminaire des credits d'emissions de CO2 resultant des projets d'energie renouvelable estime le gain cumule a environ 19 millions de tonnes de CO2 par an equivalent a 209 millions de dollars US par an, dans l'hypothese de 11 dollars US la tonne).

ARTICLE 3

Les projets retenus dans le Plan Directeur joints en Annexe et resumes dans le tableau ci-dessous devront conduire a une integration complete des systemes electriques nationaux de l'Afrique de l'Ouest:

Nombre Coûts (milliards US\$)
 Projets de centrale hydroelectrique
 (7 640 MW) 24 13,803
 Projets de centrale thermique (2 375 MW) 54,263
 Projets d'energie renouvelable (800 MW) 4 1,893
 Projets de ligne de transport (16 000 km) 26 6,457

ARTICLE 4:

La mise en oeuvre des projets regionaux prioritaires se traduira par une augmentation de la valeur actualisee nette de US\$ 12,176 milliards pour la region sur la periode 2012-2025.

ARTICLE 5:

L'installation des systemes de stabilisation de puissance (PSS) au sein des centrales de production existantes, voire au sein des futures centrales, sera exigee et des dispositifs speciaux de protection et des mecanismes de defense tels que les sous-frequences et les sous-tensions devraient etre

adoptes et harmonises au sein des Etats. De plus, Installation d'equipements de compensations sera necessaire aux emplacements strategiques.

ARTICLE 6:

En vue d'assurer l'application effective et efficiente du plan directeur actualise, la strategie de mise en oeuvre preconisee est basee sur:

- une collaboration plus etroite entre l'EEEOA, ses membres et les organisations sous-regionales afin d'assurer une evolution harmonieuse et coordonnee du reseau regional interconnecte ;

- une vulgarisation de l'approche par Societe a objectif specifique (SOS), partout ou cela est necessaire, comme mecanisme de mise en oeuvre de projet dont l'efficacite peut attenuer ou eliminer les faiblesses majeures qui engendrent des retards dans la mise en oeuvre des projets ;

- un plaidoyer fort et un soutien i) aux initiatives individuelles des pays en vue d'une plus grande participation du secteur prive dans la gestion des societes d'electricite, ii) dans l'utilisation des compteurs prepayes, iii) dans les investissements pour la reduction des pertes de distribution et pour une meilleure efficacite energetique comme moyen d'ameliorer la rentabilite des societes ;

- la recherche de mecanismes de financement comme les fonds concessionnels et les instruments de financement tels que les credits carbone, le Fonds Mondial pour l'Environnement et le FED pour les projets d'energie renouvelable;

- la creation d'un Fonds destine aux activites de developpement des projets de l'EEEOA a l'instar du fonds mis en place par l'Union Economique et Monetaire Ouest Africaine (UEMOA). Ce fonds pourrait etre alimente par des ressources provenant de institutions multilaterales telles que la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Developpement, la Banque d'Investissement et de Developpement de la CEDEAO, la Banque Ouest Africaine de Developpement et la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 7

Les sources de financement des projets prioritaires de l'EEEOA doivent etre diversifiees de sorte a impliquer le secteur prive et la cooperation bilaterale, eu egard aux importants besoins de financement attendu.

ARTICLE 8

Les Etats membres veillent a creer des cadres institutionnels appropriés pour faciliter la mise en oeuvre rapide des projets en creant notamment un environnement favorable a la participation du secteur prive.

Les Etats membres veillent a allouer des ressources financieres sur les fonds FED pour le developpement et la realisation des projets d'energies renouvelables definis dans le present Plan directeur actualise.

ARTICLE 9:

Les Etats membres et les societes d'electricite membres de l'EEEOA veillent a prendre les mesures necessaires pour ameliorer leurs performances techniques financieres et commerciales en vue de susciter la participation du secteur prive dans le developpement du sous-secteur de l'electricite de la sous-region.

ARTICLE 10

La Commission de la CEDEAO veille a apporter tout le soutien necessaire a l'EEEOA pour la mobilisation des ressources en vue d'accelerer la mise en ceuvre du present Plan directeur actualise.

ARTICLE 11

L'EEEOA veillera a la mise en ceuvre de son Centre d'Information et de Coordination et a l'equiper d'un systeme complet de communication afin d'assurer, entre autres, des echanges d'energie electrique coordonnes, efficients et stables.

ARTICLE 12

Les societes d'electricite prennent des dispositions pour ameliorer leurs performances techniques, commerciales et financieres et se faire plus proactives pour reduire les retards dans la mise en oeuvre des projets afin de se conformer aux exigences des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 13

Il est alloue des ressources financieres, dans le cadre du Fonds de la CEDEAO pour le developpement du financement des secteurs du transport et de l'energie (CEDEAO-FODETE)

ARTICLE 14:

Le principe de l'utilisation du modele de Societe a objectif specifique comme mecanisme de mise en oeuvre de projet doit etre renforce et ce, conformement aux dispositions de l'Acte Additionnel A/SA.3/01/08 de la trente troisieme Session Ordinaire de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue a Ouagadougou le 18

janvier2008.

ARTICLE 15

Le President de la Commission de la CEDEAO et le Secretaire General de l'EEEOA, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures necessaires en vue de l'application effective du present Acte Additionnel.

ARTICLE 16:

Le present Acte Additionnel qui entre en vigueur des sa signature, sera publie par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera egalement publie par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le meme delai que dessus, apres que la Commission le lui aura notifie.

ARTICLE 17:

Le present Acte additionnel sera depose a la Commission qui en transmettra des copies certifiees conformes a tous les Etats membres et le fera enregistrer aupres de l'Union afhcaine, de l'Organisation des Nations Unies et aupres de toute organisation designee par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAITA A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN EUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

	Nombre	Coûts (milliards US\$)
Projets de centrale hydroélectrique (7 640 MW)	24	13,803
Projets de centrale thermique (2 375 MW)	5	4,263
Projets d'énergie renouvelable (800 MW)	4	1,893
Projets de ligne de transport (16 000 km)	26	6,457

PRODUCTION

	PROJETS		COUTS
1	Centrale hydroélectrique de Félou 60 MW 350 GWh	OMVS	170
2	PUSAE - Centrale Thermique Aboadze 400 MW	WAPP	356
3	PUSAE - Centrale Thermique Maria Gléta 450 MW	WAPP	401
4	Centrale hydroélectrique de Kaléta 240 MW - 946 GWh	Guinée	267
5	Centrale hydroélectrique de Mount Coffee 66 MW 435 GWh	WAPP	383
6	Centrale Charbon Sendou 875 MW	Sénégal	2 532
7	Centrale hydroélectrique de Gouina 140 MW - 565 GWh	OMVS	329
8	Projet Energie OMVG - Sambangalou 128 MW - 402 GWh	OMVG	433
9	Centrale hydroélectrique Adjaralla 147 MW 366 GWh	WAPP	333
10	Centrale hydroélectrique de Balassa 181 MW - 401 GWh	OMVS	171
11	Centrale hydroélectrique de Badoumbé 70 MW - 410 GWh	OMVS	197
12	Centrale hydroélectrique de Souapiti 515 MW 2518 GWh	WAPP	796
13	Centrale hydroélectrique de Bumbuna 400 MW 1 560 GWh	WAPP	520
14	Centrale hydroélectrique de Fomi 90 MW 374 GWh	ABN	156
15	Centrale hydroélectrique de Soubré 270 MW 1 120 GWh	Côte d'Ivoire	620
16	Centrale Solaire Burkina Faso 150 MW	WAPP	549
17	Centrale hydroélectrique de Koukoutamba 281 MW - 455 GWh	OMVS	404
18	Parc éolien Sénégal et Gambie - 200 MW	WAPP	318
19	Centrale hydroélectrique de Gribo Popoli 112 MW – 515 GWh	Côte d'Ivoire	364
20	Centrale hydroélectrique de Boutoubéré 156 MW – 785 GWh	Côte d'Ivoire	401
21	Centrale hydroélectrique de Louga 280 MW – 1 330 GWh	Côte d'Ivoire	1 330
22	Centrale hydroélectrique de Kassa B 135 MW 528 GWh	WAPP	214
23	Centrale hydroélectrique de Amaria 300 MW 1 435 GWh	WAPP	377
24	Centrale hydroélectrique de Tiboto 225 MW 912 GWh	WAPP	578
25	Centrale hydroélectrique de Zungeru 700 MW 3 019 GWh	WAPP	1 077
26	Centrale Thermique Charbon de Salkadamna (Niger) 200 MW	Niger	573
27	Centrale Solaire Mali 150 MW	WAPP	549
28	Centrale hydroélectrique de Boureya 160 MW - 455 GWh	OMVS	373
29	Centrale hydroélectrique de DIGAN 93,3 MW 243 GWh	OMVG	112
30	Centrale hydroélectrique de Grand Kinkon 291 MW 720 GWh	WAPP	298
31	Centrale Thermique CC Lomé 450 MW	WAPP	401
32	Centrale hydroélectrique de Mambilla 2 600 MW 11 214 GWh	WAPP	4 000
33	Parc éolien Nord Nigeria 300 MW	WAPP	477

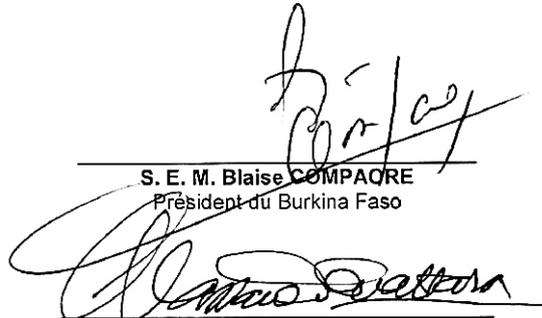
TRANSPORT

	PROJETS		COUTS
1	Ligne 225 kV Ferkessédougou (Côte d'Ivoire) - Ségou (Mali) 370 km	WAPP	175
2	Renforcement Laboa - Boundiali - Ferkessédougou 285 km	Côte d'Ivoire	100
3	Ligne 330 kV Dorsale Côtière - Volta (Ghana) - Lomé C (Togo) - Sakete (Bénin)	WAPP	84
4	Ligne 225 kV Bolgatanga (Ghana) - Ouagadougou (Burkina) 206 km	WAPP	74
5	Ligne 225 kV Han (Ghana) - Bobo Dioulasso (Burkina) - Sikasso - Bamako (Mali)	WAPP	230
6	Ligne CLSG 225 kV double terre 1060 km	WAPP	430
7	Ligne 330 kV Dorsale Côtière - Aboadze (Ghana) - Riviera (Côte d'Ivoire)	WAPP	57
8	Projet Energie OMVG - Boucle 225 kV 1677 km	OMVG	577
9	Ligne 225 kV Kayes (Mali) - Tambacounda (Sénégal) 280 km	OMVS	65
10	Ligne 330 kV - Dorsale interne entre Prestea et Bolgatanga 640 km	WAPP	240
11	Ligne 330 kV Corridor Nord 832 km entre Birnin Kebi (Nigeria) - Niamey (Niger) - Malanville (Benin) - Ouaga Burkina	WAPP	540
12	Ligne 760 kV Super Grid à travers le Nigeria 2 700 km	WAPP	2 000
13	Renforcement CLSG Second Terre 225 kV 1060 km	WAPP	69
14	Ligne 225 kV Linsan (Guinée) - Fomi (Guinée) - Bamako (Mali) et Fomi - N'Zerekore 1350 km	WAPP	550
15	Renforcement de la ligne 225 kV Soubré - Taabo - Yopougon 2	Côte d'Ivoire	69
16	Ligne 225 kV double terre Linsan (Guinée) - Manantali (Mali) -	OMVS	131
17	Renforcement du tronçon Manantali - Bamako - Sikasso	Mali/OMVS	151
18	Ligne 225 kV San Pedro (Côte d'Ivoire) - Buchanan 400 km	WAPP	100
19	Ligne 225 kV double terre Fomi (Guinée) - Boundiali (Côte d'Ivoire) 380 km	WAPP	111
20	Renforcement Linsan - Fomi 430 km	WAPP	65
21	Renforcement Boundiali - Ferkessédougou - Bobo Dioulasso - Ouagadougou 716 km	WAPP	103
22	Ligne 330 kV Dorsale Médiane 713 km	WAPP	238
23	Ligne 225 kV Salkadamna - Niamey 190 km	Niger	72
24	Renforcement du tronçon Ouest de l'OMVG	OMVG	141
25	Renforcement dorsale côtière tronçon Lomé C - Sakete	WAPP	46
26	Renforcement Bénin - Nigeria 330 kV double terre - Sakete et Omotosho 120 km	WAPP	39



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert



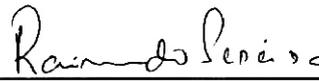
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



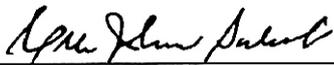
S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



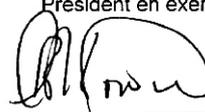
S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.13/02/12 PORTANT
REGIME DES SANCTIONS A L'ENCONTRE DES
ETATS MEMBRES QUI N'HONORENT PAS
LEURS
OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO tel qu'amende, portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions ;

RAPPELANT que la CEDEAO a cree des organes supranationaux dont les decisions sont obligatoires et en consequence, executives dans leur integralite et directement applicables, aussi bien dans les Institutions de la Communaute que dans les Etats membres, dans le but de renforcer son efficacite ;

RAPPELANT egalement que la CEDEAO a dote ses Institutions politiques et judiciaires de la capacite de faire respecter et d'appliquer les decisions de ses organes supranationaux ;

CONSIDERANT que le Traite de la CEDEAO prescrit en son article 77 la possibility pour la Conference d'adopter des sanctions contre les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-a-vis de la Communaute ;

CONSIDERANT que le Protocole A/SP1/12/01 sur la Democratie et la Bonne Gouvernance, additionnel au Protocole de la CEDEAO relatif au Mecanisme de Prevention, de Gestion, de Reglement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Securite, en son article 45, prescrit egalement la possibility pour la Communaute de prononcer diverses sanctions a l'encontre des Etats membres en cas de rupture de la democratie par quelque procede que ce soit ;

CONSIDERANT que le Protocole Additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif a la Cour de Justice de la Communaute donne, en son article 9, competence a cette Cour pour l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traite, des Conventions et Protocoles, des Reglements, des Decisions et des Directives ;

NOTANT que les dispositions communautaires ne definissent pas les obligations dont la non application ou le non respect par les Etats membres les expose a des sanctions ;

SOUHAITANT de disposer de sanctions adaptees pour en favoriser une application juste, equitable et utile des dispositions communautaires ;

CONVAINCUES que la Communaute ne peut imposer a l'encontre de ses Etats membres ou de

imposer a l'encontre de ses Etats membres ou de leurs dirigeants des sanctions efficaces et effectivement applicables que si elle se dote d'un regime de sanctions bien defini ;

DESIREUSES d'adopter un tel regime qui comprendrait les obligations dont le non respect est susceptible d'entrainer la mise en oeuvre de sanctions, regrouperait dans un texte unique l'ensemble des sanctions applicables et definirait les modalites de la mise en oeuvre desdites sanctions, en precisant notamment les procedures relatives a la prise et a la levee des sanctions ;

SUR PROPOSITION de la reunion des Ministres de la Justice des Etats membres qui s'est tenue a Abuja les 16 et 17 mai 2011 ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septieme session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue a Abuja du 19 au 21 decembre 2011 ;

ON VIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1ER

**OBLIGATIONS DONT LE NON RESPECT EST
SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER DES SANCTIONS
A L'ENCONTRE DES ETATS MEMBRES**

Article 1^{er}: Definition

Constituent des obligations pour les Etats membres, l'application et le respect des Actes de la Conference et du Conseil des Ministres que sont le Traite de la CEDEAO, les Conventions, les Protocoles et Actes Additionnels, les Reglements, les Decisions et les Directives de la Communaute, ainsi que des decisions de la Cour de Justice de la Communaute.

Article 2 : Obligations des Etats membres

1. Les obligations contenues dans les actes vises a l'article 1er du present Acte Additionnel sont reparties en deux categories. Ce sont celles qui visent la creation au sein des Etats membres et a l'echelle regionale, d'une atmosphere de paix veritable et durable, denuee de toute menace ou atteinte a l'ordre constitutionnel et celles qui visent le renforcement et l'acceleration du processus d'integration.
2. Constituent notamment des obligations pour les Etats membres :
 - i) la ratification des Protocoles et Conventions de la CEDEAO ;
 - ii) l'application des actes obligatoires vises a l'article 1er du present Acte additionnel ;

- iii) l'application diligente des textes qui adoptent les politiques, les projets et les programmes d'integration de la Communauté;
 - iv) la protection et le respect des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel;
 - v) l'interdiction d'adopter des mesures et attitudes contraires a la gouvernance démocratique et au respect de l'Etat de droit ou susceptibles de constituer soit une menace grave a la paix et a la securite regionale soit des violations graves et massives des droits de l'Homme ou de déclencher un desastre humanitaire.
 - vi) l'acquittement des obligations financières en general et particulierement l'application des textes sur le prelevement communautaire;
 - vii) le demantelement des barrières tarifaires et non tarifaires qui constituent les obstacles a la libre circulation des personnes et des biens, au droit de residence et d'etablissement;
 - viii) l'interdiction de l'adoption et de la mise en oeuvre de toutes mesures susceptibles de ralentir ou de compromettre le renforcement et ('acceleration du processus d'integration regionale.
3. Les decisions de la Cour de Justice de la Communauté ont force obligatoire a l'egard des Etats membres.

CHAPITRE 2

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Article 3: Principe de la sanction

- 1. Les Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-a vis de la Communauté encouront des sanctions judiciaires et des sanctions politiques.
- 2. Les dirigeants des Etats membres, les membres de leurs familles et leurs partisans peuvent également encourir les sanctions visees au paragraphe 1 du present Article.

Article 4: Buts des Sanctions

- 1. Les sanctions ont pour buts d'eviter que le non respect et la non application des actes obligatoires definis a l'article 1er cidessus n'aient des consequences nefastes sur le fonctionnement de la Communauté et de ses Institutions, d'eviter que de tels comportements de la part des Etats membres ne compromettent l'execution des programmes communautaires et ne conduisent au blocage progressif des activites de la Communauté.

Progressif des activites de la Communauté.

- 2. Les sanctions visent a inciter les Etats membres au respect et a l'application de tous les Actes obligatoires de la Communauté. Elles doivent favoriser la levee de tous les obstacles a l'integration regionale et faciliter la realisation des objectifs de la Communauté.
- 3. Pour qu'elles soient efficaces, les sanctions a appliquer a l'encontre des Etats membres visent la creation des conditions du retour a un processus constitutionnel normal, lorsqu'elles sont par exemple mises en oeuvre en cas de rupture de la démocratie. Elles visent aussi a permettre la reparation d'un tort ou la reconnaissance d'un droit qui a été nie a un citoyen, alors que ce droit lui a été confere par un acte obligatoire. Les sanctions ont également pour buts de renforcer la Communauté et de la rendre plus performante.
- 4. Dans la mesure du possible, les sanctions ne doivent pas affecter l'assistance humanitaire en faveur des populations dans les Etats membres concernes.

Article 5: Sanctions judiciaires

La Cour peut prononcer des decisions sanctionnant les Etats membres pour les manquements a leurs obligations qui decoulent du Traite, des Conventions et Protocoles, des Reglements, des Decisions et des Directives de la CEDEAO.

Article 6: Sanctions politiques

Les sanctions politiques applicables a l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-a-vis de la Communauté peuvent comprendre :

- (i) la suspension de l'octroi de tout nouveau pret ou de toute nouvelle assistance par la Communauté;
- (ii) la suspension de decaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours;
- (iii) le rejet de la presentation de candidature aux postes statutaires et professionnels;
- (iv) la suspension du droit de vote;
- (v) la suspension de la participation aux activites de la Communauté.
- (vi) le refus de soutenir les candidatures presentees par l'Etat membre concerne a des postes electifs dans les organisations internationales;
- (vii) le refus de tenir toute reunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerne;

- (viii) la suspension de l'Etat membre concerne dans toutes les Instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'Etat sanctionne continue d'etre tenu au paiement des cotisations de la periode de suspension;
- (ix) l'interdiction de voyager pour les dirigeants, les membres de leurs familles et leurs partisans, nonobstant les dispositions communautaires sur la libre circulation des personnes;
- (x) le gel des avoirs financiers ;
- (xi) le rappel par les autres Etats membres, de leurs ambassadeurs aupres de l'Etat en rupture de democratie ;
- xii) l'embargo sur les armes a destination de l'Etat membre concerne;
- (xiii) l'interdiction de briguer la Magistrature Supreme
- (xiv) la condamnation et la non reconnaissance des Gouvernements issus de changements anticonstitutionnels ;
- (xv) imposition de la paix ou la restauration de l'ordre constitutionnel par l'utilisation de la force legitime.

Article 7 : Contenu de certaines sanctions

Pour faciliter leur application coherente et uniforme a l'egard de tous les Etats membres, le contenu des sanctions ci-apres, est precise dans les dispositions qui suivent.

Article 8 : Suspension de la participation aux activites de la CEDEAO

1. Lorsqu'un Etat membre est suspendu de participation aux activites de la Communauté, ces activites doivent s'entendre de toutes celles qui sont organisees par la CEDEAO ou coorganisees par elle, aussi bien dans l'espace CEDEAO, qu'a l'exterieur de la sous-region.
2. Lorsqu'un Etat membre est suspendu de participation aux activites de la CEDEAO, les Institutions de la Communauté n'invitent pas cet Etat, ni n'admettent les representants de cet Etat aux reunions qu'elles organisent, quel que soit le lieu ou celles-ci se tiennent. Les Institutions de la Communauté suspendent l'execution ou le suivi de tout projet ou programme communautaire en cours dans cet Etat. Elles cessent d'avoir toute consultation avec les dirigeants de l'Etat membre suspendu sur les activites de la Communauté.
3. Les dirigeants de l'Etat membre suspendu de participation aux activites de la CEDEAO ne sont

membres d'aucune commission constituee par la CEDEAO pour elaborer et suivre l'execution de projets communautaires ou pour gerer ou regler les questions concernant la Communauté. Aucun dirigeant de l'Etat suspendu n'est membre d'aucune delegation de la CEDEAO pour représenter la Communauté dans les Instances internationales, ou a l'occasion de l'execution d'une quelconque activite de la Communauté.

4. Le territoire de l'Etat membre suspendu ne sert pas de cadre a (l'organisation d'aucune reunion ni manifestation de la CEDEAO ou soutenue par elle.

Article 9 : Interdiction de voyager a l'encontre des dirigeants et de leurs familles ou partisans

1. Lorsque les dirigeants d'un Etat membre, leurs familles ou leurs partisans sont interdits de voyager, les autres Etats membres, sans prejudice de la plenitude de leurs pouvoirs et des dispositions pertinentes des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de residence et d'etablissement :
 - a) leur imposent des restrictions sur les voyages qu'ils tentent d'effectuer en direction des autres Etats membres;
 - b) leur imposent des restrictions a (l'utilisation de leur espace aerien et de leurs eaux territoriales;
 - c) les expulsent de leurs territoires.
2. Les restrictions sur les voyages ci-dessus enumerees ne s'appliquent pas toutes les fois que les dirigeants interdits de voyager sont invites par la CEDEAO, l'Union Africaine, l'Union Europeenne et les Nations Unies ou lorsque les déplacements de ces dirigeants sont motives par des raisons humanitaires.

Article 10 : Rappel par les autres Etats membres de leurs ambassadeurs accredites aupres d'un Etat

Lorsque la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement decide du rappel par les autres Etats membres de leurs ambassadeurs accredites aupres d'un Etat membre, ils suspendent egalement toutes relations diplomatiques avec cet Etat.

Article 11 : Embargo sur les armes a destination d'un Etatmembre

1. Lorsqu'un embargo sur les armes a destination d'un Etat membre est decide par la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les autres Etats membres mettent en place un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de materiels militaires a cet Etat. Les autres Etats membres

empêchent:

- a) la vente et/ou la fourniture à l'Etat sous embargo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leurs pavillons, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements de police et les pièces détachées y afférentes ;
 - b) l'entrée dans les eaux territoriales de l'Etat membre sous embargo ou sur son territoire, de tout moyen de transport acheminant des armements ou des matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules militaires ou de police et les pièces détachées y afférentes.
2. Lorsqu'un embargo sur les armes est décidé contre un Etat membre, le Président de la Commission n'accueille pas favorablement les requêtes aux fins d'exemption de l'application des dispositions de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres relatives à l'interdiction des transferts des dites armes vers les territoires des Etats membres, que les dirigeants de l'Etat membre sous embargo lui adressent pour les besoins de sécurité, en vue d'équiper les forces de sécurité publique ou pour l'organisation des opérations internationales de maintien de la paix. Le Président de la Commission cesse de notifier aux dirigeants de l'Etat membre sous embargo, les requêtes aux fins d'exemption de l'application de la Convention sur les armes légères et de petits calibres qu'il reçoit des autres Etats membres, et les suites qu'il donne à ces requêtes.
3. Les autres Etats membres veillent à la surveillance stricte de leurs zones côtières, de leurs frontières terrestres et de leurs espaces aériens, pour empêcher toute violation de l'embargo sur les armes par l'Etat membre contre lequel cette sanction a été décidée.

Article 12 : Interdiction de se présenter à la Magistrature Suprême des Etats

Les auteurs et complices de coup d'Etat, les autorités en exercice qui tentent de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tous autres changements anticonstitutionnels, ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême de leurs Etats respectifs. La Communauté et ses Etats membres ne reconnaissent pas les Gouvernements issus des prises de pouvoir par de tels procédés.

DES MODALITES DE LA MISE EN CEUVRE DES SANCTIONS

Article 13 : Application des sanctions

Les sanctions définies aux articles 5 à 12 du présent Acte Additionnel peuvent être d'application graduelle et cumulative.

Article 14 : Pouvoir d'initiative

La procédure pour l'application des sanctions à l'encontre des Etats qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté est mise en œuvre :

- a) sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) à la demande d'un Etat membre ;
- c) sur recommandation du Président de la Commission.

Article 15 : Denonciation du non respect ou de la non application des obligations par les Etats membres

1. Les cas de non respect ou de non application par les Etats membres, de leurs obligations vis-à-vis de la Communauté peuvent être dénoncés par toute personne physique ou morale d'un Etat membre, par toute Institution de la Communauté, par tout Etat membre et peuvent être constatés par le Conseil des Ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Les dénonciations des personnes physiques et morales sont adressées aux autorités nationales chargées de l'intégration régionale ou au Président de la Commission. Lorsqu'elles sont adressées aux autorités nationales, celles-ci les transmettent sans délai au Président de la Commission. Les dénonciations des institutions de la Communauté sont adressées au Président de la Commission. Toutes les dénonciations sont faites au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Président de la Commission.
3. Le Président de la Commission notifie la dénonciation à l'Etat membre en cause et lui accorde un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, pour honorer les obligations dont le non respect et la non application lui sont reprochés, ou pour présenter ses observations en défense.
4. A l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus indiqué le Président de la Commission dispose d'un délai de trente (30) jours pour vérifier que l'Etat membre en cause a honoré ses obligations vis-à-vis de la Communauté. Le cas échéant, le

de la Communauté. Le cas échéant, le Président de la Commission en informe l'auteur de la dénonciation et rend compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session.

Article 16 : Mise en cause de l'Etat qui n'honore pas ses obligations vis à vis de la Communauté

1. Si, à la suite des investigations du Président de la Commission, le non respect ou la non application des obligations par l'Etat membre sont avérés et que l'Etat membre en cause n'a commencé, après le début des investigations, aucune diligence pour y mettre fin, le Président de la Commission fait rapport au moyen d'un memorandum adressé au Conseil des Ministres.
2. Le Conseil des Ministres examine le memorandum présenté par le Président de la Commission et fixe à l'Etat membre en cause un délai pour honorer les obligations dont le non respect ou la non application lui sont reprochés.
3. Si, à l'expiration du délai à lui fixé par le Conseil des Ministres, l'Etat membre concerné n'a toujours pas honoré ses obligations, le Conseil fait une recommandation à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les sanctions à appliquer à l'Etat membre en cause. La Conférence prononce la sanction appropriée à l'encontre de cet Etat membre, de ses dirigeants, des familles ou des partisans de ceux-ci.
4. Les actes imposant des sanctions prises contre un Etat membre ne sont susceptibles d'aucun recours devant la Cour de Justice de la Communauté ou devant toute autre juridiction.

Article 17 : Notification des sanctions

1. Les actes imposant des sanctions prises contre un Etat membre lui sont immédiatement notifiés et sont également notifiés aux autres Etats membres ainsi qu'à toutes les Institutions de la Communauté par le Président de la Commission.
2. Les actes visés au paragraphe 1 du présent article sont publiés dans le Journal Officiel de la Communauté par la Commission.

Article 18 : Application des sanctions et évaluation de leur mise en œuvre

1. Tous les Etats membres et toutes les Institutions de la Communauté prennent les dispositions nécessaires pour rendre pleinement effective l'application des décisions imposant les sanctions.

ouvre des sanctions. La Commission apporte, dans la mesure de ses moyens, (l'assistance nécessaire pour l'exécution par l'Etat membre des obligations qu'il n'a pas honorées.

3. La composition du Comité est définie par un Règlement d'Exécution du Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 19 : Sursis au prononcé de sanctions à l'encontre d'un Etat

1. Tout Etat membre qui ne peut honorer temporairement les obligations décrites aux articles 1 et 2 du présent Acte Additionnel, pour des motifs telles que des calamités ou des circonstances exceptionnelles qui affectent gravement son économie, la paix, sa sécurité et sa stabilité politique, en informe sans délai le Président de la Commission.
2. Lorsqu'il est informé, en application du paragraphe 1 du présent article, le Président de la Commission fait rapport au Conseil des Ministres pour demander soit qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de l'Etat membre concerné, soit qu'il soit fait à son encontre une application bienveillante des dispositions sur les sanctions, jusqu'à la disparition des calamités ou des circonstances exceptionnelles qui affectent cet Etat.

Article 20: Suspension des sanctions

1. S'il ne se tient aucune session du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans les deux (2) mois qui suivent le constat par le Président de la Commission, que l'Etat membre en cause a honoré ses obligations, le Président de la Commission propose au Président en exercice du Conseil des Ministres, agissant au nom et pour le compte du Conseil, de recommander au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, agissant au nom et pour le compte de la Conférence, de suspendre les sanctions prises à l'encontre de l'Etat membre en cause.
2. Le Président de la Commission informe le Conseil des Ministres des recommandations de son Président et de la décision de suspension prise par le Président de la Conférence, à la plus proche session du Conseil.
3. Un Etat membre qui n'honore pas ses obligations peut, après le début de la procédure susceptible d'aboutir à des sanctions à son encontre, solliciter du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Président de la Commission, un délai spécial pour lui permettre de respecter et d'exécuter ses obligations. Le cas échéant, le Président du Conseil des Ministres, agissant au nom et pour le compte du Conseil, recommande au Président de

Conseil, recommande au President de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement la levee de la sanction. Celui-ci, agissant au nom et pour le compte de la Conference, et apres consultations a domicile avec ses pairs, fait droit a la requete.

4. Si, a l'issue du delai special, l'Etat membre defaillant honore ses obligations, aucune sanction n'est prononcee a son encontre. Si l'Etat membre n'honore pas ses obligations, la Conference prononce les sanctions appropries a son encontre.

Article 21: Levee des sanctions

1. Les sanctions doivent etre levees si, de l'avis des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et sur la base d'un rapport motive elabore par un organe independant mis en place par le President de la Commission, le non respect par l'Etat membre de ses obligations est du a des circonstances et a des causes independantes de la volonte de cet Etat membre ou si, l'Etat membre defaillant a satisfait aux conditions permettant la levee des sanctions prises a son encontre.

2. Des qu'il a honore ses obligations, l'Etat membre sous sanction en informe le President de la Commission qui, apres s'en etre assure, fait rapport au Conseil des Ministres, au moyen d'un memorandum. Le Conseil des Ministres, apres avoir constate que le maintien des sanctions n'est plus necessaire, recommande a la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de les lever immediatement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Amendement et revision

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la revision du present Acte additionnel.

2. Les propositions qui n'emanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard apres leur reception. La Conference examinera les propositions d'amendements ou de revisions a l'expiration d'un delai de trois (3) mois accorde aux Etats membres.

3. Les amendements ou revisions sont adoptes par la Conference et entrent en vigueur des leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 23: Publication

Le present Acte Additionnel sera publie par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera egalement publie par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours apres que la Commission le lui aura notifie.

Article 24: Entree en vigueur

Le present Acte Additionnel entre en vigueur des sa publication. En consequence, les Etats membres s'engagent a commencer la mise en oeuvre de ses dispositions des son entree en vigueur.

Article 25: Dispositions diverses

Le present Acte Additionnel abroge toutes les dispositions anterieures contraires.

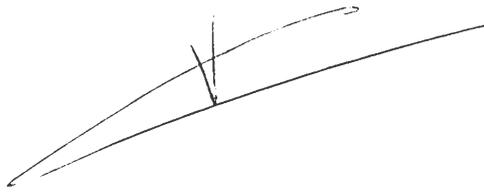
Article 26: Autorite Depositaire

Le present Acte additionnel est depose a la Commission qui en transmet des copies certifiees conformes a tous les Etats membres et le fera enregistrer aupres de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et aupres de toutes autres organisations designees par le Conseil.

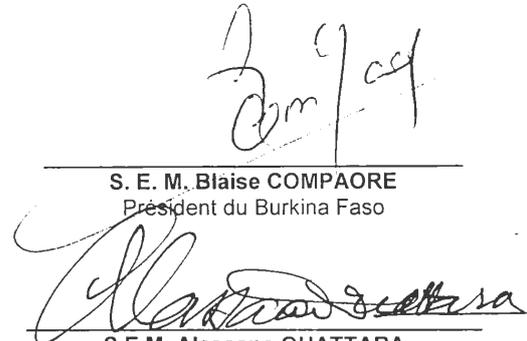
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



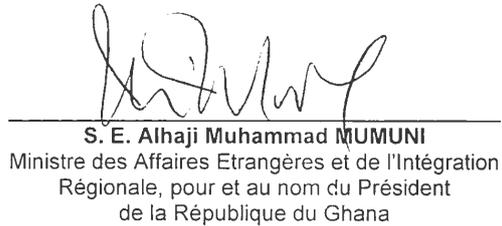
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert



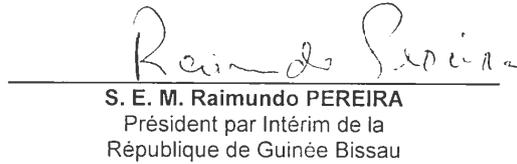
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



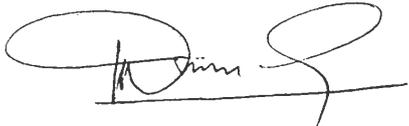
S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



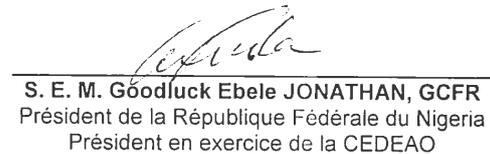
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



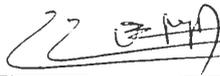
S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



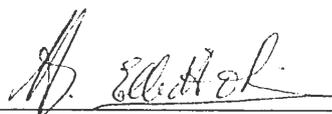
S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.14/02/12 PORTANT MODALITES DE LA ROTATION DES POSTES DE PRESIDENT, DE VICE PRESIDENT, DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO tel qu'amendes, portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'article 18 nouveau du Traite Revise, ne traite que de l'autorite de nomination du President de la Commission, de la duree de son mandat et de son profil;

CONSIDERANT egalement que les seules modalites de nomination a la direction de la Commission qui ont ete prevues par l'article 18 nouveau du Traite relatif a la nomination des fonctionnaires statutaires de la Commission ne concernent que le Vice President et les autres Commis'saires ;

SOUCIEUSES d'etablir des procedures juridiques au sein des Institutions de la Communaute en vue de garantir la nomination des responsables de ces Institutions a travers un systeme de rotation transparent, equitable et previsible ,

DESIREUSES de definir des modalites de rotation des postes de President , de Vice President, des Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires de la CEDEAO et preciser les regles d'attribution des postes aux Etats membres, les profils des postes attribues, la procedure d'attribution des postes aux Etats membres et la procedure particuliere de nomination du President de la Commission ;

SUR RECOMMANDATION de la reunion du Comite Ministeriel Ad hoc sur l'attribution des postes statutaires qui s'est tenue a Santa Maria (Ile de Sal) en Republique du Cap Vert le 30 Juin 2010;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 ER

REGLES RELATIVES A L' ATTRIBUTION AUX ETATS MEMBRES DES POSTES DE PRESIDENT DE LA COMMISSION, DE VICE PRESIDENT, DES COMMISSAIRES ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

Article 1^{er} : Vocation de tous les Etats membres d'occuper le poste de President de la Commission et de Chef de toutes Institutions de la Communaute

1. La nomination du President de la Commission se fera de maniere a appeler successivement tous

les Etats membres a la presidence de la Commission.

2. Sans prejudice des dispositions du paragraphe 1 du present Article, le poste de President de la Commission ne peut etre attribue a un Etat qui abrite le siege de la Commission. Toutefois cet Etat membre ne peut occuper un autre poste statutaire.
3. Aucun Etat membre qui abrite les sieges d'autres Institutions ne peut se voir attribuer le poste de Chef de ces Institutions, soit par nomination soit flection Page /2

Article 2 :

Cumul par un Etat du poste de President de la Commission ou de Chef d'une autre Institution avec un autre poste statutaire

1. L'Etat auquel est attribue le poste de President de la Commission ou de Chef d'une autre Institution peut egalement occuper un poste statutaire dans une autre Institution de la Communaute.
2. Un Etat membre ne peut se voir attribuer plus d'un poste statutaire dans une meme Institution de la Communaute.

Article 3 :

Cas d'Interruption du mandat du President de la Commission, du Vice President, des Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires

1. Les interruptions de mandat du President de la Commission, du Vice President et des Commissaires interviennent en cas de demission, de deces, d'incapacite ou de revocation pour faute lourde.
2. En cas d'interruption du mandat du President de la Commission, du Vice President, des Commissaires ou des autres fonctionnaires statutaires, la Conference procede Et leur remplacement, en reattribuant les postes concernes pour la duree du mandat restant Et courir, aux Etats dont les ressortissimts ont exerce cette fonction jusqu'alors.
3. En cas d'interruption du mandat du President de la Cour de Justice de la Communaute, il est procede Et son remplacement pour la duree du mandat restant Et courir suivant le meme mode que celui de son election.
4. En cas d'interruption du mandat du President du Parlement de la CEDEAO, il est procede Et son remplacement pour la duree du mandat restant Et

courir suivant le meme mode que celui de son election parmi les candidats du pays auquel le poste est attribue.

5. En cas d'interruption du mandat des Directeurs de l'OOAS ou du GIABA, ils sont remplaces par une reattribution desdits postes aux ressortissants des memes Etats qui etaient en fonction pour le reste de la duree du mandat.
6. Lorsque l'hypothese vi see au paragraphe 1 du present article, concerne le President de la Commission, le Ministre charge des Affaires de la CEDEAO de l'Etat concerne communique sans delai au President de la Commission, le curriculum vitae de la personnalite qui est presentee Et ce poste ainsi que celui d'ifP leant
7. Le President de la Commission notifie aux autres Etats membres, le nom de la personnalite qui est presentee a ce poste, par l'Etat auquel il est attribue et celui de son suppleant, dans un delai de huit (8) jours a compter de la communication qui lui a ete faite par l'Etat auquel le poste est reattribue. Le President de la Commission communique egalement aux Etats dans les langues de travail de chacun d'eux, les curricula vitae de ces deux (2) personnalites.
8. La Conference nomme au cours de sa plus proche session le President de la Commission, pour la duree du mandat restant a courir, conformement aux dispositions des articles 19 a 24 du present Acte Additionnel.

Article 4: Vocation de tous les Etats it occuper les postes de Vice President, de Commissaire et des autres fonctionnaires statutaires

Les postes de Vice President, de Commissaire et des autres fonctionnaires statutaires des autres Institutions qui sont Chefs adjoints de ces Institutions peuvent etre attribues a tous les Etats membres, y compris a ceux qui abritent les sieges des Institutions de la Communaute.

Article 5: Autorite de nomination et mandats

1. Le President de la Commission est nomme par la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Vice President, les Commissaires et les autres fonctionnaires statutaires sont nommes par le Conseil des Ministres.
2. Le Conseil judiciaire de la Communaute recommande a la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement la nomination des juges de la Cour de Justice de la Communaute par l'intermediaire du Conseil des Ministres.
3. Le President du Parlement de la Communaute

est elu, parmi les representants de l'Etat auquel le poste est attribue.

4. Le President de la Commission, le Vice President, les Commissaires et les autres fonctionnaires statutaires sont nommes pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable

Article 6: Appartenance du President et du Vice President it des zones linguistiques differentes

1. Le President et le Vice President de la Commission ne doivent pas etre des ressortissants des Etats appartenant a la meme zone linguistique
2. A l'exception du Parlement, les Chefs et Chefs adjoints de chacune des institutions ne doivent pas etre ressortissants des Etats Membres qui appartiennent au meme groupe linguistique.

Article 7: Cas d'empechement pour un Etat membre de se voir attribuer le Poste de President de la Commission

1. Un Etat ne peut se voir attribuer le poste de President de la Commission, ni celui de Chef d'une autre Institution, si un de ses ressortissants est deja le Chef d'une Institution de la Communaute.
2. Un Etat qui aspire a l'attribution du poste de President de la Commission ou de Chef d'une autre Institution de la Communaute perd automatiquement cette qualite :
 - a) lorsqu'un coup d'Etat y survient ;
 - b) lorsque les autorites en exercice tentent de se maintenir au pouvoir et d'empacher toute possibilite d'alternance en modifiant la Constitution ;
 - c) lorsque, de maniere generale, le pouvoir y est pris par tous autres moyens anticonstitutionnels ;
 - d) lorsque le pays ne respecte pas les criteres de convergence sur la democratie ;
 - e) lorsque l'Etat n'applique pas les textes qui regissent le prelevement communautaire.
3. Un meme Etat ne peut se voir attribuer le poste de President de la Commission pour deux (2) mandats successifs.

Article 8: Abstention des ressortissants de l'Etat attributaire du poste de President de la Commission a briguer un poste de Chef d'une autre Institution de la Communauté qui résulte d'une election

1. Lorsque l'exercice de la fonction de Chef d'une Institution de la Communauté résulte d'une election, comme c'est le cas pour la présidence de la Cour de Justice de la Communauté, les ressortissants de l'Etat auquel le poste de President de la Commission est attribué doivent s'abstenir de se porter candidats à la nomination à cette responsabilité au sein de ladite Institution.
2. L'Etat membre éligible pour un poste électif à la tête d'une Institution de la Communauté, comme c'est le cas à la présidence du Parlement de la Communauté, doit renoncer à occuper son tour à la présidence de cette Institution au cours de la période pendant laquelle son ressortissant est le Chef de toute autre institution en tant que fonctionnaire statutaire.

Article 9 : Autres critères d'arbitrage pour l'attribution des postes statutaires

- a) Dans les situations nécessitant le recours à l'arbitrage pour l'attribution des postes statutaires, les critères généraux suivants s'appliquent: a) les pays dont les ressortissants ont par le passé occupé des postes statutaires au plus haut niveau, souvent et *lou* dans plusieurs Institutions de la Communauté, n'ont pas la priorité en cas d'arbitrage pour la désignation du pays qui doit occuper un poste donné.
- b) les pays dont les ressortissants n'ont jamais, ou ont rarement occupé des postes statutaires, ou n'en ont encore occupé aucun depuis longtemps, ont la priorité dans l'attribution de postes.

CHAPITRE 2

PROFIL DES PERSONNALITES PRESENTEES AUX POSTES STATUTAIRES ATTRIBUES AUX ETATS

Article 10: Critères de moralité et de compétence

Le President de la Commission doit être une personne intégrée et de compétence avérée. Il doit avoir une vision globale des problèmes politiques, économiques et d'intégration régionale. Le Vice President, les Commissaires et autres fonctionnaires statutaires doivent être les personnes intégrées et de compétence avérée dans les domaines dont ils ont la charge. Ils doivent avoir une vision globale des

Article 11: Critères de nationalité et présentation de la candidature par un Etat

Le President de la Commission et les autres fonctionnaires statutaires doivent être des personnalités ressortissant de l'Etat qui les présente à la nomination à ce poste. Cet Etat est celui auquel le poste est attribué par la Conférence.

Article 12: Rejet de la candidature et la Présidence de la Commission

La Conférence peut décider à la majorité simple de ses membres présents à la session au cours de laquelle intervient la nomination du President de la Commission, de refuser une personnalité que présente l'Etat auquel ce poste a été attribué. La décision de refus de la Conférence n'est pas motivée.

CHAPITRE 3

PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES POSTES DE PRESIDENT DE LA COMMISSION, DE VICE PRESIDENT, DE COMMISSAIRES ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES AUX ETATS MEMBRES

Article 13: Vacance des postes

1. La vacance du poste de President de la Commission n'est pas publiée dans les Etats membres.
2. Un an avant la vacance du poste qu'il occupe, le President de la Commission en informe les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Le President de la Commission informe également les Chefs d'Etat et de Gouvernement des vacances des postes de Vice President et des Commissaires, un an avant qu'interviennent lesdites vacances.
3. Les vacances des postes de Vice President et des autres Commissaires sont publiées dans tous les Etats auxquels ces postes sont attribués.

Article 14: Mode d'attribution des postes

1. Les postes de President de la Commission, de Vice President, des Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires sont attribués aux Etats membres selon un système de rotation qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats membres. Dans l'application de la rotation selon l'ordre alphabétique des Etats membres, il est tenu compte des cas d'empêchement cités à l'article 1 paragraphe 2, à l'article 2 paragraphe 2, aux articles 6, 7 et 8 du présent Acte Additionnel, ainsi que des cas de rotation prévus à l'article 16 du présent Acte Additionnel.

2. La Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement attribue aux Etats membres les postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté.
3. Le Conseil des Ministres fait a la Conference des recommandations sur l'attribution de ces postes statutaires sur la base des propositions reçues du Président de la Commission elles memes basees sur le systeme de rotation tel que prévu au paragraphe 1 du present Article.

Article 15:

Communication aux Etats membres du nom des Etats Eligibles pour l'attribution des postes de Président de la Commission, de Vice Président, de Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires Le Président de la Commission communique aux Etats membres trois (3) mois avant la session de la Conference au cours de laquelle la decision est prise, les noms des Etats auxquels les postes de Président de la Commission, de Vice Président, de Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires doivent etre attribues. Le Président de la Commission tient compte des empêchements cites a l'article 1 paragraphe 2, a l'article 2 paragraphe 2, aux articles 6,7 et 8 du present Acte additionnel, ainsi que des renonciations visées a l'article 16 du present Acte Additionnel, qu'il a enregistrées. Les propositions du Président sont motivées. Article 16: Renonciation d'un Etat membre eligible au poste de Président de la Commission ou de tout autre poste statutaire Un Etat membre peut renoncer a occuper son tour pour l'attribution du poste de Président de la Commission ou de tout autre poste statutaire. Dans ce cas, l'Etat concerné doit informer le Président de la Commission de sa renonciation au moins deux (2) mois avant la date du sommet au cours duquel la decision d'attribution des postes est prise. Le Président de la Commission notifie immédiatement cette renonciation aux autres Etats membres.

Article 17:

Reintegration par un Etat de son tour dans la rotation 1. L'Etat qui a renoncé a son tour d'occuper le poste de Président de la Commission ou de Vice Président, de Commissaires ou de tout autre poste statutaire, se voit reattribuer le meme poste avant un autre Etat. Lorsqu'un Etat reintègre la rotation apres avoir satisfait aux obligations dont la violation a entraîné son ineligibilité au poste de Président de la Commission, de Vice Président, de Commissaires ou aux autres postes statutaires, l'Etat concerné prend son tour dans la rotation apres , ernent de l'ordre alphabetique des Etats.

Article 18 : Repartition des Departements techniques aux Etats membres auxquels les postes de Commissaire ont ete attribues

1. Pour determiner les Departements techniques de chaque Commissaire, le Président de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement fait proceder, a la session de la Conference au cours de laquelle les postes de Commissaire sont attribues, au tirage au sort par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays concernes.
2. Dans l'organisation des modalités du tirage au sort, il sera tenu compte de ce qu'aucun Etat n'occupera le meme Departement de maniere consecutive.

CHAPITRE 4 :

PROCEDURE DE NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION, DU VICE PRESIDENT, DES COMMISSAIRES ET AUTRES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

Article 19: Autorite de nomination

1. Le Président de la Commission et les juges de la Cour de Justice de la Communauté sont nommés par la Conference au cours de sa session qui precede la vacance du poste.
2. Le Vice Président, les Commissaires et les autres fonctionnaires statutaires sont nommés par le Conseil des Ministres au cours de sa session qui precede la vacance des postes.

Article 20: Communication au Président de la Commission des informations sur les personnalités susceptibles d'être nommées

Le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO de l'Etat membre auquel le poste de Président de la Commission est attribué communique au Président de la Commission, le nom des personnalités visées a l'article 21 paragraphe 1 du present Acte Additionnel et lui transmet les *curricula vitae* des intéressés.

Article 21: Communication aux Etats des informations sur les personnalités susceptibles d'être nommées Président de la Commission

1. En meme temps qu'il communique aux Etats membres le nom de l'Etat auquel le poste de Président de la Commission est attribué ainsi que ceux de la personnalité que desire presenter l'Etat membre concerné et d'un isuppleant ressortissant du meme Etat, le Président de la Commission leur smet les *curricula vitae* des

2. Le Président de la Commission s'assure de la transmission des curricula vitae indiqués au paragraphe 1 du présent article à tous les États membres, dans la langue de travail de chacun d'eux. Article 22: Présentation à la Conférence des personnalités susceptibles d'être nommées Président de la Commission
1. Seul le Chef de l'État ou du Gouvernement de l'État auquel le poste est attribué présente une personnalité et la recommande à la nomination en qualité de Président de la Commission.
2. La présentation physique des personnalités visées à l'article 21 ci-dessus devant la Conférence au moment de ses délibérations sur la nomination du Président de la Commission, est indispensable. À l'évocation du point de l'ordre du jour concernant la nomination du Président de la Commission, le Président de la Conférence ou le Président de la session de la Conférence demande au Chef d'État ou au Chef du Gouvernement de l'État auquel le poste est attribué, d'inviter la personnalité recommandée à entrer dans la salle de la Conférence et à y rester tout le temps où elle est présentée à la Conférence.
3. Le Président de la Conférence donne la parole au Chef d'État ou de Gouvernement pour qu'il présente brièvement la personnalité qu'il recommande à la nomination et explique son choix.
4. Le Président de la Conférence et les autres membres de la Conférence peuvent poser des questions au Chef d'État ou de Gouvernement qui présente la personnalité ou bien à cette dernière.

Article 23:

Delibération de la Conférence sur la nomination du Président de la Commission La Conférence délibère à huis clos sur la nomination du Président de la Commission

Article 24:

Déroulement du scrutin pour l'élection du Président de la Commission

1. Le Président de la Commission est nommé à la majorité absolue des États membres représentés à la session de la Conférence au cours de laquelle intervient sa nomination.
2. Un État qui n'est pas représenté à la session au cours de laquelle le Président de la Commission est nommé ne peut prendre part à la décision

ffination de celui-ci par délégation de pouvoir à un autre État membre.

3. Si la personnalité présentée par l'État membre auquel le poste est attribué ne recueille pas les suffrages nécessaires, ou si elle est refusée conformément à l'article 12 du présent Acte Additionnel, l'État concerné propose immédiatement la nomination de la personnalité suppléante mentionnée à l'article 21 du présent Acte Additionnel. Cette personnalité est nommée par la Conférence avant la fin de sa session en cours.

Article 25: Recrutement du Vice Président, des Commissaires et des Autres fonctionnaires statutaires

1. Les Ministres chargés des Affaires de la CEDEAO des États auxquels les postes de Vice Président, de Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires sont attribués communiquent au Président de la Commission, deux (2) mois après l'attribution de ces postes, les noms, les demandes motivées ainsi que les curricula vitae de trois (3) candidats à chacun des postes concernés. Les curricula vitae sont communiqués dans la langue de travail de chacun des États concernés.
2. Le Comité ministériel de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires procède, à une interview de trois (3) candidats pour chaque poste statutaire autre que celui de Président de la Commission. Il délibère à huis clos et procède pour chaque poste, à un classement des candidats par ordre de mérite.
3. Le Comité ministériel de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires se réunit sur convocation du Président de la Commission.
4. Il fait rapport de ses travaux à la session du Conseil des Ministres la plus proche.
5. Aucun État ne peut prendre part, au moyen d'une délégation de pouvoir à un autre État au processus d'interview, de recommandation et de décision, s'il n'a participé effectivement aux travaux du Comité ministériel de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires.
6. le recrutement des Juges de la Cour de Justice de la Communauté se fait en conformité avec les dispositions pertinentes de la Décision A/DEC/2/06/06 créant le Conseil Judiciaire de la Communauté.

Article 26: Nomination du Vice President, des Commissaires et des autres fonctionnaires statutaires

1. Le Vice President, les Commissaires et les autres fonctionnaires statutaires sont nommés à la majorité absolue des Etats membres représentés à la session du Conseil au cours de laquelle les nominations ont lieu.
2. Le Conseil des Ministres nomme le Vice President, les Commissaires et les autres fonctionnaires statutaires au cours de sa session qui précède la vacance de ces postes.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GENERALES

Article 27: Amendement et Revision

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la revision du present Acte additionnel.
2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examine les propositions d'amendements ou de revisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou revisions sont adoptés par la Conférence et entrent en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 28: Publication

Le present Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. " sera également publié par .cChO apque E tat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la le lui aura noti

Article 29: Entree en rigueur

Le present Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Article 30: Dispositions diverses

Le present Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

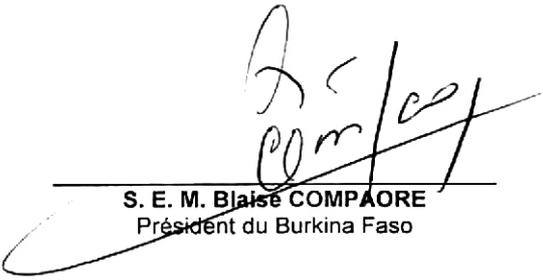
Article 31: Autorite Depositaire

Le present Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL
FAIT A ABUJA LE 17 FEVRIER 2012**

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



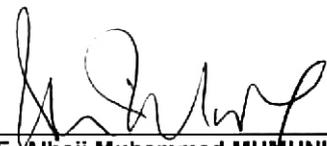
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



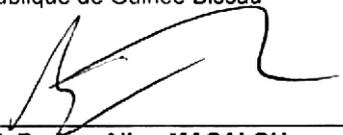
S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

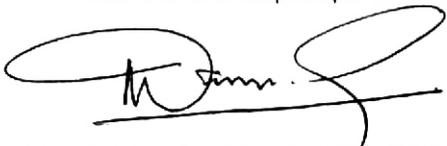


S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau

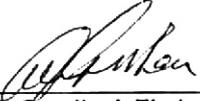
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.15/02I12 RELATIF AU CALENDRIER DE ROTATION A LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Tralté de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 8 paragraphe 2 du dit Traité qui dispose que la présidence de la Conférence est assurée chaque année par un Etat membre élu par la Conférence;

VU la Décision AIDEC.27/01/06 aux termes de laquelle l'élection de la présidence de la Conférence est effectuée selon un calendrier de rotation qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats membres ;

VU la Décision AIDEC.28/01/06 qui détermine des montants à consacrer au soutien des activités de la présidence en exercice ;

VU le Règlement C/REG.6J06/07 qui définit des appuis financiers complémentaires à l'Etat assurant la présidence en exercice, lorsque celui-ci organise les sessions de la Conférence;

CONVAINCUES que l'application rigoureuse d'un système de rotation qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats permettra d'avoir un calendrier de rotation clair à la présidence de la Conférence ;

SOUHAITANT de doter la communauté d'un ensemble de règles dont l'observation est susceptible de favoriser et de faciliter une rotation claire des Etats membres à la présidence de la Conférence;

DESIREUSES, en conséquence, de définir les modalités devant guider la rotation des Etats membres sur la base de l'ordre alphabétique, de l'intérêt de la Communauté et des responsabilités liées à la charge de Président de la Conférence;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel Ad hoc sur l'attribution des postes statutaires qui s'est tenue à Santa Maria (lie de Sal), République de Cap Vert le 30 juin 2010;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 ER

DE LA GESTION DE L'ORDRE ALPHABETIQUE DEVANT GUIDER LA ROTATION DES ETATS MEMBRES

Article 1^{er}: Application de l'ordre alphabétique pour la rotation

1. L'élection à la présidence de la Conférence est effectuée selon un système de rotation qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats.
- 2 L'ordre alphabétique est fixé selon l'appellation des Etats dans leur langue officielle.

CHAPITRE 2

DE LA PRISE EN COMPTE DE L'INTERET DE LA COMMUNAUTE DANS L'ELECTION DE LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

Article 2 : Obligations des Etats éligibles à la présidence de la Conférence

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, l'application de la rotation par les Etats membres doit tenir compte de l'intérêt de la Communauté. A cette fin, tout Etat éligible à la présidence de la Conférence doit respecter les principes de convergence en matière démocratique qui sont contenus dans le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de 2000.
2. L'Etat membre éligible à la présidence de la Conférence perd automatiquement cette qualité lorsque:
 - a) un coup d'Etat y survient ;
 - b) les autorités en exercice tentent de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ;
 - c) le pouvoir y est pris par tous autres moyens anticonstitutionnels ;
 - d) le pays ne respecte pas les critères de convergence sur la démocratie;
 - e) l'Etat membre n'applique pas les textes qui régissent le prélèvement communautaire.

Article 3: Perte d'éligibilité

Un Etat membre perd son éligibilité lorsqu'il n'observe pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Acte Additionnel ou lorsqu'il lui est fait application des conditions du paragraphe 2 du même article.

Article 4: Réintégration dans la rotation après la perte d'éligibilité

L'Etat membre qui perd son éligibilité à la présidence de la Conférence ne peut réintégrer la rotation tant que persistent les motifs pour lesquels l'inéligibilité est constatée.

CHAPITRE 3

DE LA PRISE EN COMPTE DES RESPONSABILITES LIEES A LA CHARGE DE LA PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

Article 5: La disponibilité, critère d'efficacité et gage de succès de la Présidence de la Conférence

1. L'Etat membre éligible à la présidence de la Conférence et ses responsables à tous les niveaux font montre d'une disponibilité entière et constante à la Communauté et lui accordent toute l'attention et le soutien nécessaires.
2. L'Etat membre éligible à la présidence de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour que sa situation au plan national le rende disponible pour l'exercice efficace de son mandat.

Article 6: Report de tour dans l'ordre de rotation

Tout Etat membre peut solliciter le report de son tour dans l'ordre de la rotation.

Article 7 : Réintégration dans l'ordre de rotation après report de tour

1. L'Etat membre éligible dont le report du tour est justifié par des motifs légitimes doit adresser sa demande à la Conférence, par l'intermédiaire du Président de la Commission, trois (3) mois avant la date de la session de la Conférence au cours de laquelle l'élection a lieu; il doit y indiquer la période pendant laquelle il souhaiterait réintégrer l'ordre de la rotation,
2. La Conférence statue sur la demande visée au paragraphe 1 du présent article au cours de sa plus proche session.
3. Lorsqu'un Etat membre éligible à la présidence de la Conférence sollicite et obtient le report de son tour dans l'ordre de la rotation il ne retrouve sa place dans l'ordre de rotation avant les autres Etats que s'il ne lui est reproché aucun des manquements cités à l'article 2 paragraphe 2 du présent Acte Additionnel.

Article 8 : Renonciation à l'éligibilité

1. Un Etat membre peut renoncer à l'éligibilité à la présidence de la Conférence. L'Etat membre concerné notifie par écrit sa décision à la Conférence, par l'intermédiaire du Président de la Commission, et précise la durée de cette décision dans sa notification.
2. Il n'est pas tenu compte de l'Etat membre visé au paragraphe 1^{er} du présent article dans le calendrier de l'élection suivant l'ordre alphabétique, pendant toute la période qui dure la renonciation à l'éligibilité.
3. L'Etat membre qui renonce à l'éligibilité peut y mettre fin à tout moment, y compris avant le terme de la période de renoncement qu'elle le fait notifier à la Conférence. Dans ce cas, l'Etat membre fait une nouvelle notification à la Conférence par l'intermédiaire du Président de la Commission

Article 9: Réintégration dans l'ordre de la rotation

Lorsque un Etat membre cesse d'être inéligible parce qu'il ne lui est plus reproché les manquements visés à l'article 2 paragraphe 2 du présent Acte Additionnel et dont le non respect l'empêchait d'être élu à la présidence de la Conférence, il retrouve son tour, à la fin de la rotation appliquée aux autres Etats membres selon l'ordre alphabétique.

Article 10: Etablissement du projet de calendrier de la rotation

1. Le Président de la Commission soumet un projet de calendrier de la rotation qui tient compte des règles contenues dans le présent Acte Additionnel et le soumet à l'examen de la session du Conseil des Ministres au milieu de chaque année, en vue de recommandations appropriées à la session de la Conférence de la même période.
2. La Conférence élit au cours de sa session suivant celle du Conseil qui se tient au milieu de chaque année, l'Etat membre qui assure sa présidence pour l'année suivante.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Amendement et Révision

1. Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre dès propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte additionnel.

2. Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence et entrent en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 12 : Publication

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui aura notifié.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membre et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

Article 14: Dispositions diverses

Le présent Acte Additionnel abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAISES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

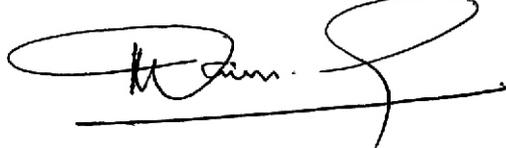
S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert



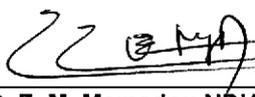
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

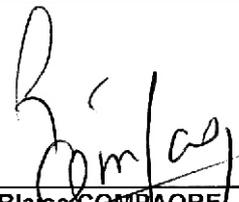
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



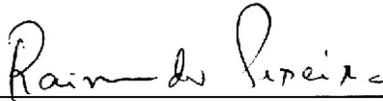
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



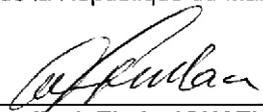
S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



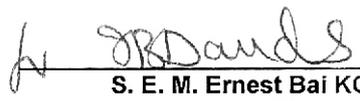
S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA.16/02/12 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINERALES DE LA CEDEAO (PDRMC)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 31 du Traite Revise de la CEDEAO signe a Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans le domaine des ressources naturelles, et egalement de coordonner leurs programmes de developpement et d'utilisation des ressources minerales et halieutiques

VU le Reglement C/REG.3/5/09 relatif au developpement des ressources minerales et a l'Organisation du secteur minier dans l'espace CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR.3/5/09 relative a l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur Minier demandant aux Etats membres de prendre les mesures necessaires a la mise en oeuvre de ladite directive et de son plan d'action et de s'y conformer au plus tard le 1er juillet 2014;

VU le Protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/12/01 du 21 decembre 2001 sur la Democratie et la Bonne Gouvernance preconisant l'application des principes de bonne gouvernance politique, economique et sociale par les Etats membres ;

VU egalement le Protocole A/P.1/5/79 de mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes et des Biens ;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant politique environnementale de la CEDEAO ;

CONSCIENTES de la necessite de Promouvoir un environnement du secteur des ressources minerales favorisant le developpement macroeconomique durable et assurant un equilibre entre les mesures incitatives pour attirer les investisseurs et le besoin de proteger la base des revenus et les ressources des Etats Membres ;

CONSCIENTES de la necessite d'acquiescer des informations geologiques et minerales grace a ('elaboration de programmes systematiques ;

RECONNAISSANT l'importance et les besoins specifiques de l'exploitation miniere artisanale ou a petite echelle ;

RECONNAISSANT la necessite pour les Etats Membres de developper, de gerer et de promouvoir leurs ressources minerales afin de maximiser les recettes des exploitations minières ;

RECONNAISSANT la necessite de promouvoir la participation du secteur prive national et du partenariat public/prive dans le secteur minier favorisant l'acquisition de competences et un accroissement des opportunités professionnelles pour les citoyens des Etats Membres ;

CONVAINCUES que, pour assurer la mise en oeuvre efficace d'une politique de developpement des ressources minerales de la CEDEAO, il est indispensable de joindre un plan d'action coherent et realiste garantissant le developpement d'un programme de renforcement des capacites dans les Etats membres ;

RECONNAISSANT la necessite de proteger et de preserver l'environnement, la sante et la securite des communautes minières contre les effets nocifs de l'exploitation minière, notamment dans les regions riches en ressources minerales;

DESIREUSES d'adopter un cadre institutionnel, legislatif et reglementaire harmonise dans le secteur minier qui soit moderne, transparent, abordable, competitif et conforme aux bonnes pratiques internationales ;

SUR PROPOSITION de la Reunion des Ministres en charge des ressources minerales des Etats membres de la CEDEAO tenue a Accra le 3 juin 2010;

SUR RECOMMANDATION de la soixante-sixieme session ordinaire du Conseil des Ministres tenue a Abuja du 17 au 19 Aout 2011;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1

Par le present Acte Additionnel, la Politique de developpement des ressources Minerales de la CEDEAO et son Plan d'Action sont adoptes.

Article 2

La vision generale de la Politique de Developpement des Ressources Minerales de la CEDEAO est de promouvoir l'exploitation du capital des ressources minerales, de contribuer a une croissance economique durable et a un developpement socio-economique integre dans la region.

Article 3

L'objectif principal de la Politique de developpement des ressources minerales de la CEDEAO est de promouvoir le developpement d'un secteur des ressources minerales efficace dans la region en

ameliorant les informations geologiques et Minerale, en regulant et en developpant les activites artisanales et minieres a petite echelle et en s'assurant de la responsabilite sociale des entreprises, des acteurs de l'exploitation des ressources minerales dans des plans de developpement local des communautes miniere.

Article 4

Les Etats membres assureront l'harmonisation des politiques nationales des ressources minerales avec la Politique de developpement de la CEDEAO/referenciee a l'Article 1 du present Acte Additionnel

Article 5

La Commission de la CEDEAO prendra toutes les mesures necessaires en vue d'une mise en oeuvre diligente de sa Politique de developpement des ressources minerales et de son Plan d'action.

Article 6

Le present Acte Additionnel sera publie par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communaute trente (30) jours apres sa signature. Il sera egalement publie par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours apres notification par la Commission.

Article 7

1. Le present Acte Additionnel entrera en vigueur des sa publication. Par consequent, les Etats membres signataires s'engagent a entamer la mise en ceuvre de ses dispositions des son entree en vigueur.
2. Le present Acte Additionnel sera annexe au Traite de la CEDEAO et en constituera une partie integrale.

Article 8

Le present Acte Additionnel sera depose a la Commission qui en transmettra des copies certifiees conformes a tous les Etats membres et qui l'enregistrera aupres de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations designees par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST, AVONS APPOSE NOTRE
SIGNATURE AU PRESENT ACTE
ADDITIONNEL.**

FAIT A ABUJA LE 17 FEVRIER 2012

**EN UN EXEMPLAIRE UNIQUE EN ANGLAIS, AN
FRANCAIS ET EN PORJUGAIS, LESTROIS
(3)TEXTES REVETTANT LA MEME
AUTHENTICITE.**

S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire

S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie

S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana

S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau

S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali

S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger

S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO

S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ACTE ADDITIONNEL A/SA/17/02/12 RELATIF A L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES DE CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO portant creation de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement et definissant sa composition ainsi que ses fonctions ;

VU l'Article 32 dudit Traite relatif a l'adoption des politiques, des lois et des reglements communs relatifs au transport et a la communication, visant a assurer ('integration harmonieuse des infrastructures physiques dans les Etats Membres, a promouvoir et a faciliter la circulation des personnes, des biens et des services dans la Communauté ;

VU la Decision A/DEC. 2/5/81 relative a l'harmonisation des legislations routieres dans la Communauté ;

VU la Convention N° A/P2/5/82 du 29 mai 1982 de la CEDEAO, relative aux Transports Routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO, definissant, entre autres, la charge a l'essieu et le gabarit des vehicules ;

VU la Resolution C/RES.5/5/90 du 27 mai 1990 invitant les Etats Membres a mettre en place des ponts bascules et/ou pese essieux afin de permettre le controle effectif des tonnages transportes et de la charge maximale a l'essieu ;

VU la Decision C/DEC/7/7/91 du 3 juillet 1991 relative a la reglementation de la circulation routiere sur la base de la charge a l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routieres et des vehicules de transport routier, notamment son annexe qui prévoit, a terme, une harmonisation des sanctions a l'encontre des contrevenants ;

VU la Decision A/DEC. 2/8/94 relative au Programme Communautaire sur la securite routiere et la prevention des accidents dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Decision A/DEC.6/7/96 du 27 juillet 1996 fixant les normes de dimensionnement pour la construction des routes communautaires ;

CONSIDERANT le Reglement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 decembre 2005 relatif a l'harmonisation des normes et des procedures de controle du gabarit, du poids et de la charge a l'essieu des vehicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de l'Union

CONSIDERANT la Resolution N° 2 de la Reunion des Ministres du Transports de la CEDEAO tenue a Yamoussoukro en Cote d'Ivoire le 5 juin 2009, relative a la mise en ceuvre de la reglementation sur le Controle de la charge a l'essieu ;

CONSIDERANT la feuille de route de mars 2010 relative a la suppression de la surcharge, adoptee par les Ministres charges des Infrastructures et des Transports des Etats membres de l'UEMOA et du Ghana ;

DETERMINE a mieux preserver le patrimoine routier des Etats membres ;

DESIREUX d'harmoniser entre les Etats Membres de la Communauté, les normes et les procedures de controle de gabarit, du poids et de la charge a l'essieu des vehicules lourds de transport de marchandises ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septieme session ordinaire du Conseil des Ministre qui s'est tenue a Abuja, du 19 au 21 decembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Reunion des Ministres des Transports qui s'est tenue a Yamoussoukro le 17 septembre 2011 ; Apres avis du Parlement de la Communauté ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Definitions

Les termes techniques employes dans cet Acte Additionnel, relatifs aux types de vehicules, aux essieux de vehicule, aux dimensions et poids des vehicules et a l'activite du transport de marchandises, sont definis a l'annexe 1.

VU la Decision A/DEC.6/7/96 du 27 juillet 1996 fixant les normes de dimensionnement pour la construction des routes communautaires ;

CONSIDERANT le Reglement N°14/2005/CM/UEMOA du 16 decembre 2005 relatif a l'harmonisation des normes et des procedures de controle du gabarit, du poids et de la charge a l'essieu des vehicules lourds de transport de marchandises dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monetaire OuestAfricaine (UEMOA) ;

CONSIDERANT la Resolution N° 2 de la Reunion des Ministres du Transports de la CEDEAO tenue a Yamoussoukro en Cote d'Ivoire le 5 juin 2009, relative a la mise en ceuvre de la reglementation sur le Controle de la charge a l'essieu ;

CONSIDERANT la feuille de route de mars 2010 relative a la suppression de la surcharge, adoptee par les Ministres charges des Infrastructures et des Transports des Etats membres de l'UEMOA et du Ghana ;

DETERMINE a mieux preserver le patrimoine routier des Etats membres ;

DESIREUX d'harmoniser entre les Etats Membres de la Communauté, les normes et les procedures de controle de gabarit, du poids et de la charge a l'essieu des vehicules lourds de transport de marchandises ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante septieme session ordinaire du Conseil des Ministre qui s'est tenue a Abuja, du 19 au 21 decembre 2011;

SUR PROPOSITION de la Reunion des Ministres des Transports qui s'est tenue a Yamoussokro le 19 septembre 2011;

Après avis du Parlement de la Communauté;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Definitions

Les termes techniques employes dans cet Acte Additionnel, relatifs aux types de vehicules, aux essieux de vehicule, aux dimensions et poids des vehicules et a l'activite du transport de marchandises, sont definis a l'annexe 1.

Article 2: Objet et Champ d'application

- 1) Le present Acte Additionnel porte sur l'harmonisation, dans les Etats Membres de la CEDEAO, des normes et des procedures de controle du gabarit, du poids et de la charge a l'essieu des vehicules lourds de transport de marchandises ainsi que des sanctions relatives au non respect de ces normes.
- 2) Il complete et precise les textes de la CEDEAO en la matiere, notamment la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982, la Decision C/DEC.7/7/91 du 13 juillet 1991, la Resolution C/RES.5/5/90 du Conseil des Ministres du 27 mai 1990.
- 3) Les annexes 1, 2 et 3 jointes au present Acte Additionnel en font partie integrante. Les limites de poids et de gabarit qui y sont indiquees et qui decoulent des textes anterieurs mentionnes dans l'alinéa ci-dessus constituent les normes de chargement pour les vehicules lourds de transport de marchandises en circulation sur la voie publique.

CHAPITRE II

LIMITATION DU GABARIT, DU POIDS ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE MARCHANDISES

Article 3: Limitation du Gabarit des vehicules lourds

Les dimensions hors tout des vehicules ou ensemble de vehicules en circulation sur le reseau routier des Etats Membres de la CEDEAO ne doivent pas excéder les dimensions maximales autorisees indiquees a l'annexe 2 du present Acte Additionnel.

Article 4: Limitation de la charge a l'essieu

1. Conformement a l'Article 4 de la Convention A/P2/5/82 de la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et a l'Article 1 de la Decision C/DEC.7/7/91 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, la circulation des vehicules de transport de marchandises sur les reseaux routiers des Etats membres de la CEDEAO est autorisee sur la base d'une charge maximale a l'essieu de 11,5 tonnes pour les essieux simples porteurs.

2. Les charges maximales autorisees a l'essieu (CMAE) pour les differents types d'essieu sont mentionnees a l'annexe 2 du present Acte Additionnel.

Article 5: Limitation du poids en charge

Pour chaque type de vehicules et ensembles de vehicules, le Poids Total Autohse en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autohse (PTRA) est fixe conformement a l'annexe 2 du present Reglement.

Article 6: Derogation pour transport exceptionnel

Conformement aux dispositions de l'Article 7 de la Convention A/P2/5/82 et a l'annexe de la Decision C/DEC.7/7/91, les vehicules de transport speciaux ou convois exceptionnels ne respectant pas les normes visees aux Articles 3, 4 et 5 de cet Acte Additionnel doivent prealablement faire l'objet, dans chaque Etat membre traverse, d'une autorisation de transport exceptionnel accordee par les autorites competentes. Le beneficiaire doit se munir de ces autorisations au cours de son trajet.

CHAPITRE III

MESURES A PRENDRE POUR LA MISE EN CEUVRE ET LE CONTROLE DES NORMES

Article 7 : Certificat de verification de la charge et du gabarit

- 1) Dans le cadre de la mise en application de present Acte Additionnel, chaque Etat membre doit faire mention dans le document

officiel de transport (titre de transport ou lettre de voiture) attestant que le véhicule a fait l'objet d'une vérification de poids et de gabarit. Il y est clairement mentionné son poids total en charge, les charges de tous ses blocs d'essieux, ainsi que la mention expresse de la conformité aux normes de gabarit.

- 2) Dans le cas d'un transport hors normes, l'autorisation de transport exceptionnel visée à l'Article 6 tient lieu.

Article 8 : Reception technique des véhicules lourds

- 1) Avant immatriculation et mise en circulation, tout véhicule doit faire l'objet d'une réception technique par l'administration en charge au niveau de l'Etat membre. Les caractéristiques de dimensions et de poids et les types d'essieux - suivant la nomenclature retenue dans le présent Acte Additionnel - seront inscrits clairement sur deux plaques :

- a. Une plaque de tare affichant clairement:
 - i) Le poids à vide (PV) - établi réservoirs de carburant pleins ;
 - ii) Le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule ;
 - iii) Les types d'essieu du véhicule.

- b. Une plaque de dimensions affichant les caractéristiques de gabarit du véhicule.

- 2) Les deux plaques seront rivées sur le véhicule.
- 3) La réception technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre ou d'une transformation notable. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception auprès des services compétents.
- 4) Lors des visites techniques périodiques des véhicules visées à l'Article 10 de la Convention A/P2/5/82, les caractéristiques de gabarits et de poids inscrites sur les plaques sont contrôlées.
- 5) Dans le cas d'un ensemble de véhicules, les dispositions du présent Article s'appliquent à chacune de ses composantes.

Article 9 : Obligation d'équipement en installations et matériels de contrôle

A. Pour les Etats membres

- 1) En application de la résolution C/RES.5/5/90 et aux fins de contrôle effectif, les Etats membres installent ou font installer des équipements de contrôle de charges et de gabarits. Il s'agit essentiellement des ponts bascules, des pese-essieux et des gabarits (hauteur, largeur).

- 2) Ces équipements sont installés en postes fixes sur les axes routiers inter-Etats, au minimum au début et à la fin de chaque liaison routière, aux frontières ou les équipements peuvent être communs dans le concept de poste de contrôle juxtaposé. En plus des installations fixes de contrôle, les Etats doivent disposer de pese-essieux mobiles pour des contrôles inopinés.
- 3) L'Etat membre a la responsabilité de faire installer des équipements de contrôle aux sorties des agglomérations et plateformes générant un fret routier annuel pour véhicule lourd de plus de deux cents mille (200.000) tonnes.
- 4) Les équipements de ces installations doivent être régulièrement contrôlés tous les ans et éventuellement recalibrés par un service de métrologie reconnu ou agréé par l'Etat.

B. Pour les plateformes générant des trafics lourds

- 1) Les exploitants des plateformes de transit portuaires et aéroportuaires, des plateformes logistiques, des plateformes intermodales rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds de plus de deux cent mille (200.000) tonnes, sont tenus d'équiper leur plateforme ou établissement d'une installation dotée des matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises chargeant à leur niveau.
- 2) L'exploitant est tenu d'obtenir un certificat de conformité de l'administration nationale en charge du transport
- 3) Les Etats Membres doivent veiller à l'application de cette disposition par les responsables des plateformes.

CHAPITRE IV

CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS

Article 10: Responsabilités des plateformes de chargement avant le départ d'un camion chargé

- 1) Les exploitants des plateformes et établissements visés à l'article 9 alinéa B ci-dessus sont tenus de faire vérifier dans leurs installations de contrôle par services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules lourds chargés dans l'enceinte de leur plateforme et/ou établissement. Ces services ou prestataires doivent délivrer une attestation de contrôle telle que définie à l'Article 7 du présent Acte Additionnel.

leurs services, ou par toute autre prestataire operant au nom de leurs services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge a l'essieu des vehicules lourds charges dans l'enceinte de leur plateforme et/ou etablissement. Ces services ou prestataires doivent delivrer une attestation de controle telle que definie a l'Article 7 du present Acte Additionnel.

- 2) Ces verifications sont faites pour le compte de l'exploitant du vehicule. Le certificat de verification delivree est conserve a bord du vehicule pour etre presente a toute requisition lors des controles sur la route.
- 3) Le vehicule ne peut quitter l'enceinte de la plateforme ou de l'etablissement avec son chargement et prendre la route que lorsqu'il est en conformite avec les normes de limitation edictees par le present Acte Additionnel ou que l'exploitant du vehicule est muni d'une autorisation de transport exceptionnelle. L'empechement de la sortie dans le cas de non-conformite, est de la responsabilite des exploitants desdits plateformes et etablissements.
- 4) Toute grande agglomeration urbaine emettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par vehicules lourds de plus de deux cent mille tonnes (200.000) tonnes doit offrir la possibilite a tout transporteur par vehicule lourd de faire verifier la conformite de son vehicule charge, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge a l'essieu. Cette offre est traduite par une installation technique adequate operee par ou pour le compte des services de l'administration ou operee par un exploitant prive agree par l'administration chargee de la gestion des routes.

Article 11 : Responsabilites des exploitants des vehicules avant le depart du camion charge

L'exploitant du vehicule ou son mandataire s'assure aux lieux de chargement et point de depart de son vehicule, que ce vehicule est en regie relativement aux normes de limitations des dimensions de gabarit, de poids et de charge a l'essieu. L'exploitant du vehicule est tenu responsable du non-respect des normes sur la voie publique.

Article 12 : Controle au niveau des postes fixes

- 1) Chaque poste fixe de controle est equipe au minimum d'un mecanisme de pesage des vehicules pour le controle de la charge a l'essieu et du poids total du vehicule, et d'un dispositif de mesure du gabarit. Les postes fixes doivent disposer d'aires d'entreposage securisees de

- 2) Sur tout itineraire communautaire de transit dans un Etat membre, le nombre de postes de controle ne peut dépasser trois postes fixes de controle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'emission de trafic lourd citees ci-dessus lorsqu'ils se situent sur l'itineraire et les postes aux frontieres. Les postes situes sur les routes accedant a l'itineraire communautaire de transit sont exclus du decompte.
- 3) Les postes de pesage-peage ne sont pas decomptes dans le nombre de postes fixes de controle mentionne au paragraphe 2 ci-dessus du present Article. Les vehicules assurant un transport de transit, munis du macaron prevu dans le plan regional de controle routier, ne sont pas soumis aux formalites de pesage au niveau de ces postes de peage-pesage.

Article 13 : Controle par brigade mobile

- 1) Outre la mise en place du systeme de controle aux postes fixes vise a l'Article 12, le systeme de controle sur route de chaque Etat membre doit disposer d'equipements mobiles homologues par les services competents de l'Etat membre.
- 2) Le controle mobile sur route doit etre effectue d'une facon inopinee. Il vise essentiellement a controler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de controle. Il vise aussi a controler les vehicules qui ne sont pas intercepts au niveau d'un poste fixe. Ce controle mobile sur route ne porte que sur le controle du respect des normes edictees par le present Acte Additionnel.
- 3) Sur tout itineraire communautaire de transit dans un Etat Membre, le controle mobile sur route ne peut etre opere que dans la limite de trois points de controle simultanes au total dans chaque sens le long de l'itineraire, postes fixes et postes de controle mobile cumules, avec un mode de decompte similaire a celui de l'Article 12 du present Acte Additionnel.
- 4) Au point de controle mobile, le controle est effectue par sondage, par prelevement d'unites de trafic dans la circulation, sans constituer de file d'attente. Aucun autre vehicule n'est intercepts dans la circulation pendant les operations de controle d'un vehicule. Aucun vehicule n'est mis en position d'attente pour etre controle.
- 5) Sur tout itineraire de transit d'un Etat membre, tout vehicule assurant un transport de transit peut etre controle le long du trajet.

Article 14 : Contenu du controle sur route et mode de gestion

- 1) Outre le controle des documents de bord du

vehicule et des documents du conducteur, le controle aux postes fixes et mobiles porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement edictees par le present Acte Additionnel en ses

Articles 3, 4 et 5.

- 2) Dans chaque Etat membre, le systeme de controle sur route tel qu'il est defini aux Articles 12 et 13 du present Acte Additionnel et son mode de gestion et d'exploitation relient de la competence e l'Etat membre, exception faite des postes de controles juxtaposes aux frontieres de deux Etats Membres, lesquels sont dotes d'un regime particulier.
- 3) Les postes de controle juxtaposes aux frontieres de deux Etats membres sont abrites par les plateformes communes d'entree-sortie terrestres. Ces dernieres font l'objet de dispositions juridiques de la Commission de la CEDEAO definissant leur statut.

CHAPITRE V

SANCTIONS POUR NON RESPECT DES LIMITATIONS DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGES A L'ESSIEU

Article 15: Teneur des sanctions

- 1) Les infractions aux normes et obligations edictees dans les Articles 16 a 24 du present Acte Additionnel sont passibles de sanctions qui seront definies dans un Reglement du Conseil des Ministres de la CEDEAO.
- 2) De facon generale, dans le cas du non-respect de la limitation du gabarit et du poids, les sanctions comprennent:
 - a. Les mesures correctives et d'obligation de remise aux normes (delestage, transbordement) a la charge des contrevenants en vue d'eliminer l'effet de l'infraction sur le reste du trajet a parcourir.
 - b. Des amendes a but dissuasif, fixees en fonction de la gravite de l'infraction conformement a l'article 18 du present Acte Additionnel.
- 3) Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixe de telle sorte que le montant de l'amende appliquee soit au moins egal a la recette escomptee par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge. A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport interEtats, des prix moyens du transport par vehicule lourd d'une tonne kilometre et des distances moyennes de transport.

Article 16 : Obligation de delestage des surcharges et de correction de gabarit

- 1) L'exploitant d'un vehicule non conforme, lors de son controle, aux normes de chargement edictees dans le present Acte Additionnel est passible d'une amende et a l'obligation de se conformer a l'Acte Additionnel avant de remettre le vehicule en circulation.
- 2) Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du vehicule est tenu de faire decharger l'excédent de chargement du vehicule et/ou de reamenager le chargement du vehicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisees.
- 3) Les operations de chargement et de rechargement des marchandises sont de la responsabilite de l'exploitant du vehicule. Il en assure exclusivement les frais.
- 4) Dans le cas d'un vehicule scelle ou assurant un transport en transit sous le regime TRIE, les operations de chargement et de rechargement des marchandises visees au paragraphe 3 du present article sont effectuees sous le controle de la douane.
- 5) Lorsque le vehicule en defaut de conformite est intercepte au niveau d'un controle mobile, le vehicule est conduit immediatement au poste fixe de controle le plus proche.

Article 17: Immobilisation de vehicule et obligation de transbordement

- 1) Dans le cas ou le vehicule controle est en defaut de conformite par rapport aux normes de gabarit edictees a l'Article 3 du present Acte Additionnel, sans que la cause de ce defaut resulte du chargement mais des seules caracteristiques techniques du vehicule, il est fait obligation a l'exploitant du vehicule de transborder son chargement sur un autre vehicule en conformite avec les normes de gabarit.
- 2) Le vehicule en defaut de conformite est immobilise au niveau du poste sous le controle de l'operateur du poste jusqu'a l'arrivee du vehicule de remplacement sur lequel est transborde le chargement. Le transbordement est effectue au niveau du poste par l'exploitant du vehicule sous la surveillance de l'operateur du poste.
- 3) Le proprietaire du vehicule en defaut de conformite ci-dessus est sanctionne d'une immobilisation du vehicule en un lieu indique par lui, jusqu'a remise en conformite dudit vehicule.

Article 18 : Amendes

1. Les amendes relatives aux infractions prévues au chapitre V du présent Acte Additionnel sont définies dans un Règlement pris par le Conseil des Ministres de la CEDEAO sur recommandation des Ministres sectoriels. Ces amendes sont calculées en dollars des Etats Unis mais payées en monnaie locale. Les montants des amendes sont périodiquement révisés par le Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres Sectoriels.

A. Pour défaut de plaque de dimension et de tare

Tout prophetaire d'un véhicule ne comportant pas les plaques de dimension et de tare telles que définies à l'Article 8 du présent Acte Additionnel est sanctionné d'une amende.

B. Pour défaut de certificat de vérification

- 1) Tout véhicule effectuant un transport international, dont les documents de voyage ne comportent ni certificat de vérification tel que prescrit à l'Article 7 du présent Acte Additionnel, ni autorisation de transport exceptionnel tenant lieu, est passible d'une amende contre délivrance éventuelle d'une attestation de conformité tenant lieu de certificat de vérification pour le reste de son trajet.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un contrôle mobile, il est dirigé vers le poste fixe le plus proche pour délivrance de l'attestation après contrôle de toutes les limitations.

C. Pour infraction aux normes de gabarit

- 1) Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende, à la charge de l'exploitant du véhicule.
- 2) Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende, à la charge du prophetaire du véhicule et d'une immobilisation conformément aux prescriptions de l'Article 17 du présent Acte Additionnel.

D. Pour excédent du poids total roulant du véhicule

Toute surcharge constatée au-delà des limites réglementaires du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicule est passible d'une amende telle que définie dans le présent Article 18. Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage.

E. Pour excédent de la charge à l'essieu

- 1) Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 4 du présent Acte Additionnel est sanctionné d'une amende calculée sur la base de l'essieu le plus chargé.
- 2) Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée.

Article 19 : Cas particulier des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses.

1) Dans le cas particulier où la marchandise transportée par le véhicule en défaut de conformité de poids ou de gabarit est composée d'hydrocarbures, le véhicule est passible des amendes indiquées à l'article 18 du présent Acte additionnel. On devra cependant s'assurer que le compartiment contenant l'hydrocarbure est suffisamment étanche pour éviter tout écoulement et que le véhicule est aussi équipé au moins d'un extincteur avant qu'il ne soit autohse à poursuivre son voyage.

2) Dans le cas d'explosifs ou autres marchandises dangereuses, qui ne peuvent être manipulées et/ou déchargées dans les postes fixes de contrôle, pour des raisons de sûreté et de sécurité, le voyage du véhicule doit être interrompu. Le véhicule est alors escorté vers un des points suivants, de préférence celui le moins distant du poste où l'infraction est constatée :

- a. le point de chargement,
- b. le point d'origine de son voyage,
- c. le point de déchargement ou destination de son voyage.

3) Article 20 : Majoration d'amende pour récidive

1) Les infractions répétées dans la même année calendaire aux normes de gabarit et aux normes de chargement confondues sont passibles soit du retrait de permis de conduire soit d'une majoration d'amende déterminée par le Conseil des Ministres, comme stipulé à l'article 18 du présent Acte Additionnel.

2) Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le décompte annuel des infractions est fait pour des infractions commises sur le territoire d'un même Etat membre, et constatées au niveau du système de contrôle. Ce décompte est géré par l'opérateur du système de contrôle.

- 3) Dans le cas particulier des postes de controle juxtapose aux frontieres, l'application des dispositions du 1er alinea ci-dessus est faite sur la base d'un decompte des infractions constatees au niveau du meme poste de controles juxtaposes.

Article 21 : Amendes pour fraude averee au poste fixe

Lors du controle mobile inopine, toute constatation d'une fraude du vehicule au dernier controle de gabarit, de poids et de charge a l'essieu, a un poste fixe, est sanctionnee d'une amende. Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions prevues aux Articles du present Acte Additionnel.

Article 22 : Obligation d'execution des sanctions

Le vehicule en infraction ne peut etre autohse a quitter le poste de controle fixe, ou son lieu de destination designe pour les vehicules vises aux l'Articles 17 et 19 du present Acte Additionnel qu'une fois l'exploitant du vehicule aura produit la preuve de l'execution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de controle detenant et traitant le dossier de l'infraction.

Article 23 : Amende pour refus delibere de passer surle pont bascule ou sur le Pese-essieu

Tout refus delibere du conducteur d'un vehicule de passer sur le pont bascule ou sur le pese-essieu est sanctionne d'une amende independamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l'exploitant du vehicule, libre a lui de se retourner contre le conducteur.

Article 24 : Sanction pour les plateformes et etablissements emettant un trafic routieren sortiede plus de 200000 tonnes paran

- 1) Toute personne morale exploitante d'une plateforme ou d'un etablissement des categories visees a l'Article 9 B du present Acte Additionnel, en default par rapport aux obligations d'installations de verifications visees au meme article, est sanctionnee par une amende si, passe un delai de deux ans apres notification d'obligation de mise en conformite faite par l'Administration nationale chargee des transports, elle ne s'est pas executee pour se mettre en conformite.
- 2) Toute personne morale visee a l'Article 9B, en regie par rapport aux obligations en equipement et installations de verifications visees a l'Article 9B, se mettant en default par rapport aux obligations de verification des vehicules et d'empechement de sortie visees a l'Article 10 du present Acte Additionnel est sanctionnee d'une amende.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 25: Adaptation et/ou modification des normestechniques des vehiculeset des sanctions

- 1) La limitation des gabarits, du poids en charge et de la charge a l'essieu des vehicules lourds de transport de marchandises, en circulation sur la voie publique sera adaptee periodiquement en fonction de revolution de la technologie de fabrication des vehicules (et des normes de construction des routes)
- 2) Les annexes 1 et 2 font partie integrante du present Acte additionnel. Toutefois le Conseil des Ministres est autohse, en cas de besoin, a adapter ou modifier les annexes 1 et 2 sur recommandation des Ministres sectoriels.

Article 26 : Obligations diverses

- 1) Un Etat membre ne peut refuser ou interdire sur son territoire des vehicules immatricules ou mis en circulation dans tout autre Etat membre pour des raisons concernant les dimensions et les poids de ces vehicules remplissant les conditions specifiees dans les annexes 1 et 2 du present Acte Additionnel.
- 2) Aucun Etat membre n'autorise la circulation normale de vehicules ou d'ensembles de vehicules pour le transport national de marchandises sur son territoire s'ils ne sont pas conformes aux caracteristiques indiquees par le present Acte Additionnel.
- 3) Aucun Etat membre ne doit autoriser la circulation de vehicules ou ensembles de vehicules sur son territoire si ces vehicules ne se conforment pas aux specifications contenues dans le present Acte Additionnel.

Article 27 : Periode de transition

- 1) Pendant une periode de transition d'un an a partir de la date d'entree en vigueur arreteee a l'Article 31 ci-apres, les Etats membres mettent en place leur systeme de controle routier comme precise ci-dessous :
 - i. Au plus tard au terme des six premiers mois de la periode de transition, les materiels de pesage sont acquis et sont rendus operationnels, et des aires provisoires sont amenees au niveau des postes fixes pour l'entreposage des marchandises dechargees des vehicules surcharges ;
 - ii. Au plus tard au terme de Pannee de la periode de transition, les systemes de controle routier sont totalement installes et rendu operationnels, tels que definis dans le present Acte Additionnel.

- 2) Au plus tard au terme de deux ans a partir de la date d'entree en vigueur arretee a l'Article 31 ci-apres ou au plus tard au 1er janvier 2013, les vehicules de transport d'hydrocarbures en circulation dans la region et non conformes aux normes edictees dans le present Acte Additionnel seront modifiees pour les rendre conformes.
- 3) Une feuille de route, definissant les modalites de mise en ceuvre du present Acte Additionnel par les Etats membres, sera adoptee par le Conseil des Ministres de la CEDEAO, sur recommandation des Ministres sectoriels.

Article 28 : Moratoire

- 1) Dans chaque Etat membre, un moratoire est applique a partir de la date d'entree en vigueur du present Acte Additionnel, comme precise a Palinea 2 du present Article.
- 2) Un moratoire general limite a l'application des amendes est accorde pour une periode de douze (12) mois au cours de laquelle seules les sanctions prevues a l'Article 15 du present Acte Additionnel, autres que les amendes, sont appliquees.
- 3) Les infractions font l'objet d'un moratoire specifique comme suit:
 - i. infractions objet de la sanction edictee au point C de l'Article 18 : (i) aucun pour les vehicules neufs ou en premiere immatriculation; (ii) 1 an pour les autres vehicules a l'exception des vehicules de transport d'hydrocarbures pour lesquels il est accorde 2 ans ;
 - ii. infractions aux dispositions de l'article 8 du present Acte Additionnel: (i) aucun pour les vehicules neufs ou en premiere immatriculation; (ii) 1 an pour les autres vehicules a l'exception des vehicules de transport d'hydrocarbures pour lesquels il est accorde 2 ans.

Article 29 : Amendement et Revision

- 1) Tout Etat membre ou, la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre au Conseil des Ministres, des propositions d'amendement et de revision du present Acte Additionnel.
- 2) Toute proposition d'amendement et de revision doit etre soumise a la Commission de la CEDEAO pour transmission aux Etats membres dans un delai maximum de trente (30) jours apres reception. Le Conseil des Ministres examine les propositions d'amendement et de revision dans un delai de trois (3) mois apres prise en compte des observations des Etats membres.

- 3) Le Conseil des Ministres adopte les amendements et revision et les soumet a la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour approbation et signature. Les amendements et revisions entrent en vigueur conformement a l'Article 31 du Present Acte Additionnel.

Article 30 : Publication

- 1) Le present Acte Additionnel sera publie dans le Journal Officiel de la CEDEAO dans un delai de trente (30) jours a compter de sa date de signature par la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 2) Il sera egalement publie par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le meme delai suite a sa notification par la Commission.

Article 31 : Entree en vigueur

- 1) Le present Acte Additionnel entre en vigueur des sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté et de chaque Etat membre.
- 2) Le present Acte Additionnel sera annexe au Traite de la CEDEAO comme en faisant partie integrante.

Article 32 : Autorite depositaire

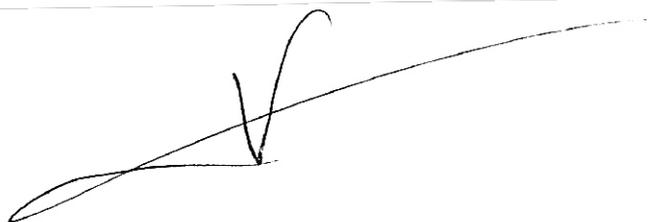
Le present Acte additionnel est depose a la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiees conformes a tous les Etats Membres et le fera enregistrer aupres de l'Union Africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies et aupres de toutes autres organisations regionales ou internationales designees par le Conseil des Ministres en vertu des Articles 83, 84 et 85 du Traite.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

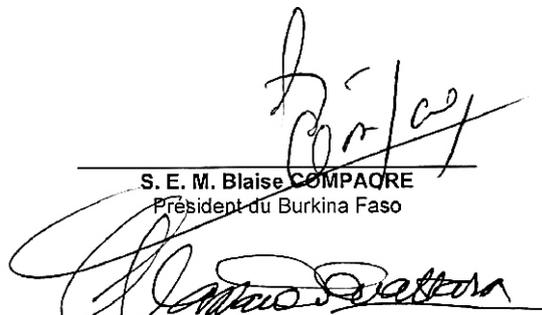
AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



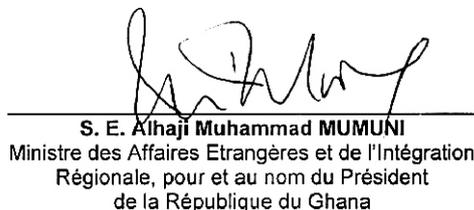
S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S.E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



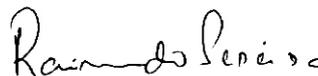
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



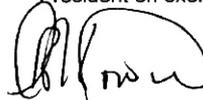
S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



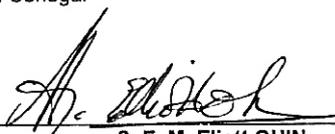
S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



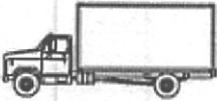
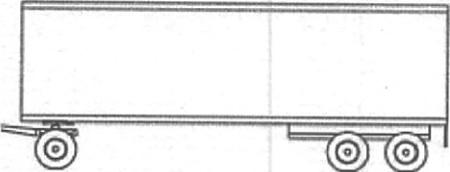
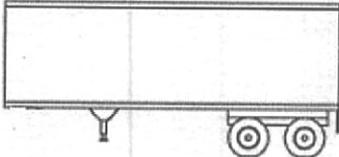
S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal

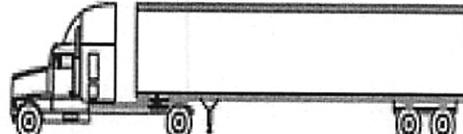
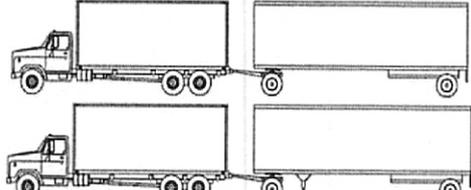


S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone

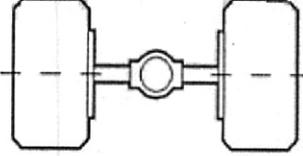
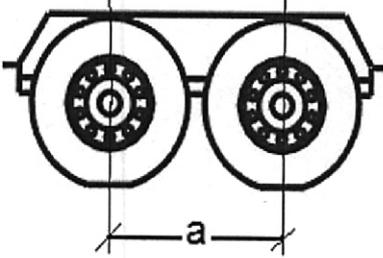


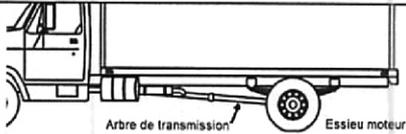
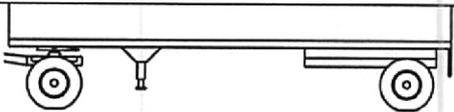
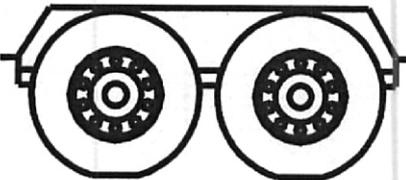
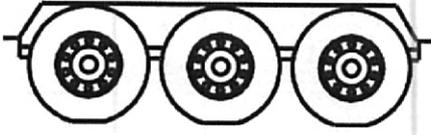
S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

ANNEXE 1 : DEFINITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS, AU POIDS ET CHARGES DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES	
DEFINITIONS RELATIVES AUX TYPES DE VEHICULES	
TERMES ET DEFINITIONS	SILHOUETTE
<p>Véhicule lourd /Véhicule de marchandise :</p> <p>Véhicule (ou ensemble de véhicules liés constituant une unité de trafic) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes</p>	
<p>Véhicule à moteur :</p> <p>Véhicule pourvu d'un moteur qui lui permet de s'auto-mouvoir</p>	
<p>Véhicule porteur :</p> <p>Véhicule à moteur muni d'une caisse ou d'un plateau inamovible destinée à recevoir les marchandises. Il porte sur son châssis toute sa charge.</p>	
<p>Tracteur routier :</p> <p>Véhicule motorisé (non porteur) comportant une sellette d'attelage et des branchements électriques et pneumatiques servant à l'éclairage et au freinage d'une semi-remorque.</p>	
<p>Remorque :</p> <p>Véhicule non motorisé destiné à être traîné par un porteur remorqueur. La remorque peut également désigner le dernier véhicule d'un train routier</p>	
<p>Semi-remorque :</p> <p>Remorque sans essieu avant, dont la partie avant sans roues est destinée à être attelée à un véhicule à moteur au moyen d'un accouplement porteur (pivot) de manière telle qu'une partie de cette remorque repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par le dit véhicule</p>	

<p>Véhicule articulé : Ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remorque</p>	
<p>Train routier : Ensemble constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.</p>	
<p>Train double ou bi-train : Ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train</p>	

DEFINITIONS RELATIVES AUX TYPES D'ESSIEUX

TERMES ET DEFINITIONS	SILHOUETTE
<p>Essieu porteur : Axe (ou poutre d'essieu) d'un véhicule ayant des roues disposées symétriquement à ses extrémités et destiné à supporter une partie de la charge du véhicule</p>	
<p>Entraxe d'essieux : Distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension</p>	 <p align="center">a : entraxe d'essieux</p>
<p>Essieu avant : Essieu monté à l'avant d'un véhicule</p>	

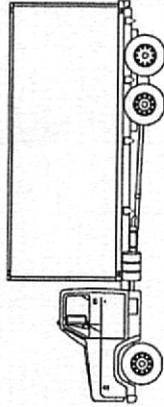
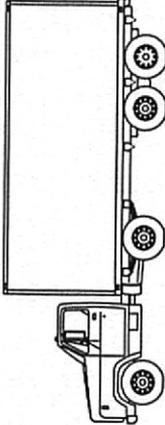
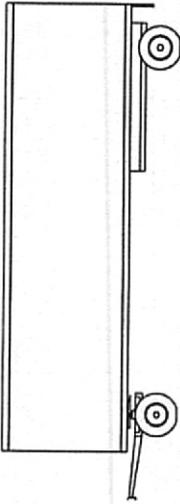
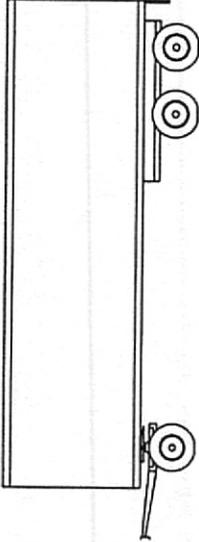
Essieu directeur : Essieu dont les roues sont reliées à la direction du véhicule		
Essieu moteur : Essieu qui reçoit le mouvement de la transmission le transmet aux roues		
Essieu simple (ou isolé) : Train de roues comportant un essieu porteur unique		
Essieu tandem : Train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension	Type 1 $a \leq 1m$	
	Type 2 $1m \leq a \leq 1,3m$	
	Type 3 $1,3m \leq a \leq 1,8m$	
	Type 4 $a \geq 1,8m$	
Essieu tridem : Train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs de même entraxe et fixés à la même suspension	Type 1 $a \leq 1,3m$	
	Type 2 $1,3m \leq a \leq 1,4m$	
	Type 3 : roues jumelées ou pneumatiques 445/65R22.5	
Roues jumelées :	Roues montées par paire de chaque côté d'un essieu	
DEFINITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS		
Dimensions hors tout :	Dimensions (longueur, largeur, hauteur) toutes saillies comprises, chargement et accessoires comprises	
Gabarit :	Encombrement ou taille (longueur, largeur, hauteur) d'un ensemble de véhicules, chargement y compris	

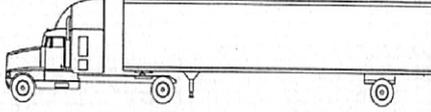
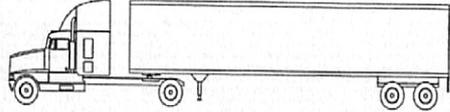
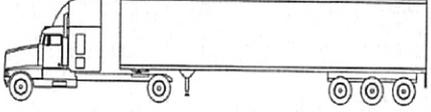
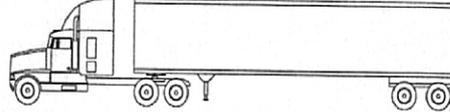
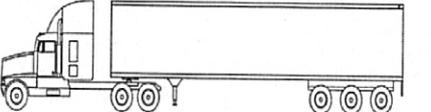
Dimensions maximales autorisées :	Dimensions maximales permises pour un véhicule en circulation
DEFINITIONS RELATIVES AU POIDS DU VEHICULE	
Charge à l'Essieu (CAE) :	Portion du poids du véhicule supportée par l'essieu
Charge Maximale Autorisée à l'Essieu (CMAE) :	Le maximum de charge réglementairement permis sur l'essieu d'un véhicule en circulation sur la voie publique
Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) :	Le poids total maximum réglementairement permis pour un véhicule chargé en circulation.
Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) :	Le poids total maximum réglementairement permis pour un ensemble de véhicules chargé en circulation
AUTRES DEFINITIONS	
Conducteur du véhicule	La personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux.
Exploitant du véhicule/ transporteur	La personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant. Dans tout autre cas, l'exploitant est confondu avec le propriétaire du véhicule ; c'est le cas particulier d'une situation où le véhicule est prêté.
Chargeur	Personne physique ou morale (propriétaire ou représentant du propriétaire) destinataire ou expéditeur du chargement objet de l'opération de transport
Plate forme générateur de trafic	Plate formes portuaires, industrielles, minières, commerciales ou autres générant une production destinée au transport par véhicules lourds
Lettre de voiture	L'écrit qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur, au sens de l'Acte Uniforme (sus visé) de l'OHADA, relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le chargeur est défini aussi comme l'expéditeur

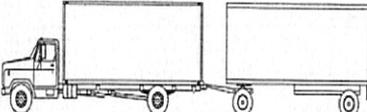
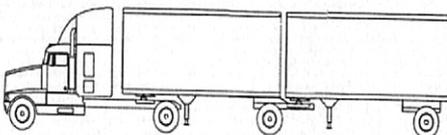
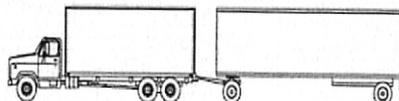
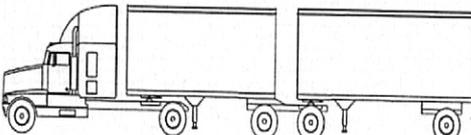
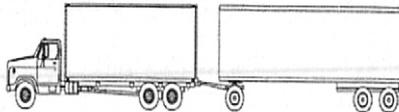
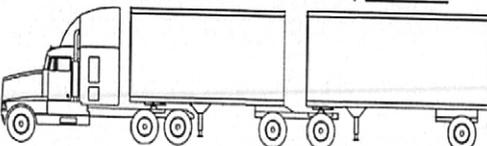
Moratoire	Durée courant à partir de la mise en vigueur du présent Règlement pendant laquelle aucune sanction pécuniaire n'est appliquée
Opérateur du système de contrôle routier ou opérateur	Personne morale relevant d'un statut public ou d'un statut privé assurant la gestion et l'exploitation du système de contrôle routier du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules
Plateforme commune d'entrée-sortie terrestre	Plateforme frontalière aménagée abritant le poste de contrôles juxtaposés à la frontière et considérée comme la porte commune d'entrée et de sortie terrestres des deux pays frontaliers
Poste de contrôles juxtaposés à la frontière	Emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre des deux pays frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières des deux pays frontaliers pour effectuer les opérations de contrôle frontalier, de sortie pour les un et d'entrée pour les autres
TRIE	Transit Routier Inter-Etats

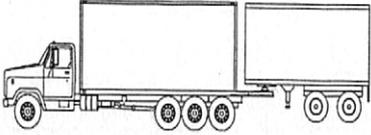
ANNEXE 2 : NORMES DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISE		
LIMITE DE GABARIT DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISE		
DIMENSIONS	VEHICULE	MAXIMUM AUTORISEE
LONGUEUR HORS TOUT	Véhicule à moteur isolé	12 m
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12 m
	Remorque (sans dispositif d'attelage)	12 m
	Véhicule articulé	18,75 m
	Train routier (véhicule porteur +remorque)	18,75 m
	Train double pour transport de voitures	18,00 m
	Train double pour le transport de containers	24,20 m
	Autre Train routier/train double	22 m
LARGEUR HORS TOUT	Véhicule de transport sous température dirigée	2,65 m
	Autres véhicules	2,55 m
	Véhicule porte containers avec « twist lock	2,70 m
HAUTEUR HORS TOUT	Tous véhicules	4,50 m

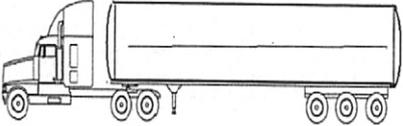
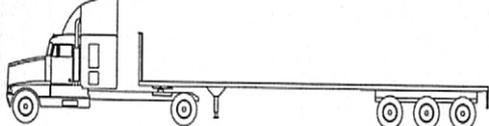
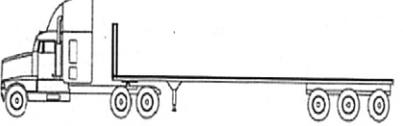
CHARGE MAXIMALE AUTORISEE A L'ESSIEU (CMAE)			
TYPE D'ESSIEU		CMAE	Latitude de répartition¹
Essieu simple avant		6 tonnes	9 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière	Roue unique	11,5 tonnes	11,5 tonnes
	Roues jumelées	12 tonnes	12 tonnes
Essieu double (tandem) intermédiaire ou arrière	Type 1	11,5 tonnes	11,5 tonnes
	Type 2	16 tonnes	16 tonnes
	Type 3	18 tonnes	18 tonnes
	Type 4	20 tonnes	23 tonnes
Essieu triple (tridem)	Type 1	21 tonnes	21 tonnes
	Type 2	25 tonnes	27 tonnes
	Type 3	31,5 tonnes	31,5 tonnes

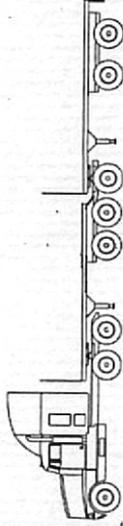
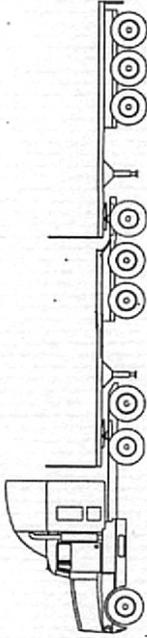
POIDS TOTAL AUTORISE DE QUELQUES VEHICULES COURANTS			
VEHICULE	PTAC	VEHICULE	PTAC
1	18 tonnes	<p>Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem type 4 (9 ; 23t) <u>P12</u></p> 	26 tonnes
3	31 tonnes	<p>Véhicule à moteur isolé à 4 essieux dont 1 tandem type 2 (9 ; 12; 23) <u>P112</u></p> 	31 tonnes
4	18 tonnes	<p>Remorque à deux essieux (9 ; 12t) <u>R11</u></p> 	26 tonnes
	5	<p>Remorque à trois essieux dont 1 tandem (9 ; 23t) <u>R12</u></p> 	
		VEHICULE	PTRA

<p>6</p>	<p>Véhicule articulé à 3 essieux simples (9 ; 12 ; 12t) T11S1</p> 	<p>30 tonnes</p>	<p>7</p>	<p>Véhicule articulé à 4 essieux avec un tandem type 4 (9 ; 12 ; 23t) T11S2 or (9 ; 23 ; 12), T12S1</p> 	<p>38 tonnes</p>
<p>8</p>	<p>Véhicule articulé à 5 essieux avec 1 tridem type 2 (9 ; 12 ; 27t), T11S3</p> 	<p>43 tonnes</p>	<p>9</p>	<p>Véhicule articulé à 5 essieux avec 2 tandems type 4 (9 ; 23 ; 23t) T12S2</p> 	<p>46 tonnes</p>
<p>10</p>	<p>Véhicule articulé à 6 essieux avec 1 tandem type 4 et un tridem type 2 (9 ; 23 ; 27) T12S3</p> 	<p>51 tonnes</p>			

	VEHICULE	PTRA		VEHICULE	PTRA
11	<p>Train routier (porteur+remorque) à 4 essieux simples (9 ; 12 ; 12 ; 12) P11R11</p> 	38tonnes	11b	<p>Train double à 4 essieux simples (9 ; 12 ; 12 ; 12) T11S1S1</p> 	38tonnes
12	<p>Train routier (porteur+remorque) à 5 essieux (9 ; 20 ; 9 ; 12 ou 9 ; 12 ; 9 ; 20) P12R11 ou P11R12</p> 	44tonnes	12b	<p>Train double à 5 essieux (9+12+23+12) T11S2S1 ou (9 ; 23 ; 12 ; 12) T12S1S1</p> 	44tonnes
12c	<p>Train routier (porteur+remorque) à 6 essieux (9 ; 23 ; 9 ; 23) P12R12</p> 	44tonnes	12d	<p>Train double à 6 essieux (9 ; 23 ; 23 ; 12) T12S2S1</p> 	44tonnes

13	<p>Train routier (porteur+semi-remorque) à 6 essieux (9 ; 27 ; 23) P13S2</p> 	51tonnes		
----	---	----------	--	--

VEHICULE	PTRA	VEHICULE	PTRA
<p>14</p> <p>Véhicule articulé à 6 essieux pour TRANSPORT D'HYDROCARBURES (9 ; 23 ; 31,5) T12S3</p> 	59tonnes *	<p>15</p> <p>Véhicule articulé à 5 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 12 ; 31,5) T11S3</p> 	46tonnes
<p>16</p> <p>Véhicule articulé à 6 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 31,5) T12S3</p> 	56tonnes	<p>17</p> <p>Train double à 7essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 23 ; 23) T12S2S2</p> 	64tonnes

18	<p>Train double à 8 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 31,5 ; 23) T12S3S2</p> 	75tonnes	19	<p>Train double à 9 essieux CONTAINER EN TRANSPORT COMBINE (9 ; 23 ; 31,5 ; 31,5) T12S3S3</p> 	80 tonnes
----	--	----------	----	--	-----------

ANNEXE 3 : TABLEAU DES AMENDES ET AUTRES SANCTIONS APPLICABLES POUR NON CONFORMITE AUX NORMES DE GABARIT ET DE CHARGES⁽⁰⁾

REP	INFRACTIONS	SANCTIONS		REMARQUES
		AMENDES TRANSPORT NATIONAL	AMENDES TRANSPORT INTERNATIONAL	
1	Défaut de plaques de tare et de dimension	200 \$ US		
2	Défaut d'attestation de conformité aux normes de charge et de gabarit	100 \$ US		Délivrance d'une attestation pour le reste du trajet
3	Dimensions hors gabarit dû au chargement	200 \$ US		Délestage
4	Dimensions hors Gabarit dû aux caractéristiques techniques du véhicule	1000 \$ US		Transbordement et immobilisation du véhicule
5	Dépassement du PTAC/PTRA (*)	40 \$ US /t	120 \$ US /t	Délestage
6	Surcharge à l'essieu (*)	40 \$ US /t	120 \$ US /t	Réaménagement du chargement ou délestage
7	Non-conformité aux normes de gabarit et de charge dans le cas du transport d'un produit dangereux	Double de l'amende fixée aux points 5 et 6		Reconduite au poste de chargement ou de déchargement le plus proche
8	Refus délibéré de passer sur le pont bascule ou le pèse essieux	200 \$ US		

REP	INFRACTIONS	SANCTIONS		REMARQUES
		AMENDES TRANSPORT NATIONAL	AMENDES TRANSPORT INTERNATIONAL	
9	Défaut d'équipement de contrôle (plateforme permettant trafic lourd)		100 000 \$ US	
10	Manquement à l'obligation de vérification des véhicules et d'empêchement de sortie (plateformes)		400 \$ US/ camion chargé	
11	Fraude avérée		600 \$ US	L'amende s'ajoute à celles fixées plus haut

(o): Les amendes seront adoptées et périodiquement mises à jour par règlement du Conseil des Ministres sur proposition de la réunion des ministres sectoriel chargé des services et infrastructures den Transport routier

(1): Taux de surcharges

(*): En cas de dépassement à la fois du CMAE et du PTAC/PRTV, l'amende la plus élevée est appliquée.

ACTE ADDITIONNEL A/SA.20/02/12 PORTANT ERECTION DU CENTRE REGIONAL DE SANTE ANIMALE DE BAMAKO EN UN CENTRE SPECIALISE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO portant creation De la Conference des Chefs et definissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 88 du Traite Revise de la CEDEAO tel qu'amende;

VU la Convention Generale sur les Privileges et Immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signee le 22 avril 1978 a Lagos ;

VU l'article 25 du Traite Revise de la CEDEAO tel qu'amende relatif au Developpement Agricole et la Securite alimentaire ;

VU la Decision A/DEC. 11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

RAPPELANT les principes directeurs du plan strategique agricole 2007-2020 de la CEDEAO qui constitue la matrice ideale d'integration des politiques d'elevage des Etats membres et du programme decennal de lutte contre la grippe aviaire et les maladies transfrontalieres ,en matiere de lutte contre les maladies animales

AYANT A L'ESPRIT que la proliferation des maladies animales transfrontalieres y compris les zoonoses constitue une preoccupation pour l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSCIENTS QUE l'efficacite de la lutte contre lesdites maladies exige un appui coordonne pouf lelaboration des strategies nationales et regionales

CONSTATANT que le Centre de Sante animale de Bamako, avec lequel la CEDEAO a signe diverses conventions de partenariat dans le domaine de la Sante animale, a execute avec satisfaction les missions qui lui ont ete confiees, permettant ainsi de constater un progres notable dans la realisation des programmes de l'Agriculture, de l'Elevage et du Developpement Rural destines a la sous region ;

CONSCIENTS des besoins pertinents exprimes par la Communauté en ce domaine ;

RECONNAISSANT la necessite d'eriger cette structure, au regard de la Recommandation de la Conference de Beijing de janvier 2006, en un Centre Regional de Sante Animale (CRSA) ayant vocation a constituer un cadre de coordination et d'harmonisation des strategies de suivi

et d'evaluation des interventions pour lutter contre la grippe aviaire et les maladies animales transfrontalieres en Afrique de l'Ouest;

APPRECIANT l'offre sans reserve du Gouvernement du Mali d'allouer des bureaux au Centre Regional de Sante Animale dans les memes locaux que ceux attribues a la Representation Regionale de l'OIE pour l'Afrique et de fournir des bureaux supplementaires et equipements selon les besoins exprimes ;

DESIREUSES d'eriger le Centre de Sante Animale de Bamako un Centre Specialise pour la Communauté ;

SUR PROPOSITION de la Reunion des Ministres de l'elevage qui s'est tenue a Bamako du 9-10 mars 2011;

SUR RECOMMANDATION de la soixante sixieme session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue a Abuja, Nigeria, le 17 Aout 2011.

ARTICLE 1er: Erection en Centre Specialise

1. Par le present Acte additionnel, le Centre Regional de Sante Animale de Bamako est erige en un Centre Specialise de la Communauté sur les questions animales.
2. le Centre Regional de Sante Animale est etabli a Bamako.
3. Le President de la Commission de la CEDEAO signe l'Accord de sieg vec les autorites maliennes competentes dans les meilleurs delais,.

ARTICLE 2 : Tutelle- Objectifs et Missions du CRSA »

1. Le Centre Regional de Sante Animale en Afrique de l'Ouest «CRSA» est place sous la tutelle administrative et technique de la Commission de la CEDEAO.
2. L'objectif du Centre Regional de Sante Animale (CRSA) est de constituer un cadre de coordination et d'harmonisation des strategies de suivi et d'evaluation des interventions pour lutter contre la grippe aviaire et les maladies animales transfrontalieres en Afrique de l'Ouest en execution du plan strategique agricole 2007-2020 de la CEDEAO.
3. Dans cette perspective, il est devolu au Centre Regional de Sante Animale (CRSA) le mandat suivant:
 1. La Coordination des politiques nationales de sante animale dans l'espace CEDEAO ;

- ii. L'appui (l'élaboration des stratégies nationales et régionales de lutte contre les maladies animales transfrontalières y compris les zoonoses dans l'espace CEDEAO);
- iii. Le suivi du mécanisme sous-régional de prévention et de lutte contre la grippe aviaire en collaboration étroite avec l'UA/BIRA;
- iv. L'amélioration du système de notification des maladies animales, conformément aux normes de l'OIE et au système WAHIS
- v. Le renforcement de la surveillance épidémiologique au niveau de la volaille et de l'avifaune par la constitution de réseaux d'épidémiologie:
- vi. d'informer les Etats membres de la CEDEAO sur la situation locale et régionale et sur le risque d'incursion et/ou de propagation de la grippe aviaire et des Maladies Animales Transfrontalières;
- vii. Le renforcement des capacités des laboratoires de diagnostic et le suivi des réseaux régionaux de laboratoires;
- viii. L'harmonisation des plans nationaux d'intervention d'urgence pour le contrôle de l'influenza aviaire et des autres maladies animales transfrontalières et zoonotiques;
- ix. Le suivi, reévaluation de l'application des mesures de lutte, (abattages, campagnes de vaccination);
- x. L'information, la communication, la sensibilisation des populations et des groupements d'éleveurs de la zone CEDEAO;
- xi. Le renforcement des réseaux socio-économie des filières bétail viande;
- xii. L'étude de faisabilité des programmes nationaux et régionaux d'investissement;
- xiii. Identifier les points faibles des services vétérinaires, qui requièrent des mesures législatives et réglementaires et aidera à rechercher la suite des évaluations PVS réalisées par l'OIE, en collaboration avec la CEDEAO, la FAO et les Bailleurs de fonds, les investissements nécessaires pour améliorer leur efficacité, leur durabilité;
- xiv. L'appui aux politiques nationales de bonne gouvernance des services vétérinaires par leur mise en conformité progressive aux normes de qualité de l'OIE;

- xv. Le renforcement des capacités, par des séminaires et ateliers de formation des Directeurs des Services Vétérinaires, de leurs collaborateurs (points focaux), et des groupements d'éleveurs, des vétérinaires privés sur les normes et bonnes pratiques de l'OIE (prévention des risques sanitaires liés aux échanges commerciaux d'animaux et de denrées d'origine animale);
- xvi. L'harmonisation des politiques relatives à l'enregistrement (national et/ou régional) et au contrôle des vaccins, des médicaments vétérinaires en mettant l'accent sur la qualité des produits vétérinaires utilisés en santé animale;
- xvii. La recherche du financement du Programme régional décennal de lutte contre la grippe aviaire et les maladies transfrontalières et émergentes en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 3 : Cadre Institutionnel du Centre

1. Le Centre est une structure technique spécialisée de la CEDEAO dans le domaine de la santé animale chargée de l'exécution de missions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'élevage de la CEDEAO.
2. La tutelle du Centre est assurée par le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en eau, agissant par délégation du Président de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : Dispositions Diverses

1. Les domaines d'intervention, les régies de la gouvernance, d'administration, gestion et de financement de l'Agence, les relations de l'Agence avec les autres structures opérationnelles de la CEDEAO en matière d'agriculture et d'élevage, les critères et les formes d'intervention, le traitement des dossiers de financement, le recrutement du Personnel de l'Agence sont conformes aux textes en vigueur de la CEDEAO.
2. Les Régies opérationnelles du Centre sont adoptées par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : Entree en vigueur

Le présent Acte Additionnel entrera en vigueur dès sa publication. Par conséquent, les Etats membres signataires s'engagent à entamer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur dès sa signature, sera

publie par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa publication. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus, après notification par la Commission.

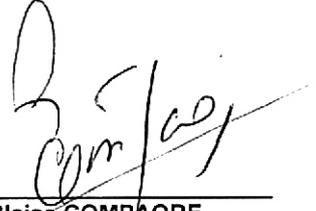
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA LE 17 FEVRIER 2012

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**



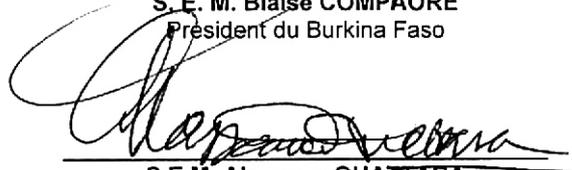
S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin



S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S. E. M. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du Cap Vert



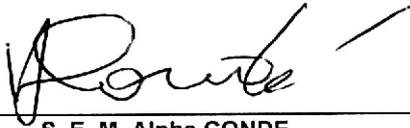
S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République de Côte d'Ivoire



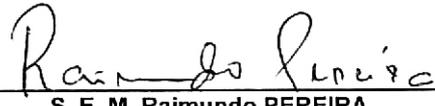
S. E. Abdou KOLLEY
Ministre de la Pêche, des Ressources
Hydrauliques et des Relations avec le Parlement
pour et au Nom du Président de la
République de la Gambie



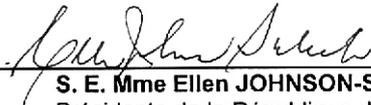
S. E. Alhaji Muhammad MUMUNI
Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration
Régionale, pour et au nom du Président
de la République du Ghana



S. E. M. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée



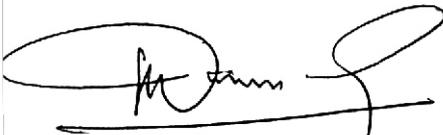
S. E. M. Raimundo PEREIRA
Président par Intérim de la
République de Guinée Bissau



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia



S. E. M. Badara Aliou MACALOU
Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens
de l'Extérieur, pour et au nom du Président
de la République du Mali



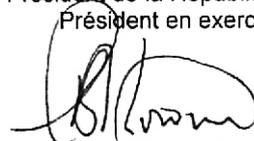
S. E. M. Issoufou MAHAMADOU
Président de la République du Niger



S. E. M. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président de la République Fédérale du Nigeria
Président en exercice de la CEDEAO



S. E. M. Mamadou NDIAYE
Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre
des Affaires Etrangères, pour et au nom du Président
de la République du Sénégal



S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de Sierra Leone



S. E. M. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et au nom du
Président de la République Togolaise

REGLEMENT C/REG.1/12/11 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 de la Commission de la CEDEAO, proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 novembre 2011 ;

EDICTE:

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRUREGLEMENT

C/REG.2/12/11 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 du Parlement de la Communauté, proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 novembre 2011 ;

EDICTE :

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la Communauté au cours de l'exercice 20

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGAASHIRU

REGLEMENT C/REG,3/12/'i1 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRE~ AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 de la Cour de Justice de la Communauté, proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 novembre 2011 ;

EDICTE:

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.4/12/11 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OAS) POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE:

ARTICLE 1er

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEIVIENT C/REG.5/12/11 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE:

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.6/12/11 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT ET DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le S Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 du Centre de Développement et de Genre de la CEDEAO proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE:

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par Centre de Développement et du Genre de la CEDEAO au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. OLUGBENGA ASHIRU

**REGLEMENT C/REG.7/12/11 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DE L'UNITE DE COORDINATION DES
RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2012**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 de l'Unité de Coordination des Ressources en Eau proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Unité de Coordination des Ressources en Eau au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. OLUGBENGA ASHIRU

**REGLEMENT C/R EG ,8/12/ 11 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DU BUREAU DE BRUXELLES POUR
L'EXERCICE 2012**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 du Bureau de Bruxelles proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Bureau de Bruxelles au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.9/12/ 11 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES'AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2012 du Centre de la Jeunesse et des Sports proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de la Jeunesse et des Sports au cours de l'exercice 2012.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission ..

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.10/12/ 11 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION, DE SES AGENCES, CENTRES ET BUREAUX POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 17 nouveau du Protocole Additionnel A1SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé et portant création et composition de la Commission de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Commission de la CEDEAO proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 23 au 26 Novembre 2011;

EDICTE

ARTICLE 1 ER

Le budget de la Commission, de ses Agences, Centres et Bureaux pour l'exercice 2012 équilibré : en recettes et en dépenses à cent dix sept million sept cent cinquante un mille quarante six unités de comptes (117,751,046 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de cent un million deux cent trente sept mille quatre cent quatre vingt seize unités de comptes (101,237,496 UC) proviendra des produits du prélèvement communautaire.
2. Un montant de cinq cent mille unités de compte (500.000 UC) proviendra des arriérés de contributions
3. Un montant de quinze million huit cent quatre vingt dix huit mille cinq cent cinquante unités de comptes (15,898,550 UC) proviendra de financements extérieurs.

4. Un autre montant de cent quinze mille unités de comptes (115,000UC) proviendra de produits divers.

ARTICLE 3

Le Budget total de la Commission est approuvé comme suit:

- Commission **109,593,107,UC**
- Centre du Développement du Genre **1,304,501UC**
- Centre de Développement de la Jeunesse et du Sport **2,423,282UC**
- Centre de Coordination des Ressources en Eau **875,886UC**
- Bureau de liaison de la CEDEAO à Bruxelles **430,926 UC**
- Bureau du Contrôleur Financier **1,635,450 UC**
- Bureau du Chef de l'Audit Interne **1,487,894UC**

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEIVIENT C/REG.11/12/11 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEIVIENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conse il des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 13 dudit Traité portant création du Parlement de la CEDEAO ;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Communautaire; Traité relatives au Prélèvement

VU le Protocole AiP .2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la CEDEAO ;

VU le Protocole AiP1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Parlement de la CEDEAO proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et .des Finances,.. qui s'est tenue à Abuja du 23 au 26 Novembre 2011

EDICTE

ARTICLE 1ER

Le budget du Parlement de la CEDEAO pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à une somme de onze million deux cent soixante treize mille six cent soixante unités de comptes (11,273,660 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de onze million deux cent quarante et un mille cent soixante unités de compte (11,241,160 UC) proviendra du produit du Prélèvement Communautaire.
2. Un montant de cent mille Unités de compte (100,000 UC)proviendra des arriérés de contribution.
3. Un autre montant de trente deux mille cinq cent

unités de compte (32,500 UC) proviendra des produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.12/12/11 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté; de Justice de la Communauté;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire;

VU le Protocole AIP.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Protocole AIP1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la dixième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 23 au 26 Novembre 2011.

EDICTE

ARTICLE 1ER

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à une somme de onze million neuf cent quarante huit mille deux cent huit unités de compte (11,948,208 UC) est approuvée.

ARTICLE 2

1. Un montant de onze million neuf cent vingt huit mille deux cent huit unités de comptes (11,928,208 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de vingt mille Unités de comptes (20,000 UC) proviendra de produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.13/12/11 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OAS) POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole N P.2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OAS);

VU les dispositions de l'Article 72 dudit Communautaire; Tra ité relative au Prélèvement

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Protocole NP1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautai re;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

APRES AVOIR EXAIV)INE le projet du budget de l'Org anisation .Ouest Africaine de la Sa nté· proposé par la dixième réunion du Comité de l'Administration et des · F inance qui s'est tenue à Abuja dü 23 au 26 novembre 20 11

EDICTE

ARTICLE 1ER

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à une somme de dix sept million trois cent soixante trois mille huit cent dix sept unités de compte (17,363,817UC) est approuvée.

ARTICLE 2

1. Un montant de quatorze million cinquante sept mille trois cent soixante cinq. unités de compte (14,057,365 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de trois million deux cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt dix sept unités de comptes (3,295,897 UC) proviendra des financements extérieurs.
3. Un montant de dix mille cinq cent cinquante cinq unités de compte (10,555 UC) proviendra des

produits' divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.14/12/11 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU les dispositions de l'article 72 dudit Traité relatives au Prélèvement Communautaire;

VU le Protocole A1P 1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire;

VU la Décision A1DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent ensemble avec ses statuts révisés;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009 portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

APRES AVOIR EXAMINÉ le projet du budget du Groupe Intergouvernemental d'Action Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 23 au 26 . contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la dixième réunion du . Novembre 2011;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2011 équilibré en recettes et en dépenses à une somme de huit million neuf cent quatre vingt deux mille sept cent soixante dix neuf Unités de compte (8,982,779UC) est approuvée. est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant huit million six cent quatre vingt deux mille sept cent soixante dix neuf unités de compte (8,682,779UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de trois cent mille unités de compte (300,000 UC) proviendra de financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.15/12/11 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 40 71 72 DU REGLEMENT FINANCIER DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 74 dudit Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Règlement Financier et au Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté ;

VU l'article 69 du Traité de la CEDEAO relatif aux budgets des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT que ce Règlement Financier des Institutions de la Communauté et le Manuel de procédures y relatif entrés en vigueur et appliqués en l'état ont vocation à intégrer les meilleures pratiques internationales de gestion administrative et financière dans le fonctionnement quotidien des Institutions de la Communauté;

CONSTATANT que la fixation du délai limite de paiement des engagements au 31 mars de la nouvelle année budgétaire des dépenses de l'année budgétaire précédente est en contradiction avec les principes d'une comptabilité d'engagement (Normes IPSAS) et les accords de financement avec les Bailleurs de fonds;

CONSTATANT également que la mise en place des normes IPSAS, la consolidation des budgets et des états financiers nécessitent la mise en place d'un Progiciel de Gestion Intégrée (PGI) qui permettra d'informatiser et d'accroître la capacité d'exécution des programmes et autres activités de gestion financière et administrative des Institutions de la Communauté;

CONSCIENT que la réorganisation de ces mécanismes financiers et comptables internes nécessite une période transitoire plus importante telle que recommandée par le Comité d'Audit lors de sa session d'Août 2011;

CONSCIENT de la nécessité de réajuster le Règlement Financier par l'amendement des articles 40, 71 et 72 afin de prendre en compte ces nouvelles exigences.

DESIREUX de procéder à l'amendement de ces Articles.

SUR RECOMMANDATION de la dixième Réunion

nces qui 'sest tenue à Abuja du 23 au 26 Novembre 2011.

du Comite à administration et Finances qui 'sest tenue à Abuja du 23 au 26 Novembre 2011.

EDICTE:

ARTICLE 1: Amendements

Les articles 40, 71 et 72 du Règlement Financier des Institutions de la CEDEO sont amendés .Ils se présentent ainsi qu'il suit dans les dlspostlons nouvelles cl-dessous.

ARTICLE 2: Article.40 nouveau: Délai d'exécution des dépenses

1. L'engagement des dépenses autres que celles relatives au' Personnel, ne peut être effectué après le quinze(15) Décembre de l'année sous revue. Toutefois, à la clôtüre de l'exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de trois mois pour procéder à ('émission des bordereaux de paiement correspondant aux droits attestés et aux services faits au cours ('exercice précédant.
2. En outre, le Chef de l'institution peut, sur décision du Président du Conseil prise après avis du Contrôleur Financier, procéder au report des crédits 'disponibles sur l'exercice suivant pour le paiement des encours de la dette ou la poursuite de la mise en oeuvre des programmes approuvés les organes compétents de la Communauté.
3. L'avis du Contrôleur Financier ainsi donné se fonde s.u r d. es bases techniques pertinentes.

ARTICLE 3:

Article 71 nouveau: Adoption des normes 'comptables Internationales du secteur public (IPSAS) Les normes IPSAS prévues à l'article 56 du présent Règlement Financier seront appliquées à compter du 1 er Janvier 2014.

ARTICLE 4:

Article 72 nouveau: Consolidation du budget et des états financiers de la Communauté.

La consolidation du budget et des états financiers des institutions de la Communauté sera effective au sur: les comptes arrêtes au 31 décembre 2014.

ARTICLE 5: Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté .dans les trente (30) jours

de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai après notification par la Commission. le même délai après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.16/12/11 PORTANT ADOPTION DU MECANISME DE REPONSE HUMANITAIRE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 58 dudit Traité qui oblige les états membres à oeuvrer à la préservation et au renforcement de relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité;

VU les articles 40 et 41 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de résolution des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 décembre 1999 qui, entre autres questions, prévoit une intervention régionale en cas de catastrophes naturelles dues à des phénomènes naturels ou à des conflits, en vue du renforcement des capacités à entreprendre des actions humanitaires et à coopérer avec les organismes humanitaires;

CONSCIENT du fait que la région a connu de graves conséquences humanitaires dues aux conflits et le plus souvent les catastrophes naturelles qui ont eu d'importantes conséquences sur nos populations et causé la mort et le déplacement de milliers de gens, aggravé la situation des réfugiés, occasionné la destruction de biens et des effets nuisibles le développement, la stabilité politique et économique de nos états;

NOTANT la création en 2006 par la Commission de la CEDEAO d'un mécanisme dénommé Équipe de réponse d'urgence (EERT), chargée de renforcer progressivement les capacités régionales et nationales à répondre aux crises humanitaires dans la région;

VU l'Acte additionnel A/8/01/07 portant adoption de la Politique de la

CEDEAO sur la réduction des risques de catastrophe; catastrophe;

VU le Règlement MSC/REG.2/01/08 qui crée officiellement le mécanisme de l'Équipe de réponse urgente de la CEDEAO ci-dessus mentionnée et appelant à une opérationnalisation pleine et entière du mécanisme de l'EERT ;

VU également le Règlement MSC/REG.1.01/08 portant adoption du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (CPCC), principalement en sa Section VIII Paragraphes 93 à 96, relatifs à

l'assistance humanitaire;

CONSIDERANT que l'Assistance humanitaire en tant que composante et outil opérationnel dans la mise en oeuvre du CPCC vise à réduire l'impact des catastrophes et urgences humanitaires, et sert de lien entre l'assistance d'urgence/secours les efforts de réhabilitation et de reconstruction à moyen terme en cas de conflits et de catastrophes naturelles;

CONSIDERANT que le mécanisme de l'EERT créé officie.llement en janvier 2008 est une composante du mécanisme régional de réponse humanitaire;

NOTANT que la réponse régionale aux crises humanitaires en Afrique de l'Ouest ne répond pas efficacement aux principaux besoins urgents au cours des importantes crises telles que les conflits, les catastrophes naturelles, les catastrophes humanitaires et naturelles causées par l'effet de l'homme et la migration;

RAPPELANT les directives de Session du Conseil des Ministres en vue de l'élaboration du Mécanisme de réponse humanitaire pour la région;

CONSCIENT que le Fonds de secours humanitaire est censée être une autre importante composante du Mécanisme de réponse humanitaire de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité de mettre en place un Mécanisme régional de réponse humanitaire qui soit prévisible, opportun et efficace en cas de catastrophes naturelles;

DESIREUX de mettre en place un Mécanisme régional de réponse humanitaire;

SUR RECOMMANDATION de la 10e Réunion du Comité de l'Administration et des Finances, tenue du 23 au 26 novembre 2011,

EDICTE

Article 1er

1. Il est adopté et joint en annexe au présent Règlement le Mécanisme de réponse humanitaire de la CEDEAO (MRHC).
2. Le Mécanisme de réponse humanitaire de la CEDEAO dénommé MRHC fait partie intégrante du Fonds de solidarité de la CEDEAO et y sera logé lorsque celui-ci sera mis en place.
3. La Commission de la CEDEAO mettra en place dans le cadre de la gestion du Fonds de solidarité un mécanisme permettant un décaissement rapide du FRHC en cas de besoin.

4. Le décaissement à titre provisoire du FRHC s'effectue conformément aux modalités définies dans le Mécanisme de réponse humanitaire

ARTICLE 2

1. La Commission de la CEDEAO prend toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'application effective du Mécanisme de réponse humanitaire.
2. La Commission veille à ce que les CELLULES NATIONALES DE LA CEDEAO SOIENT PLEINEMENT IMPLIQUÉES DANS TOUTES les missions humanitaires d'évaluation sur le terrain visant à déterminer les besoins en ressources pour les réponses d'urgence.
3. Dans l'application du mécanisme, le Président de la Commission recourt également à l'assistance d'autres organismes humanitaires et met en place le cadre juridique approprié à son fonctionnement.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans les journaux officiels des États trente (30) jour après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.17/12/11 PORTANT CREATION D'UNE CAISSE DE RETRAITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT que le Conseil des Ministres lors de sa neuvième session a adopté les modalités de gestion du Fonds de Prévoyance de la CEDEAO et les catégories de membres du personnel de la CEDEAO autorisés à être affiliés à la Caisse de Retraite de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique (BCEAO);

VU le Règlement C/REG.11/7/96 du 21 Juillet 1996 autorisant les membres du personnel de la CEDEAO à s'affilier à la Caisse de Retraite de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique (BCEAO);

RAPPELANT également que la mise en oeuvre effective du Règlement C/REG.11/7/96 a permis au personnel de la Commission de s'affilier à la Caisse de Retraite de la BCEAO par le biais de la Banque d'Investissement et de Développement (BIOC), et que cette facilité n'est plus accessible au personnel des Institutions de la CEDEAO, à l'exception de la BIDD;

VU l'Article 47 du Règlement du Personnel de la CEDEAO relatif à la Caisse de Retraite;

CONSIDERANT les paragraphes 37 à 42 du rapport de la septième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 au 28 avril 2010;

CONVAINCU que la mise en place d'une Caisse de Retraite de la CEDEAO constituera une garantie de paiement d'une somme forfaitaire à la date de départ à la retraite et d'une pension mensuelle à vie;

CONVAINCU également que la Caisse de Retraite de la CEDEAO permettra aux membres du personnel de ne pas être défavorisés par rapport à leurs collègues qui sont déjà affiliés à la CRRAE et au RCNPC;

RAPPELANT la réunion interinstitutionnelle qui s'est tenue à Cotonou en 2011 en vue d'examiner et de recommander les modalités de mise en place de la Caisse de Retraite;

CONSCIENT que l'étude relative à mise en place de la Caisse de Retraite fait ressortir la nécessité d'injecter une somme forfaitaire initiale en vue du démarrage effectif de la Caisse de Retraite et

permettre sa pérennité, compte tenu du fait qu'un grand nombre d'employés devant bénéficier de la Caisse de Retraite devront faire valoir leurs droits à la retraite dans les six (6) ans; permettre sa pérennité, compte tenu du fait qu'un grand nombre d'employés devant bénéficier de la Caisse de Retraite devront faire valoir leurs droits à la retraite dans les six (6) ans;

TENANT COMPTE du fait qu'une évaluation actuarielle récente réalisée en 2011 révélait un déficit de financement d'environ 11.322.437 millions \$ E.U.;

CONVAINCU dès lors qu'une augmentation de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans permettrait de fournir une partie du financement permettant de combler le déficit de financement révélé par l'évaluation actuarielle susmentionnée et de faciliter ainsi la mise en place de la Caisse de retraite;

DÉSIREUX de mettre en place et de garantir le démarrage effectif de la Caisse de Retraite du Personnel de la CEOEAO à l'intention de tous les membres du personnel de la CEOEAO conformément aux dispositions du Règlement du Personnel ci-dessus mentionné;

SUR RECOMMANDATION de la dixième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 23 au 26 novembre 2011;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}:

1. La Caisse de Retraite du Personnel de la CEOEAO est mise en place conformément à l'Article 47 (a) (III) du Règlement du Personnel de la CEOEAO de 2005 et son démarrage effectif est fixé au 1^{er} Janvier 2012.
2. La Caisse de Retraite est mise en place pour toutes les catégories de personnel des Institutions de la Communauté, sous réserve des conditions énoncées à l'Article 47 (d) du Règlement du personnel.
3. La Commission de la CEOEAO s'attachera les services de gestionnaires de fonds de retraite pour administrer la Caisse de retraite du personnel conformément aux procédures d'engagement de services de la CEOEAO.
1. Le Conseil d'Administration est ainsi mis en place pour entreprendre, sur le plan interne, des activités administratives pour faciliter le démarrage initial de la caisse.
2. Le Conseil d'Administration. comprendra les membres ci-après:

- a. Président: Commissaire chargé de l'Administration et des Finances
- b. Vice-président: Greffier en Chef, Cour de justice justice
- c. Deux (2) Représentants des Institutions : Directeurs des Ressources Humaines de la Commission et du Parlement de la CEDEAO
- d. Deux (2) représentants du personnel : des Directeurs, Administration et Finances, GIABA et OOAS
- e. Deux (2) représentants des pensionnaires
- f. Secrétaire: Commission

3. La composition du Conseil d'Administration fera l'objet de révision par le Conseil lui-même à chaque fois que cela s'avère nécessaire.
4. Le Conseil d'Administration assure, pour le compte des bénéficiaires, le suivi de la gestion du Fonds de retraite par les gestionnaires dudit Fonds.
5. Afin de faciliter le démarrage initial de la Caisse de Retraite, le Conseil d'Administration procédera à la réconciliation indispensable de ce dispositif avec tous les autres plans de retraite existants auxquelles les membres du personnel de la Communauté sont affiliés et pour lesquels la Communauté est engagée financièrement.

ARTICLE 3:

1. La Commission doit rechercher, au niveau des ressources internes de la Communauté, la somme totale de six million sept cent quatre vingt treize mille cinq cent soixante quatre 6,793,564 US\$ millions de dollars afin de permettre le démarrage immédiat de la Caisse de Retraite.
1. Afin d'assurer la cotisation du personnel des Institutions de la Communauté ainsi que l'adéquation et la pérennité du financement du Plan de Retraite, l'âge de la retraite prévu par le Règlement du Personnel de la CEDEAO de 2005, est modifié par le présent Règlement, et passe de 60 à 62 ans.
2. Le présent Article abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'Article 61 (a) (i) du Règlement du Personnel de la CEDEAO de 2005 et toutes autres dispositions faisant référence à l'âge de la retraite du personnel de la CEDEAO.

Article 4:

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C /REG.18/12/11 A LA HAUSSE DE L,A SUBVENTION ALLOUEE AU)(COMITES NATIONAUX DE CONVERGENCE POUR LA SURVEILLANCE MULTILATERALE

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 74 dudit Traité Révisé de la CEDEAO relatif au Règlement Financier et au Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté;

VU l'article 69 du Traité de la CEDEAO relatif aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU la Décision AIDEC. 2/7/87, relative à l'adoption d'un Programme de coopération monétaire qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO;

VU la Décision A(DEC.7/12/99, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO, du 19'décembre 1999;

VU la Décision NDEC.17/12/01, portant création d'un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO, du 21 décembre 2001 ;

VU le Rapport de la réunion du Conseil de convergence qui s'est tenue à Lomé au Togo le 14 octobre 2011;

CONSIDERANT que les fonds extérieurs mis en place pour financer les comités nationales de la surveillance multilatérale arrivent à échéance et ne suffisent plus pour couvrir les besoins;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer l'efficacité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO par l'allocation d'une subvention aux Comités.

DESIREUX d'allouer les fonds nécessaires aux Comités nationaux de convergence;

EDICTE:

ARTICLE PREMIER:

Il est alloué, par le présent Règlement, aux Comités nationaux de convergence la somme de quarante cinq mille (45000) dollars américains aux fins d'exécution de leurs activités.

ARTICLE 2 :

Le reliquat de la subvention estimé à quinze mille Dollars (15.000 Dollars) sera versée à la prochaine session budgétaire du Comité Administration et Finances en 2012.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement sera publié dans le journal officiel de la Communauté, par la Commission de la CEDEAO, dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat Membre dans son journal officiel, trente (30) jours après notification à la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

**REGLEMENT C/REG.19/12/11 PORTANT
CREATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE TRANSPORT
AERIEN (CTA) DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 32 paragraphe 1 (f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région;

RAPPELANT la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la Libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999, par les Ministres africains en charge de l'aviation civile, et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo., en juillet 2000 ;

VU également le Mémoire d'Entente sur la mise en oeuvre de la Décision de la Libéralisation du Transport Aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre de Yamoussoukro, signé par 23 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre le 14 novembre 1999;

RAPPELANT que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, lors de la 36ème Session Ordinaire, tenue le 22 juin 2009 à Abuja, Nigeria, ont recommandé à la Commission de la CEDEAO d'institutionnaliser une réunion annuelle des Directeurs Généraux de l'aviation civile et des compagnies aériennes;

CONSTATANT que la mise en oeuvre des politiques, programmes et projets sectoriels de transport aérien nécessite une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission de la CEDEAO;

DETERMINE à mettre en place un Comité Transport Aérien dans l'espace CEDEAO, en tant que cadre institutionnel communautaire de coordination et de collaboration entre les Etats membres et la Commission

de la CEDEAO, en vue de contribuer à la mise en place d'un marché commun du transport aérien, à la réduction du taux d'accident aérien supérieur à la

ondiale et de lever toutes les contraintes qui empêchent le développement durable du transport aérien en Afrique de l'Ouest, moyenne mondiale et de lever toutes les contraintes qui empêchent le développement durable du transport aérien en Afrique de l'Ouest,

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, le 17 septembre 2010.

EDICTE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé un organe consultatif dénommé, Comité Transport Aérien, placé sous l'autorité de la Commission de la CEDEAO et régi par les dispositions du présent Règlement.

Article 2 : Attributions et missions

1. Le Comité Transport Aérien a pour mission d'assister les Etats membres de la CEDEAO, dans l'harmonisation des législations et réglementations du transport aérien.
2. A ce titre, le Comité Transport Aérien est chargé de donner des avis techniques consultatifs au Comité des Ministres chargés de l'aviation civile, d'élaborer des textes communautaires et de suivre la mise en application des politiques, programmes et projets de transport aérien.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Composition

1. Le Comité Transport Aérien est composé de deux (2) experts par Etat Membre, dont le Directeur Général de l'Administration de l'Aviation Civile ou son représentant.
2. Le Comité Transport Aérien est assisté par les organisations suivantes: GAS, UEMOA, UA, CAFAC, AFRAA, et autres participants invités par la Commission de la CEDEAO qui prennent part aux travaux à titre de personnes ressources.

Article 4 : Fonctionnement

1. Assemblée Générale
 - a) L'Assemblée Générale du Comité Transport Aérien se réunit une fois par an (1). Les réunions sont convoquées par la Commission de

la CEDEAO en concertation avec le Président du Comité Transport Aérien.

- b) Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent être également convoquées à la demande du Conseil des Ministres, du Comité des Ministres ou de la Commission.
- c) Le Comité Transport Aérien peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil des Ministres, du Comité des Ministres, ou de la Commission.
- d) Les décisions du Comité Transport Aérien sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.
- e) Les recommandations du Comité Transport Aérien sont soumises à l'examen du Comité des Ministres avant d'être présentées au Conseil pour adoption finale.
- f) La Commission apporte son assistance aux travaux du Comité Transport Aérien et assure la fonction de secrétariat.

2. Sous-Comités

- a) Pour son fonctionnement régulier, le Comité Transport Aérien en fonction des questions techniques à traiter, s'appuie sur les Sous-Comités techniques.
- b) Les Sous-Comités techniques sont mis en place par voie de règlement d'exécution pris par le Président de la Commission de la CEDEAO sur recommandation de la réunion des Ministres chargés de l'aviation civile.
- c) Ces Sous-Comités sont notamment:
 - Le Sous-Comité chargé de l'harmonisation des législations et réglementations techniques et économique du transport aérien;
 - Le Sous-Comité chargé de la supervision de la sécurité aérienne;
 - Le Sous-Comité chargé de la Sûreté de l'aviation civile;
 - Le Sous-Comité chargé de la facilitation des opérations des compagnies aériennes;
 - Le Sous-Comité chargé de la navigation aérienne ;
 - Le Sous-Comité chargé de la protection des usagers du transport aérien.

3. Financement Le financement est assuré par la Commission de la CEDEAO.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Dispositions diverses

1. La Commission de la CEDEAO, en concertation avec les Autorités Aéronautiques des Etats membres et le Comité Transport Aérien, arrête la liste des questions d'intérêt communautaire.
2. la Commission de la CEDEAO établit une liste indicative des observateurs autorisés à participer aux sessions du Comité Transport Aérien.
3. Le Comité des Ministres chargés de l'aviation civile adopte le règlement intérieur du Comité Transport Aérien recommande l'adoption par le Conseil des Ministres lequel fixe les modalités de la préparation et du déroulement de ses réunions.
4. Ce règlement intérieur est transmis à la Commission pour publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 6 : Entrée en vigueur et publication

Ce Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel de chaque Etat membre pendant la même période après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C IREG.20/12/11 RELATIF AUX NEGOCIATIONS SUR LES SERVICES AERIENS ENTRE LA CEDEAO ET LES PARTIES TIERS

LE CONSEIL DES MINISTRES;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 32 paragraphe 1 (f) dudit Traité qui prescrit aux Etats membres d'encourager la coopération en ce qui concerne la coordination des programmes de vols, la location d'aéronefs, l'octroi et \ l'exploitation en commun de la cinquième liberté aux compagnies aériennes de la région;

RAPPELANT la CO,nvention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses annexes;

VU la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la Libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique adoptée le 14 novembre 1999, par les Ministres africains en charge de l'aviation civile, et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo, en juillet 2000;

VU l'Article 85 du Traité révisé de la CEDEAO qui prescrit que les Etats membres de la CEDEAO s'engagent à formuler et à ~dopter des positions communes au sein de la Communauté sur les questions relatives u-ux négociations internationales avec les parties tierces en vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de la Région ;

VU l'Article 2 (nouveaux articles 19§2, 79 et 83 §3) du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité révisé de 1993 qui nomme le Président de la Commission de la CEDEAO le représentant légal de l'ensemble des institutions de la CEDEAO et l'autorise à conclure des accords de coopération au nom de la Communauté avec les pays tiers et les autres communautés régionales;

VU que les relations internationales en aviation civile des Etats membres de la CEDEAO et les parties sont traditionnellement régies par des accords bilatéraux' de transport aérien, leurs annexes et autres accords multilatéraux;

RAPPELANT les lignes directrices sur la position africaine commune relative aux négociations des services aériens, adoptées par les Ministres Africains des Transports à Alger, Algérie, le 25 avril 2008 ;

AYANT NOTE la Résolution N°12 relative à la des Etats membres de la CEDEAO pour la négociation des accords de services aériens avec les Etats Tiers , adoptée par la réunion des Ministres des Transport, de l'Aviation Civile, des Infrastructures et des Finances des Etats membres de la CEDEAO, à Yamoussoukro le 5 juin Politique Extérieure Commune des Etats membres de la CEDEAO pour la négociation des accords de services aériens avec les Etats Tiers , adoptée par la réunion des Ministres des Transport, de l'Aviation Civile, des Infrastructures et des Finances des Etats membres de la CEDEAO, à Yamoussoukro le 5 juin 2009;

VU également les conclusions de la 1ère réunion du Comité Technique des Experts pour la négociation des accords de services aériens entre la CEDEAO et les pays tiers tenue à Bamako, Mali en mai 2010;

DESIREUX de renforcer les capacités de négociation en matière de négociation des services aériens des Etats membres de la CEDEAO avec les tierces parties ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion conjointe des Ministres des transports, de l'Aviation civile, des Infrastructures des Finances et des PDG des compagnies aériennes, tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 1er au 5 juin 2009.

EDICTE

ARTICLE 1

La Commission de la CEDEAO doit engager des négociations avec les Parties tiers en matière de services aériens.

ARTICLE 2

1. La Commission de la CEDEAO doit, avant d'engager toute négociation convoquer une réunion du Comité Transport Aérien, établi par le Règlement C/Reg.19/06/11, en vue d'assurer l'harmonisation et l'adoption de positions communes susceptibles de promouvoir et de garantir les intérêts de la Région.
2. La Commission de la CEDEAO doit prendre en compte les lignes directrices' et les avis techniques donnés par le Comité Transport aérien, cité au paragraphe 1 du présent Article.
3. La Commission de la CEDEAO est chargée de rendre compte par écrit de l'état d'avancement de ces négociations au Conseil des Ministres.

ARTICLE 3

La Commission de la CEDEAO doit prendre en

compte, au cours des négociations, des lignes directrices définies par l'Union Africaine pour la négociation des accords de services aériens.

ARTICLE 4

Le Président de la Commission de la CEDEAO doit, conformément à l'Article 2 (nouvel Article 83, paragraphe 3) du Protocol additionnel A1SP.1/06/06 amendant le Traité révisé, et au nom de la Communauté, conclure et signer tout accord de coopération négocié avec des tierces Parties dans le domaine des services aériens.

conformément à l'Article 2 (nouvel Article 83, paragraphe 3) du Protocol additionnel A1SP.1/06/06 amendant le Traité révisé, et au nom de la Communauté, conclure et signer tout accord de coopération négocié avec des tierces Parties dans le domaine des services aériens.

ARTICLE 5

Ce Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel de chaque Etat membre pendant la même période après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.21/12/11 PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE POUR LA PREVENTION ET LA GESTION DES CRISES ALIMENTAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 25 dudit Traité sur le développement agricole et la sécurité alimentaire;

VU la Décision NDEC.11/01/05 du 19 janvier 2005 portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP/PDDAA);

CONSIDERANT que la Décision A1DEC.11/01/05 prescrit aux organisations régionales d'intégration ou de coopération technique d'inscrire, à terme, leurs stratégies, politiques et programmes sectoriels relatifs à l'agriculture, à l'alimentation et à la gestion des ressources naturelles dans les orientations et les priorités de la Politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT le Protocole d'accord de coopération entre la Commission de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le CILSS en date du 21 décembre 2006 identifiant le CILSS comme bras technique de la CEDEAO pour la mise en oeuvre:

- (i) du Programme d'intervention prioritaire « Prévention et Gestion des crises alimentaires et autres calamités naturelles (PREGEC/ACN) de ECOWAP/PDDAA;
- (ii) du Programme d'action sous régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest et au Tchad (PASR/AO);

CONSIDERANT le Protocole d'accord de coopération entre le CILSS et la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 28 mai 2008;

RAPPELANT que la « Charte pour la prévention et la gestion des crises alimentaires » a été formellement adoptée par les Ministres en charge de l'agriculture et de l'alimentation des Etats membres de la CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad, lors de leur réunion qui s'est tenue à Conakry le 17 novembre 2011;

SOUHAITANT d'assurer une pleine appropriation de la « Charte pour la prévention et la gestion des crises alimentaires » par la CEDEAO ;

DESIREUX d'adopter la «Charte pour la prévention et la gestion des crises alimentaires » afin de minimiser autant que possible les effets pervers de l'aide alimentaire et de faire en sorte que celle-ci disparaisse à terme;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres en charge de l'agriculture et de l'alimentation des Etats membres de la CEDEAO, la Mauritanie et le Tchad, qui s'est tenue le 17 novembre 2011 à Conakry (Guinée);

EDICTE:

ARTICLE 1ER

1. La « Charte pour la prévention et la gestion des crises alimentaires » ci-jointe est adoptée.
2. La Commission de la CEDEAO prendra les dispositions pratiques pour une application effective de la Charte en entreprenant les activités suivantes:
 - a) l'élaboration et le financement d'un programme de diffusion de texte de la Charte dans tous les pays signataires, en tenant compte des réalités socioculturelles et linguistiques locales;
 - b) l'opérationnalisation du mécanisme d'évaluation et de suivi de l'application de la Charte aux gestions nationales et régionales;
 - c) l'élaboration et le financement d'un programme de renforcement des capacités des systèmes nationaux de sécurité alimentaire et de la société civile en vue de sa participation active à la mise en oeuvre de la Charte.
 - d) la Commission de la CEDEAO travaillera à assurer que l'approche financière et technique des Partenaires s'inscrit dans le cadre des principes et obligations de la Charte.

ARTICLE 2:

Les Etats membres veillent à la mise en oeuvre effective de la Charte.

ARTICLE 3 :

Ce Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours à compter de sa

date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel de chaque Etat membre pendant la même période après notification par la Commission. officiel de chaque Etat membre pendant la même période après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E.OLUGBENGA ASHIRU

REGLEMENT C/REG.22/12/11 PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION DE L' UNION AFRICAINE POUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA)

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 40 et 41 dLi Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des confl its, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 1 Q décembre 1999 et qui entre autres questions prévoit une intervention régionale en cas de catastrophe occasionnées par des phénomènes naturels ou par des confl its, en vue du développement des capacités à mener des actions humanitaires dans de telles situations et de la coopération avec d'autres agences humanitaires;

VU l'Acte additionnel A18/Q1/Q? portant adoption de la Politique CEDEAO en matière de réduction des risques de catastrophes;

VU le Règlement MSC/REG.2/01/08 portant création officielle. du mécanisme de l'équipe d'intervention rapide de la CEOEAO en cas de catastrophe naturelle et appelant à une opérationnalisation pleine et entière du mécanisme de l'ERUC ;

VU également le Règlement MSC/REG.1.01/08 relatif à l'adoption du Cadre de prévention des confl its de la CEDEAO (CPCC), notamment sa Section VIII et les paragraphes 93 à 96 sur l'assistance humanitaire;

CONSIDERANT que le déplacement interne massif de personnes qui s'est produit dans la sous-région ouest africaine en raison de guerres civiles, de confl its intercommunautaires, de confl its ethnico-religieux, de catastrophes naturelles et du changement climatique, les projets de développement et les violations des droits de l'homme ont eu un impact négatif sur les droits humains fondamentaux des personnes déplacées internes (POI) ;

RESOLU à aborder la question des personnes déplacées internes qui pose un sérieux défi à l'intégration régionale et au développement national dans la région;

CONSIDERANT que la Convention de l'Union Africaine signée le 23 octobre 2009 pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées (Convention de Kampala), adoptée par le Sommet extraordinaire de l'Union Africaine réaffirme les

principes fondamentaux au terme desquels les états africains sont tenus d'assurer la protection et l'assistance aux Pol;

NOTANT que pour réaliser la vision et les promesses contenues dans la Convention, le Conseil Exécutif de l'Union Africaine a adopté un Plan d'action (2010 - 2012) dans lequel il est expressément mentionné que les Communautés économiques régionales (CER) ont un rôle crucial à jouer dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention;

DESIREUX par conséquent de veiller à ce que les Etats membres de la CEDEAO signent la Convention de Kampala et mettent en oeuvre les obligations qu'elle leur impose;

SUR RECOMMANDATION de la première Réunion Ministérielle sur l'assistance humanitaire et le déplacement interne en Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja du 5 au 7 juillet 2011;

EDICTE

ARTICLE 1 :

Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, sont invités à signer et à ratifier les Traités et Conventions relatifs aux personnes déplacées internes et les Conventions de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ainsi que la Convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala)

ARTICLE 2:

Les Etats membres s'engagent à respecter les principes énoncés par la Convention de Kampala, notamment ceux concernant les responsabilités qui leurs sont dévolues en matière de prévention du déplacement interne, de protection des personnes déplacées, d'assistance humanitaire et de financement de solutions durables au problème du déplacement interne.

ARTICLE 3:

La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec les Etats membres, soutiendra les efforts de TUA en vue de la diffusion de la Convention sur les .PDI en vue de promouvoir sa mise en oeuvre et son appropriation par la region.

ARTICLE 4:

Le présent Règlement sera publié au journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des Ministres'. Il sera également publié au Journal Officiel de

chaque Etat membre dans les trente (30) jours suivant sa notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 21 DECEMBRE 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E.OLUGBENGA ASHIRU

COMMUNIQUE FINAL

40ème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE

DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Abuja, 16 -17 février 2012

1. La Quarantième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest s'est tenue les 16 et 17février 2012 à Abuja en République fédérale du Nigéria, sous la présidence de Son Excellence Dr Goodluck Ebele Jonathan, GCFR, Président de la République fédérale du Nigéria et Président en exercice de la Conférence.
 - Son Excellence **Mamadou NDIAYE** Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères de la République du Sénégal
 - Son Excellence **Eliott OHIN** Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Togolaise
2. Ont pris part à cette session les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou les représentants dûment mandatés :
 - Son Excellence **Dr Thomas Yayi BONI** Président de la République du Bénin
 - Son Excellence **Blaise COMPAORE** Président du Faso
 - Son Excellence **Jose Maria Pereira NEVES** Premier Ministre et Chef du Gouvernement de la République du Cap-Vert
 - Son Excellence **Alassane OUATTARA** Président de la République de Côte-d'Ivoire
 - Son Excellence **Prof. Alpha CONDE** Président de la République de Guinée
 - Son Excellence Raimundo PEREIRA Président par intérim de la République de Guinée-Bissau
 - Son Excellence Ellen JOHNSON-SIRLEAF Présidente de la République du Libéria
 - Son Excellence Issoufou MAHAMADOU Président de la République du Niger
 - Son Excellence **Goodluck Ebele JONATHAN** Président de la République fédérale du Nigéria
 - Son Excellence **Ernest Bai KOROMA** Président de la République de Sierra-Léone
 - Son Excellence **Alhaji Muhammad MUMUNI** Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale de la République du Ghana
 - Son Excellence **Abdou KOLLEY** Ministre de la Pêche, des Ressources en Eau et des Questions Parlementaires de la République de la Gambie
 - Son Excellence **Badara Aliou MACALOU** Ministre de l'Intégration Africaine et des Maliens de l'Extérieur de la République du Mali
3. S. E. **Saïd DJINNIT**, Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et S.E. **Jean PING**, Président de la Commission de l'Union Africaine ont également participé à cette 40ème session en tant qu'observateurs.
4. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note du Rapport Annuel 2011 du Président de la Commission de la CEDEAO sur la mise en oeuvre du programme de travail de la Communauté et des Rapports de la 66ème et 67ème Session du Conseil des Ministres. Ils ont également pris connaissance du Rapport de la 10ème session extraordinaire du Conseil des Ministres adoptant le Rapport du Comité Ministériel ad hoc chargé de la sélection et de l'évaluation des fonctionnaires statutaires, ainsi que du rapport de la 29ème Session du Conseil de Médiation et de Sécurité.
5. Après avoir délibéré sur ces rapports, le Sommet a pris les décisions suivantes :

Sur le processus d'intégration régionale

 6. La Conférence a réaffirmé son engagement pour l'approfondissement du processus d'intégration régionale, notamment dans les domaines de la convergence macroéconomique, de l'interconnectivité, de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, des infrastructures, de l'énergie et des programmes socio-économiques, y compris la santé, l'éducation, la culture et les sciences.
 7. Le sommet s'est félicité de l'adoption des textes régissant le cadre réglementaire du transport aérien en Afrique de l'Ouest, puis a instruit la Commission d'accélérer la mise en place du cadre institutionnel de sa mise en oeuvre.
 8. La Conférence a instruit la Commission de procéder, sans plus tarder, au transfert du surplus des fonds relatifs au Prélèvement communautaire détenus par la Commission à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), en vue d'accorder des prêts aux Etats membres pour développer leurs infrastructures.
 9. En ce qui concerne l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne, le Sommet a souligné la nécessité pour

les deux parties d'accélérer la finalisation d'un accord axé sur le développement, en faisant montre d'une plus grande flexibilité et d'une meilleure volonté.

10. La Conférence a exhorté tous les Etats membres, qui ne l'ont pas encore fait, à prendre les dispositions nécessaires pour accélérer la ratification des protocoles de la CEDEAO et à veiller à leur mise en oeuvre effective.

Paix et Sécurité Régionale

11. Le Sommet s'est félicité des efforts déployés par la Commission et les Etats membres dans la consolidation de la paix et de la sécurité, ainsi que dans la promotion de la culture et de la démocratie en Afrique de l'Ouest.
12. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leurs profondes préoccupations face à la détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire dans la région du Sahel, notamment au Mali et au Niger.
13. La Conférence a fermement condamné la rébellion du MNLA au Mali et a exprimé son appui sans réserve aux efforts déployés par le Mali pour défendre son intégrité territoriale. Lançant un appel pour la cessation immédiate et inconditionnelle des hostilités par les rebelles, ainsi que pour la restitution de toutes les zones occupées dans le pays, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont invité toutes les parties concernées par cette crise à engager un dialogue inclusif en vue de déterminer les voies et moyens pacifiques de règlement de cette crise.
14. La Conférence a approuvé le décaissement de trois millions de dollars pour aider le Mali à faire face aux conséquences humanitaires de la rébellion. Le Sommet a exprimé sa préoccupation face au flux de réfugiés et de déplacés internes, ainsi qu'à l'aggravation de l'insécurité alimentaire dans la région du Sahel. A cet effet, il a lancé un appel urgent à tous les organismes d'aide et d'assistance humanitaire et à la communauté internationale, afin qu'ils se joignent à la CEDEAO pour prendre toutes les dispositions nécessaires qui permettraient de soulager et de secourir les populations affectées par cette crise au Mali et au Niger.
15. Reconnaissant la menace croissante que représente la piraterie et toutes formes de crime maritime organisé dans le Golfe de Guinée, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné l'importance du leadership politique et du rôle de coordination de la CEDEAO pour combattre ce fléau. A cet effet, le Sommet a chargé la

collaboration avec la CEEAC, le Conseil du Golfe de Guinée et tous les autres acteurs concernés, en vue de faire face à cette menace.

16. Le Sommet a instruit la Commission de convoquer une réunion urgente du Comité des Chefs d'Etat-major, afin d'examiner toutes les menaces de sécurité qui émergent dans la Région du Sahel et dans le Golfe de Guinée et de formuler des recommandations concrètes pour faire à ces menaces.
17. En ce qui concerne la démocratie et la bonne gouvernance, la Conférence a encouragé la Commission à intensifier ses efforts pour approfondir la culture démocratique dans la région. Elle a exhorté la Commission à poursuivre l'aide qu'elle apporte aux Etats membres, dans leurs processus électoraux, afin d'assurer la tenue d'élections libres, équitables et transparentes. La Conférence a invité les Etats membres et la communauté internationale à apporter leur appui total à la Guinée-Bissau dans sa préparation des prochaines élections présidentielles pour assurer le bon déroulement de celles-ci, dans une atmosphère de paix.
18. Le Sommet a entériné l'envoi d'une mission conjointe de haut niveau de l'UA/CEDEAO, conduite par S.E. **Olusegun Obasanjo**, ancien Président de la République fédérale du Nigéria pour discuter avec tous les acteurs politiques au Sénégal en vue de promouvoir le dialogue et garantir des élections libres, transparentes et paisibles.

Questions institutionnelles

19. La Conférence a nommé, S.E. **Kadré Désiré Ouédraogo**, citoyen du Burkina Faso, ancien Premier Ministre et actuel Ambassadeur du Burkina Faso à Bruxelles comme Président de la Commission de la CEDEAO pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable. Elle a aussi validé, pour la même durée de mandat, la nomination d'un nouveau Vice-président et des nouveaux Commissaires :
 - ? **Dr. Toga Gayewea McIntosh**, Vice-président, (Libéria);
 - ? **Mme Salamatou Hussein Suleiman**, Commissaire Affaires Politiques, Paix et Sécurité, (Nigéria);
 - ? **Mme Khadi Ramatu Saccoh**, Commissaire Administration et Finances, (Sierra-Leone);
 - ? **Dr. Lapodini Marc Atouga**, Commissaire Agriculture, Environnement et Ressources en Eau (Togo);

Commerce, Douanes, Industrie, Mines,
Libre Circulation et Tourisme (Niger);

? **Dr. Ibrahim Bocar Ba**, Commissaire
Politiques Macroéconomiques (Mali);

? **M. Ebrima Njie**, Commissaire
Infrastructures (Gambie).

20. La Conférence a instruit le Président du Conseil des Ministres de convoquer, dans les meilleurs délais, une réunion du Conseil afin d'examiner l'attribution des postes statutaires restants au sein des Institutions et Agences de la Communauté.
21. Les Chefs d'Etat et Gouvernement ont vivement félicité S.E. **James Victor Gbeho**, Président sortant de la Commission, pour ses inlassables efforts dans la mise en oeuvre des projets d'intégration et pour les grandes réalisations enregistrées au cours de son mandat. Ils ont également adressé leurs sincères remerciements aux anciens Commissaires qui ont remarquablement géré les affaires de la Commission.
22. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu S.E. **Alassane Dramane Ouattara**, Président de la République de Côte-d'Ivoire comme Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO pour un mandat d'un an.
23. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité S.E. **Goodluck Ebele Jonathan**, GCFR, Président de la République fédérale du Nigéria et Président en exercice sortant de la Conférence, pour l'appréciable contribution qu'il a apportée dans la défense et la promotion de la démocratie, ainsi que dans la consolidation de la paix et de la sécurité dans la région. Ils lui ont exprimé leur reconnaissance pour sa vision et ses conseils avisés et son leadership exemplaire qui ont permis à la Communauté de franchir de nouvelles frontières, dans le processus d'intégration, au cours de son mandat.
24. La prochaine session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra à une date qui sera communiquée ultérieurement, après consultations avec le Président de la Conférence.

FAIT A ABUJA, LE 17 FEVRIER 2012

LA CONFERENCE

COMMUNIQUE FINAL

SOMMET EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

SOMMET EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

COMMUNIQUE FINAL

1. Al'invitation de S.E. Alassane Dramane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des États l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une Session extraordinaire de ladite Conférence s'est tenue le 27 Mars 2012 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

2. Cette Conférence a été convoquée à l'effet d'examiner les derniers développements survenus au Mali suite au renversement du Président Amadou Toumani Touré et à la prise du pouvoir, au petit matin du 22 mars 20 12, par les militaires du Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE).

3. Etaient présents les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités :

- w Son Excellence **Blaise COMPAORE**
Président du Burkina Faso
- w Son Excellence **Alassane Dramane OUATTARA** Président de la République de Côte d'Ivoire
- w Son Excellence **John Evans ATTA-MILLS**
Président de la République du Ghana
- w Son Excellence **Raimundo PEREIRA**
Président par intérim de la République de Guinée Bissau
- w Son Excellence **Ellen JOHNSON-SIRLEAF** Présidente de la République du Libéria
- w Son Excellence **Issoufou MAHAMADOU**
Président de la République du Niger
- w Son Excellence **Ernest Bai KOROMA**
Président de la République de Sierra Leone
- w Son Excellence **Faure Essozimna GNASSINGBE** Président de la République Togolaise

w Son Excellence **Mohamed Said FOFANA**
Premier Ministre de la République de Guinée

w Son Excellence **Madicke NIANG**
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères de la République du Sénégal

w Son Excellence **Mamadou TANGARA**
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et des Gambiens de l'Etranger de la République de la Gambie

w Son Excellence **Nurudeen MOHAMMAD**
Ministre délégué aux Affaires Etrangères de la République fédérale du Nigéria.

4. Ont également pris part à cette réunion, les hautes personnalités suivantes :

w Son Excellence **Ramtane LAMAMRA**
Commissaire Chargé de la Paix et Sécurité représentant le Président de la Commission de la l'Union Africaine

w Son Excellence **Said DJINNIT**
Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

w Son Excellence **Cheikhe Haguibou SOUMARE** Président de la Commission de l'UEMOA

w Son Excellence **Messahel ABDELKADER**
Ministre Délégué, Chargé des Affaires Maghrébines et Africaines de la République Démocratique et Populaire de l'Algérie

w Son Excellence **Sidi Ould TAH**
Ministre des Affaires Economiques et Ministre des Affaires Etrangères par intérim de la République Islamique de Mauritanie

5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note de l'exposé du Président de la Commission de la CEDEAO sur la situation actuelle au Mali, des conclusions de la Mission d'information de la CEDEAO qui a qui a séjourné au Mali du 16 au 18 Mars 2012 ainsi que de la mission conjointe d'CEDEAO, de l'UA et de l'ONU du 23 Mars 2012, et des briefings sur la réunion d'urgence du Comité des Chefs d'Etat-major de la Défense relatives aux menaces dans la région du Sahel et du Golfe de Guinée, tenue à Abidjan le 9 Mars 2012 et de la réunion tenue en marge du présent Sommet.

6. La Conférence a rappelé la déclaration de la CEDEAO en date du 21 mars 2012 suite à la mutinerie d'une fraction des Forces Armées du Mali et la réaction de la CEDEAO par rapport au coup d'Etat du 22 Mars 2012. Elle a également rappelé les décisions prises lors de sa 40ème Session ordinaire tenue à Abuja les 16 et 17 février 2012 sur la situation au Mali. Après avoir longuement délibéré sur la situation au Mali, la Conférence a pris les décisions suivantes:

Renversement du Gouvernement du Mali par le Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE)

7. La Conférence réaffirme l'inviolabilité des Protocoles de la CEDEAO, et notamment les dispositions pertinentes du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (2001), qui stipulent la «tolérance zéro» en ce qui concerne l'accession ou le maintien au pouvoir par des voies anticonstitutionnelles.

8. La Conférence condamne sans équivoque le renversement du Gouvernement démocratiquement élu de M. Amadou Toumani Touré, dénie catégoriquement toute forme de légitimité au Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE), et exige le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel au Mali.

9. La Conférence rappelle par ailleurs au CNRDRE sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité et la sûreté du Président Amadou Toumani Touré.

10. La Conférence déplore l'impact négatif du coup d'Etat sur les gains difficilement obtenus par la région de la CEDEAO au cours des deux dernières décennies dans le cadre du renforcement de la stabilité et de l'enracinement de la culture démocratique et de l'Etat de droit.

11. Conférence suspend le Mali de tous les organes de prise de décision de la CEDEAO, avec effet immédiat, conformément aux articles 1 e) et 45 (2) du Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et les dispositions de la Charte africaine sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et ce jusqu'au rétablissement effectif de l'ordre constitutionnel.

12. La Conférence exige que le CNRDRE libère tous les détenus politiques et facilite le départ du pays de tous les visiteurs qui ont été piégés par le coup d'état

13. La Conférence enjoint au CNRDRE de prendre des mesures immédiates en vue du

rétablissement de l'ordre constitutionnel au Mali, conformément aux Protocoles de la CEDEAO et en tenant compte des décisions adoptées par le Conseil de Paix du Conseil de sécurité de l'UA sur la situation au Mali.

14. La Conférence a décidé de l'envoi au Mali dans un délai de 48 heures d'une délégation de haut niveau pour permettre un retour rapide à l'ordre constitutionnel. Cette délégation qui sera conduite par S.E. Alassane Dramane OUATTARA, Président en exercice de la CEDEAO et sera composée du Président du Bénin, S.E. Thomas Boni YAYI, Président en exercice de l'Union Africaine, du Président du Burkina Faso, S.E. Blaise COMPAORE, de la Présidente du Libéria, S.E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF, du Président du Niger, S.E. Issoufou MAHAMADOU et du Président de la République Fédérale du Nigéria, S. E. Goodluck Ebele JONATHAN.

15. La Conférence décide de dépêcher au Mali une délégation composée des Chefs d'Etat Major du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Nigéria, du Sénégal et du Togo, avec pour mission de :

- i) sensibiliser la Junte sur la nécessité d'un retour immédiat à l'ordre constitutionnel ;
- ii) informer la Junte des récentes mesures envisagées par la CEDEAO pour aider le Mali à préserver son intégrité territoriale ;
- iii) apprécier la situation militaire sur le terrain et la chaîne de commandement ;
- iv) informer la Junte de sanctions auxquelles elle s'expose en cas de non-respect des décisions de la Conférence ;
- v) informer le CNRDRE que la CEDEAO prendra d'autres mesures nécessaires à la restauration de l'ordre constitutionnel.

16. La Conférence autorise la montée en puissance de la Force en attente de la CEDEAO pour parer à toute éventualité.

17. En cas de non respect de ces décisions par le CNRDRE, la Conférence invite tous les Etats membres à imposer avec effet immédiat une interdiction de voyager ainsi qu'un embargo diplomatique et financier sur les membres du CNRDRE et leurs proches collaborateurs. A cet égard, la Conférence salue la décision de l'Union Européenne et des autres partenaires de suspendre l'aide au développement au Mali et

invite les autres partenaires qui ne l'ont pas encore fait, à prendre des mesures similaires.

De la rébellion dans le nord Mali

18. La Conférence réitère sa ferme condamnation des atrocités perpétrées par les rebelles ainsi que des activités des cellules terroristes et des réseaux de criminalité transnationale organisés, qui ont transformé la région au nord du Mali en une grande zone d'insécurité et de banditisme.

19. La Conférence condamne la décision opportuniste des mouvements armés de profiter de la crise constitutionnelle au Mali pour intensifier ses attaques dans le but de gagner plus de territoire dans le nord, et réaffirme la détermination de la CEDEAO à prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer les efforts du Gouvernement en vue de la préservation de son intégrité territoriale du Mali.

20. La Conférence exige une fois encore, un cessez-le feu immédiat à travers tout le Mali et demande aux mouvements armés opérant dans le pays d'utiliser la voie du dialogue pour leurs revendications dans le respect de l'intégrité territoriale du Mali.

21. La Conférence décide de nommer Son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso comme Médiateur dans la crise malienne avec pour mission de prendre contact avec toutes les parties prenantes en vue d'engager un dialogue fructueux visant à la restauration de la paix dans ce pays tout en tenant compte des efforts en cours dans ce sens.

22. En cas de non-respect par les mouvements armés de ces décisions, la Conférence prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la rébellion et veillera à préserver l'intégrité territoriale du Mali y compris par l'utilisation de la force.

23. La Conférence demeure saisie de la situation au Mali, et instruit le Président de la Commission de la CEDEAO de bien vouloir transmettre ses décisions au Président de la Commission de l'UA et au Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA pour information et action appropriée.

Des élections présidentielles au Sénégal

24. La Conférence adresse ses félicitations au candidat Macky Sall pour sa remarquable victoire au cours de l'élection présidentielle du 25 mars 2012 et à Son Excellence Abdoulaye Wade, Président sortant pour avoir accepté sa défaite et pour sa contribution à la consolidation de la démocratie au Sénégal et en Afrique de l'Ouest. La Conférence a félicité le peuple sénégalais pour avoir une fois encore donné l'exemple au continent africain en faisant preuve de maturité et

de grande culture démocratique.

25. **Sous la rubrique Divers**, la Conférence a décide de :

i) dépêcher une mission conjointe d'information CEDEAO-UANU en Guinée Bissau dans le cadre du deuxième tour des élections présidentielles ainsi que de la situation sécuritaire dans le pays

ii) soutenir la candidature de Dr. Ngozi Okonjo-Iweala, Ministre des Finances du Nigéria au poste de Président de la Banque Mondiale et invite l'Union Africaine à soutenir cette seule candidate africaine.

26. La Conférence a été informée par le Président en exercice de l'Union Africaine, S. E. Thomas Boni YAYI, des efforts déployés par le Groupe des huit Etats membres de l'UA en vue de sortir de l'impasse dans l'élection du prochain président de la Commission de l'Union Africaine, tout en assurant que des progrès considérables ont été enregistrés.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2012

COMMUNIQUE

**INI SOMMET D'URGENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO SUR
LA SITUATION AU MALI ABIDJAN,**

COTE D'IVOIRE, 29 MARS 2012

INI SOMMET D'URGENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO SUR LA SITUATION AU MALI ABIDJAN, COTE D'IVOIRE, 29 MARS 2012

COMMUNIQUE

1. Le Sommet Extraordinaire de la CEDEAO du mardi 27 mars 2012 à Abidjan, sur la situation politique au Mali, dans ses résolutions finales, avait décidé de l'envoi au Mali, le jeudi 29 mars 2012, d'une délégation de haut niveau chargée d'informer la junte sur la teneur des décisions du Sommet et de discuter notamment, des modalités d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel.

2. Cette délégation de haut niveau de six (6) Chefs d'Etat est composée comme suit :

- ? Son Excellence Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en exercice de la CEDEAO;
- ? Son Excellence Thomas Boni YAYI, Président de la République du Bénin et Président en exercice de l'Union Africaine;
- ? Son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso et Médiateur de la CEDEAO pour la crise malienne;
- ? Son Excellence Ellen JOHNSON-SIRLEAF, Présidente de la République du Libéria ;
- ? Son Excellence Issoufou MAHAMADOU, Président de la République du Niger ;
- ? Son Excellence Goodluck Ebele JONATHAN ; Président de la République Fédérale du Nigéria, représenté par son Ministre délégué aux Affaires Etrangères, Son Excellence Nurudeen MOHAMMAD.

3. Dans l'accomplissement de sa mission, ce jeudi 29 mars 2012, cette délégation en route pour Bamako, n'a pas pu atterrir en raison des problèmes de sécurité, du fait de la situation confuse provoquée par des manifestants à l'aéroport de Bamako.

4. Les Chefs d'Etat ont alors regagné Abidjan, pour y tenir une réunion d'urgence.

5. Les Chefs d'Etat ont pris note des rapports du Président de la Commission de la CEDEAO, des Ministres des Affaires Etrangères et des Chefs d'Etat-major de retour de mission à Bamako, après leurs rencontres avec le Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE).

6. Au terme de leur réunion, les Chefs d'Etat ont

d'abord rappelé les principales décisions de la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'articulent comme suit :

- i) Dénier toute forme de légitimité au Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE) et exiger le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel au Mali ;
- ii) Rappeler au CNRDRE sa responsabilité en ce qui concerne la sécurité et la sûreté du Président Amadou Toumani TOURE ;
- iii) Exiger que le CNRDRE libère tous les détenus politiques ;
- iv) Suspendre le Mali de tous les organes de prise de décision de la CEDEAO, avec effet immédiat, conformément aux articles 1 (e) et 45 (2) du Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et les dispositions de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance et ce jusqu'au rétablissement effectif de l'ordre constitutionnel ;
- v) Enjoindre au CNRDRE de prendre des mesures immédiates en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel au Mali, conformément aux Protocoles de la CEDEAO et en tenant compte des décisions adoptées par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine portant suspension du Mali ;
- vi) Autoriser la montée en puissance de la Force en attente de la CEDEAO pour parer à toutes éventualité ;
- vii) En cas de non respect de ces décisions par le CNRDRE, la Conférence invite tous les Etats membres à imposer avec effet immédiat, une interdiction de voyager ainsi qu'un embargo diplomatique et financier sur les membres du CNRDRE et leurs proches collaborateurs.

7. En application de ces décisions, et après consultations et accords de tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, les sanctions suivantes ont été adoptées :

A. Sanctions Politiques et Diplomatiques

- i) Suspension du Mali de toutes les instances de la CEDEAO ;
- ii) Rappel des Ambassadeurs des Etats membres de la CEDEAO accrédités auprès de la République du Mali pour consultation ;

- iii) Interdiction aux membres du CNRDRE et leurs associés de voyager dans l'espace de la CEDEAO;
- iv) Fermeture des frontières des Etats membres de la CEDEAO avec le Mali, sauf pour les cas humanitaires ;

B. Sanctions Economiques

- i) Gel des avoirs des différents responsables du CNRDRE et de leurs associés dans les pays membres de la CEDEAO ;
- ii) Fermeture au Mali de l'accès des ports des pays côtiers de la CEDEAO;

C. Sanctions financiers

- i) Gel des comptes du Mali à la BCEAO ;
- ii) Non approvisionnement des comptes de l'Etat malien dans les Banques privées à partir de la BCEAO;
- iii) Gel des concours financiers à partir de la BOAD et de la BIDC ;

D. Autres sanctions

- l) Gel de la participation du Mali à toutes manifestations sportives et culturelles au sein de l'espace CEDEAO.
8. En cas de non respect par le CNRDRE de ces décisions, les sanctions cidessus mentionnées devraient être appliquées dans un délai maximum de 72 heures, au plus tard le lundi, 2 avril 2012.
 9. En outre, la Conférence invite l'Union Africaine à renforcer ses propres sanctions contre le CNRDRE et ses associés, et à saisir le Secrétariat Général des Nations Unies de ces sanctions.
 10. Concernant la rébellion dans le nord du Mali, la Conférence réitère son appel à toutes les parties prenantes concernées pour un cessez-le-feu immédiat ainsi que l'offre de médiation de la CEDEAO.
 11. Les Chefs d'Etat renouvellent leur ferme engagement à soutenir le Mali pour la défense de son intégrité territoriale dès le retour à l'ordre constitutionnel. Dans ce cas, ils mobiliseront tous leurs partenaires à cet effet.
 12. Le médiateur désigné par le Sommet Extraordinaire de la CEDEAO, le Président du Burkina Faso, Son Excellence Blaise COMPAORE, est chargé du

suivi de la mise en oeuvre de ces mesures en liaison avec les Etats membres de la CEDEAO et les Institutions régionales citées plus haut.

13. La Conférence demeure saisie de la situation au Mali et instruit le Président de la Commission de la CEDEAO de bien vouloir transmettre ces décisions au Président de la Commission de l'Union Africaine à l'attention du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, pour information et action appropriée.

Fait à Abidjan le 29 mars 2012

SOMMET EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO

COMMUNIQUE FINAL

1. À l'invitation de S.E.M Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en exercice de la CEDEAO, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des États l'Afrique de l'Ouest, ont tenu une Session extraordinaire le 26 Avril 2012 à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

2. Cette session a été convoquée à l'effet d'examiner la situation politique, sécuritaire et humanitaire au Mali et en Guinée Bissau.

3. Etaient présents les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités :

- **Son Excellence Thomas Boni YAYI**
Président de la République du Bénin
- **Son Excellence Blaise COMPAORE**
Président du Burkina Faso
- **Son Excellence, Jorge Carlos FONSECA**
Président de la République du Cap Vert
- **Son Excellence Alassane OUATTARA**
Président de la République de Côte d'Ivoire
- **Son Excellence Sheikh Prof. Alh. Yahya AJJ JAMMEH**
Président de la République de Gambie
- **Son Excellence Alpha CONDE**
Président de la République de Guinée
- **Son Excellence Dioncounda TRAORE**
Président par Intérim de la République du Mali
- **Son Excellence Goodluck Ebele JONATHAN**
Président de la République Fédérale du Nigeria
- **Son Excellence Macky SALL**
Président de la République du Sénégal
- **Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE**
Président de la République Togolaise
- **Son Excellence Brigi RAFINI**
Premier Ministre de la République du Niger
- **Son Excellence Alhaji Mohamed MUMUNI**

Ministre des Affaires Etrangères de la République du Ghana

- **Son Excellence Augustine Kpehe NGAFUAN**
Ministre des Affaires Etrangères de la République du Libéria
- **Son Excellence Joseph B. DAUDA**
Ministre des Affaires Etrangères de la République de Sierra Leone

4. Les représentants des Etats et des organisations suivants ont également pris part à cette session en qualité d'observateurs:

- S.E.M. Mohamed Ould Abdel Aziz, Président de la République Islamique de Mauritanie;
- L'Algérie;
- La France;
- Les Etats Unis d'Amérique.
- Union Africaine;
- L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- L'Organisation des Nations Unies;
- L'Union Européenne;

5. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note des rapports du Président de la Commission de la CEDEAO sur l'évolution récente de la situation politique et sécuritaire au Mali et en Guinée Bissau ainsi que du Président du Comité des Chefs d'Etats Major sur l'état des préparatifs de la Force en Attente de la CEDEAO. Ils ont également pris note des comptes rendu de **S.E.M Blaise Compaoré**, Président du Faso, Médiateur de la CEDEAO au Mali et de **S.E.M Alpha Condé**, Président de la République de Guinée, Médiateur de la CEDEAO en Guinée- Bissau.

6. La Conférence a rappelé la déclaration du 6 avril 2012 du Président en exercice de la CEDEAO sur la signature de l'Accord cadre par les parties prenantes de la crise constitutionnelle au Mali ainsi que les déclarations du 12 et 19 avril 2012 du Président de la Commission portant respectivement sur le coup d'état en Guinée Bissau et la mise en place d'un « soit disant » Conseil National de Transition par le Commandement Militaire.

7. Après avoir longuement délibéré sur la situation au Mali et en Guinée Bissau, la Conférence a pris les décisions suivantes:

Sur la restauration de l'ordre constitutionnel au Mali :

8. La Conférence prend note de «l'engagement solennel» pris le 1er Avril 2012 par le Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE), de restaurer rapidement la légalité constitutionnelle au Mali.
9. Le Sommet se félicite de la signature, le 6 avril 2012, de « l'Accord Cadre de la mise en oeuvre de l'engagement solennel » par les parties prenantes de la crise constitutionnelle sous l'égide du Médiateur, **S.E.M Blaise Compaoré**, Président du Faso et le félicite chaleureusement pour cette avancée significative.
10. La Conférence prend acte de la mise en place des organes de transition conformément à l'Accord cadre, en particulier de l'installation du Président par Intérim, de la nomination du Premier Ministre et du gouvernement. Elle se félicite de l'esprit de sacrifice et de dépassement dont ont fait preuve les populations maliennes et leurs dirigeants, dans l'intérêt de l'unité et de l'intégrité de la Nation.
11. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de porter la transition au Mali sur une période de 12 mois, au cours desquels les élections présidentielles doivent être organisées pour choisir un nouveau Président. Le Sommet décide également d'étendre le mandat des organes de transition, notamment le Président par Intérim, le Premier Ministre et le Gouvernement sur cette période de 12 mois pour assurer, dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par la Constitution, la continuité de la gouvernance du pays.
12. La Conférence exhorte toutes les parties prenantes concernées à s'engager résolument dans la mise en oeuvre de la feuille de route jusqu'à la tenue des élections présidentielles et la restauration de l'unité et de l'intégrité territoriale du Mali. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement demandent que les autorités de transition garantissent non seulement le droit de retour au Mali de l'ex Président, M. Amadou Toumani Touré et de toutes autres personnalités forcées de quitter le pays mais aussi leur sécurité une fois au pays.
13. Le Sommet exhorte les autorités de transition de prendre toutes les mesures pour déployer, durant la période de transition, les services centraux de l'administration dans tout le pays en particulier dans le Nord.
14. Le Sommet salue la libération des personnalités détenues par les Militaires le 17 avril 2012 et demande au CNRDRE d'honorer scrupuleusement son engagement pris dans le cadre de l'Accord en respectant l'ordre constitutionnel et en se soumettant aux autorités civiles de la transition. A cet égard la Conférence demande aux membres du CNRDRE de retourner dans les casernes et de se consacrer à leur mission régalienne de défense du territoire.
15. La Conférence met en garde le CNRDRE que ses membres qui commettraient désormais toutes actions arbitraires et unilatérales seront passibles de sanctions individuelles ciblées.
16. Le Sommet exprime sa gratitude aux six (6) Chefs d'Etat désignés par la CEDEAO pour le suivi du dossier Malien, aux pays du Champ (Algérie, Mauritanie), à l'Union Africaine, aux Nations Unies, et aux Partenaires au Développement, pour leur coopération dans le processus de retour à l'ordre constitutionnel au Mali.

Sur la Rébellion au Nord du Mali:

17. En dépit de la prétendue déclaration unilatérale de cessez-le-feu par le MNLA le 5 avril 2012, le Sommet constate, avec préoccupation, la poursuite des atrocités au nord du Mali perpétrées par les rebelles, les groupes terroristes et les autres réseaux de criminalité transnationale organisés transformant ainsi le territoire occupé en une grande zone de banditisme et d'insécurité aigue avec des conséquences humanitaires graves.
18. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement dénoncent l'occupation continue des régions de Kidal, de Gao et de Tombouctou par les rebelles. Ils réaffirment leur attachement à l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et réitèrent leur détermination à assister le gouvernement du Mali dans la restauration de sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions pertinentes des Protocoles de la CEDEAO.
19. La Conférence réaffirme la proposition de médiation de la CEDEAO en vue d'un règlement négocié de la crise au nord du Mali. A cet égard, la Conférence renouvelle sa confiance au Médiateur, **S.E.M Blaise Compaoré** et l'encourage à persévérer dans ses efforts de médiation en concertation avec les pays du champ (l'Algérie et la Mauritanie) jusqu'à la restauration de l'unité et de l'intégrité territoriale du Mali.
20. La Conférence salue et entérine le souhait exprimé par **S.E.M Goodluck Ebele Jonathan**, Président de la République Fédérale du Nigeria de se joindre aux efforts du Médiateur **S.E.M**

Blaise Compaoré dans la résolution pacifique de la crise au Mali.

21. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident de prendre toutes les mesures nécessaires visant à assister le Mali dans le rétablissement de son unité et de son intégrité territoriale. A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement instruisent la Commission de commencer, avec effet immédiat, le déploiement de la Force en Attente de la CEDEAO conformément au mandat approuvé.
22. La Conférence réaffirme son engagement à aider le Mali et les pays membres limitrophes à faire face aux conséquences humanitaires de la rébellion. En conséquence, elle instruit la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser les ressources, assister les populations affectées, protéger les corridors, ainsi que les acteurs et les biens humanitaires en consultation et en collaboration avec les pays du champ et les partenaires. La Conférence instruit la Commission de mettre à disposition une dotation dont le montant sera déterminé au titre de fonds de roulement initial conformément au rapport du Comité des Chefs d'Etat-major.
23. Le Sommet exprime sa gratitude aux partenaires au développement qui ont promis d'accompagner les efforts humanitaires et de médiation de la CEDEAO à travers leur soutien technique, financier et logistique. Elle lance un appel à toutes les agences humanitaires et à la Communauté internationale d'intensifier leur assistance à cet égard.
24. La Conférence lance un appel à tous les pays, notamment ceux du champ non membres de la CEDEAO, et à tous les partenaires désireux d'accompagner la CEDEAO dans ses efforts de restauration de l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale du Mali. A cet égard, le Sommet instruit la Commission de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un mécanisme de concertation et de coordination avec ses partenaires pour la mobilisation des appuis à ces efforts.

Sur la Situation Politique et Sécuritaire en Guinée Bissau

25. Le Conférence réaffirme le principe fondamental de « tolérance zéro » pour la prise ou le maintien du pouvoir par des moyens non constitutionnels ainsi que le rôle apolitique des militaires dans une démocratie tels que consacrés par le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.
26. Le Sommet condamne fermement le coup d'état du 12 avril 2012 perpétré par le Commandement militaire et ses associés et dénonce l'interruption

du processus de l'élection présidentielle ainsi que la détention du premier Ministre et du Président par Intérim par la junte.

27. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement réitèrent la dénonciation de l'accord du 17 avril 2012 établissant un soit disant Conseil National de Transition et réaffirment que la CEDEAO ne reconnaîtra aucune transition anti-constitutionnelle.
28. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement demandent la libération immédiate et sans condition du Premier Ministre M. Carlos Gomes Junior, du Président par Intérim M. Raimundo Pereira ainsi que de toutes personnes illégalement détenues par la Junte, et leur remise à la disposition de la CEDEAO, l'Union Africaine ou de l'ONU. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement demandent également la restauration immédiate de l'ordre constitutionnel.
29. La Conférence exhorte toutes les parties prenantes à s'en remettre à la médiation de la CEDEAO visant à s'accorder sur les modalités d'une transition consensuelle vers la tenue d'élections dans un délai de douze (12) mois en tenant compte de l'engagement écrit pris par le commandement militaire le 16 avril 2012 d'accepter le retour à l'ordre constitutionnel selon les modalités à définir avec l'assistance de la CEDEAO.
30. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement instruisent la Commission de déployer, avec effet immédiat, un contingent de la Force en Attente de la CEDEAO (FAC) en Guinée Bissau pour entre autres, faciliter le retrait de la Mission d'Assistance Technique et Militaire de l'Angola en Guinée Bissau (MISSANG), d'assister à la sécurisation du processus de transition et d'anticiper sur la mise en oeuvre effective de la feuille de route du programme de réforme du secteur de défense et de sécurité. Dans cette perspective, la Conférence a approuvé le mandat de la FAC en Guinée Bissau.
31. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement mettent en garde le Commandement militaire que s'il n'accepte pas toutes les demandes de la Conférence dans les prochains 72 heures, la CEDEAO imposera, avec effet immédiat, des sanctions ciblées sur les membres du Commandement Militaires et leurs associés ainsi que des sanctions diplomatique, économique et financière sur la Guinée Bissau sans exclure des poursuites de la Cour Pénale Internationale (CPI). La Conférence décide, en addition de ces sanctions, de prendre toutes autres mesures

nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

32. La Conférence décide de la mise en place d'un groupe régional de contact placé sous la responsabilité du Nigeria et aussi constitué du Bénin, du Cap-Vert, de la Gambie, de la Guinée, du Sénégal et du Togo, dont la mission sera de coordonner le suivi de la mise en oeuvre des décisions du Sommet sur la Guinée Bissau.
33. La Conférence réaffirme son engagement pour une collaboration étroite entre la CEDEAO, l'Union Africaine, les Nations Unies et les autres partenaires dans les efforts collectifs de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest. Elle en appelle à un renforcement de cette coopération basée sur le principe cardinal de subsidiarité.
34. Le Sommet exhorte la Commission de la CEDEAO à diligenter la mise en oeuvre du Plan Opérationnel de Lutte contre la Drogue de la CEDEAO, en particulier en Guinée Bissau par la recherche de financement au niveau interne et auprès des partenaires.
35. Les Chefs d'Etats et de Gouvernement félicitent **S.E.M Allassane Ouattara**, Président de la République de Côte d'Ivoire Président en Exercice pour son leadership dans la région et pour ses efforts infatigables dans la consolidation de l'Etat de droit, de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest.
36. La Conférence accueille chaleureusement en son sein **S.E.M Macky Sall**, Président nouvellement élu de la République du Sénégal et l'assure de son engagement à travailler étroitement avec lui dans l'intérêt de l'intégration régionale, la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest.
37. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement félicitent **S.E.M. Dioncounda Traoré**, Président par Intérim de la République du Mali, pour sa nomination et l'assurent de leur soutien dans l'accomplissement de sa mission.
38. La Conférence reste saisie des situations au Mali et en Guinée Bissau et prendra toutes autres mesures additionnelles nécessaires pour y faire face.

Fait à Abidjan, le 26 Avril 2012

LA CONFERENCE